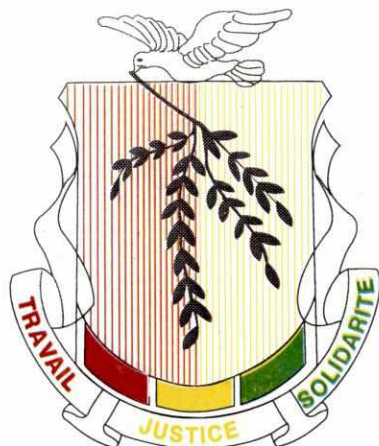




JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISSANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS À CONAKRY

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM

BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 30 41 11 47 / 30 41 11 27

E-MAIL: sgg@guinee.gov.gn

ABONNEMENTS ET ANNONCES: Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°41-11-098/J.O. BCRG Conakry

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction des Publications Officielles, et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Prix du numéro Simple : 5.000 FG
Prix du numéro double : 10.000 FG
Année antérieure Simple : 7.500 FG
Année antérieure Double : 15.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 10.000 FG

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée	100.000 FG
2. Afrique	300.000 FG
3. Autres Pays	500.000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCE

ORDONNANCE 2009/053/PRG/SGG DU 05 SEPTEMBRE 2009, PORTANT CREATION D'UN SECRETARIAT D'ETAT A L'ENERGIE ET A L'HYDRAULIQUE267

DECRETS

DECRET D/2009/179/PRG/SGG DU 26 AOUT 2009, PORTANT CREATION DU COMITE DE GESTION, DE COORDINATION ET DE SUPERVISION DE L'ENSEMBLE DES INVESTISSEMENTS ET DES PROJETS DE LA CHINA INVESTMENT AND FUND (C.I.F) EN REPUBLIQUE DE GUINEE268

DECRET D/2009/180/PRG/SGG DU 26 AOUT 2009, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE GESTION, DE COORDINATION ET DE SUPERVISION DE L'ENSEMBLE DES INVESTISSEMENTS ET DES PROJETS DE LA CHINA INVESTMENT AND FUND (C.I.F) EN REPUBLIQUE DE GUINEE268

DECRET D/2009/181/PRG/SGG DU 26 AOUT 2009, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA DIRECTION DE LA SOTELGUI268-269

DECRET D/2009/183/PRG/SGG DU 04 SEPTEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION D'UN CADRE AU MINISTRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE...269

DECRET D/2009/184/PRG/SGG DU 05 SEPTEMBRE 2009, PORTANT MISE A DISPOSITION DU CENTRE MEDICAL INTERNATIONAL DE GBESSIA A LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE269

DECRET D/2009/185/PRG/SGG DU 05 SEPTEMBRE 2009, PORTANT REVISION DE L'ADMISSION A LA RETRAITE DANS LES SECTEURS MIXTES ET PRIVES EN REPUBLIQUE DE GUINEE270

DECRET D/2009/186/PRG/SGG DU 05 SEPTEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION D'UN SECRETAIRE D'ETAT270

DECRET D/2009/187/PRG/SGG DU 05 SEPTEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION D'UN CONSUL HONORAIRE270

DECRET D/2009/188/PRG/SGG DU 05 SEPTEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER SPECIAL A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE270

DECRET D/2009/189/PRG/SGG DU 05 SEPTEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER MILITAIRE271

DECRET D/2009/190/PRG/SGG DU 05 SEPTEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER MILITAIRE271

DECRET D/2009/191/PRG/SGG DU 05 SEPTEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOCIETE AURIFERE DE GUINEE 'SAG' SIGUIRI271

DECRET D/2009/192/PRG/SGG DU 05 SEPTEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL AU MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE271

DECRET D/2009/193/PRG/SGG DU 05 SEPTEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL AU MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE271

DECRET D/2009/194/PRG/SGG DU 05 SEPTEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL AU MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE272

DECRET D/2009/195/PRG/SGG DU 05 SEPTEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION DES HAUTS CADRES AU MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION272

DECRET D/2009/196/PRG/SGG DU 05 SEPTEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION DES CADRES A LA DIRECTION DE L'AUTORITE DE REGULATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS272

DECRET D/2009/197/PRG/SGG DU 05 SEPTEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DE TELECOMMUNICATIONS DE GUINEE « SOTELGUI »273

DECRET D/2009/198/PRG/SGG DU 05 SEPTEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS « CNRPT »273

DECRET D/2009/201/PRG/SGG DU 08 SEPTEMBRE 2009, PORTANT ATTRIBUTION ET ORGANISATION DU MINISTRE A LA PRESIDENCE CHARGE DES SERVICES SPECIAUX, DE LA LUTTE ANTI-DROGUE ET DU GRAND BANDITISME273-274

DECRET D/2009/202/PRG/SGG DU 16 SEPTEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION D'OFFICIERS SUPERIEURS274

DECRET D/2009/203/PRG/SGG DU 16 SEPTEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION DU COMMANDANT DE LA CMIS274

DECRET D/2009/204/PRG/SGG DU 16 SEPTEMBRE 2009, PORTANT ÉLEVATION DES OFFICIERS SUPERIEURS AUX GRADES DE GÉNÉRAUX DE BRIGADE A TITRE EXCEPTIONNEL275

DECRET D/2009/217/PRG/SGG DU 03 NOVEMBRE 2009, ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE275

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2009/2528/PM/SGG DU 11 SEPTEMBRE 2009, PORTANT CREATION D'UN COMITE INTERMINISTERIEL CHARGE DE LA PREPARATION DU RAPPORT D'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL276

MINISTRE D'ETAT A LA PRESIDENCE, CHARGE DE LA CONSTRUCTION, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU PATRIMOINE BATI PUBLIC

ARRETE A/2009/2066/MECATPBP/CAB DU 31 AOUT 2009, PORTANT ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE276-277

ARRETE A/2009/2067/MECATPBP/CAB DU 31 AOUT 2009, PORTANT ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE277

ARRETE A/2009/2434/MECATPBP/CAB DU 10 SEPTEMBRE 2009, PORTANT ANNULATION D'UN ARRETE D'ANNULATION.....277

ARRETE A/2009/2435/MECATPBP/CAB DU 10 SEPTEMBRE 2009, PORTANT ANNULATION D'UN ARRETE D'ANNULATION.....277

ARRETE A/2009/2436/MECATPBP/CAB DU 10 SEPTEMBRE 2009, PORTANT ANNULATION D'UN ARRETE D'ATTRIBUTION D'UN TERRAIN A USAGE COMMERCIAL.

ARRETE A/2009/2437/MECATPBP/CAB DU 10 SEPTEMBRE 2009, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE COMMERCIAL.....278

MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRÊTÉ A/2009/2199/MPEF/SGG DU 02 SEPTEMBRE 2009, MODIFIANT L'ARRETE A/2000/1549/MEF/SGG DU 31 MAI 2000, RÉGLEMENTANT LA PROFESSION DE COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.....278-279

ARRÊTÉ A/2009/2540/MPEF/SGG DU 15 SEPTEMBRE 2009, FIXANT LES CONDITIONS D'APPLICATION DU DÉCRET D/2000/028/PRG/SGG DU 28 MARS 2000, PORTANT CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ PUBLIQUE DÉNOMMÉE « LOTERIE NATIONALE DE GUINÉE » EN ABRÉGÉ « LONAGUI ».....279-280

ARRETE A/2009/2601/MPCEF/SGG DU 21 SEPTEMBRE 2009, PORTANT CRÉATION ET DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SUIVI ET DE CONTRÔLE DU PROGRAMME DE VÉRIFICATION DES IMPORTATIONS (P.V.I) EN REPUBLIQUE DE GUINÉE.....280

ARRÊTÉ CONJOINT A/2009/2533/MTRA/FP/MPCEF/SGG DU 14 SEPTEMBRE 2009, PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE CHARGÉE DE L'ÉLABORATION DU CAHIER DE CHARGES POUR LA MODERNISATION DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET SALARIALE DES PERSONNELS DE L'ÉTAT.....281

ARRETE A/2009/2642/MPCEF/CAB/SGG DU 25 SEPTEMBRE 2009, PORTANT ATTRIBUTION DES DIRECTEURS NATIONAUX ADJOINTS DES DOUANES.....281

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ A/2009/2635/MSPC/CAB DU 24 SEPTEMBRE 2009, PORTANT CRÉATION DE DIX (10) COMPAGNIES MOBILES D'INTERVENTION ET DE SÉCURITÉ (CMIS).....282

ARRÊTÉ A/2009/2636/MSPC/CAB/DRH DU 24 SEPTEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION DE COMMANDANTS DES UNITÉS DE COMPAGNIES MOBILES D'INTERVENTION ET DE SÉCURITÉ (CMIS).....282

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

ARRETE A/2009/2200/MSHP/SGG DU 02 SEPTEMBRE 2009, PORTANT ABROGATION D'AGREMENTS DE SOCIETES GROSSISTES REPARTITEURS.....283

ARRÊTÉ A/2637/MSHP/CAB /SGG DU 24 SEPTEMBRE 2009, PORTANT CRÉATION D'UNE POLYCLINIQUE PRIVÉE SISE A LA CIMENTERIE, DUBREKA.....283

ARRÊTÉ A/2638/MSHP/CAB /SGG DU 24 SEPTEMBRE 2009, PORTANT CRÉATION D'UN CENTRE MEDICAL ET DE CONSEIL EN SANTE SIS AU QUARTIER KIPE, COMMUNE DE RATOMA, CONAKRY.....283

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DES AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ A/2009/1938/MATAP/CAB DU 25 SEPTEMBRE 2009, PORTANT AGREMENT DU PARTI RASSEMBLEMENT POUR LA DEFENSE DE LA REPUBLIQUE.....284

ARRETE A/2009/1939/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 25 AOUT 2009, PORTANT AGREMENT DU PARTI LA GENERATION DE LA NOUVELLE DEMOCRATIE.....284

ARRETE A/2009/2543/MATAP/CAB DU 15 SEPTEMBRE 2009, PORTANT AGREMENT DU PARTI NOUVELLE ALLIANCE DES FORCES POUR L'ACTION NATIONALE.....284

ARRETE A/2009/2544/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 15 SEPTEMBRE 2009, PORTANT AGREMENT DU PARTI NOUVELLE SOCIÉTÉ POUR LA GUINÉE.....284-285

ARRETE A/2009/2594/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 21 SEPTEMBRE 2009, PORTANT AGREMENT DE LA FONDATION CAPITAINE MOUSSA DADIS CAMARA « FOMDAC ».....285

ARRÊTÉ A/2009/2639/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 24 SEPTEMBRE 2009, PORTANT AGREMENT DU PARTI RASSEMBLEMENT POUR UNE GUINÉE PROSPERE.....285

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION ET DE L'INTÉGRATION AFRICAINE

ARRÊTÉ A/2009/2373/MCIA/CAB/SGG DU 09 SEPTEMBRE 2009, PORTANT CRÉATION ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'UNITÉ CENTRALE DE COORDINATION (UCC), POUR LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES CADRES DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT GUINÉEN ET LES AGENCES DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES (SNU) EN GUINÉE.....286-287

MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET DES PME

ARRÊTÉ A/2009/1936/MCIPME/SGG DU 25 AOÛT 2009, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU BUREAU ET DES SOUS COMITÉS DU COMITÉ NATIONAL D'APPUI A LA POLITIQUE COMMERCIALE DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE.....287-288

ARRETE A/2009/2006/MCIPME/SGG DU 31 AOÛT 2009, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE NATIONAL D'APPUI A LA POLITIQUE COMMERCIALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.....288-289

ARRETE A/2009/2650/MCIPME/SGG DU 05 OCTOBRE 2009, PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE FOREST HILL ENERGY GUINEA POUR L'IMPORTATION ET LA DISTRIBUTION DES PRODUITS PETROLIERS EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....289

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA PROMOTION FÉMININE ET DE L'ENFANCE

ARRÊTÉ A/2009/2534/MASPFE/CAB DU 14 SEPTEMBRE 2009, PORTANT CRÉATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA CELLULE DE GESTION DU PROJET « APPUI AU MOUVEMENT FÉMININ ET A LA CONSOLIDATION DE LA PAIX A TRAVERS LA DISSEMINATION DES RÉSOLUTIONS 1325 ET 1820 DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ONU » DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT (PNUD).....289-290

ARRÊTÉ A/2009/2535/MASPFE/CAB DU 14 SEPTEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DU PROJET « APPUI AU MOUVEMENT FÉMININ ET A LA CONSOLIDATION DE LA PAIX A TRAVERS LA DISSEMINATION DES RÉSOLUTIONS 1325 ET 1820 DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ONU » DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT (PNUD).....290-291

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ A/2009/1935/MT/CAB/SGG DU 25 AOÛT 2009, PORTANT RENOUVELLEMENT DES TITRES DE PERMIS DE CONDUIRE GUINEEN.....291

ARRÊTÉ A/2009/1937/MT/SGG DU 25 AOÛT 2009, PORTANT CRÉATION ET HOMOLOGATION D'AÉRODROME.....291-292

ARRÊTÉ A/2009/2374/MT/SGG DU 09 SEPTEMBRE 2009, PORTANT ADOPTION DES RÈGLEMENTS DE L'AVIATION CIVILE.....292

ARRETE/2009/2740/MT/SGG DU 16 OCTOBRE 2009, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE DE LA SOCIÉTÉ « ARAFAT VOYAGE » POUR L'EXERCICE D'ACTIVITÉS D'AGENCE DE VOYAGE.....292

MINISTERE DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE

ARRETE A/2009/2387/MPA/CAB DU 09 SEPTEMBRE 2009, PORTANT MISE EN PLACE, ATTRIBUTION ET COMPOSITION DU COMITÉ NATIONAL DES POLITIQUES DE PÊCHE DE GUINEE (C N P P G).....293

ARRÊTÉ A/2009/2388/MPA/CAB DU 09 SEPTEMBRE 2009, PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ NATIONAL DES POLITIQUES DE PÊCHE DE GUINEE (C N P P G).....293-294

MINISTERE DU PLAN DE LA PROMOTION ET DU SECTEUR PRIVE

ARRETE CONJOINT A/2009/2108/MPPSP/SGG DU 01 SEPTEMBRE 2009, PORTANT ATTRIBUTION D'INDEMNITÉ DE TERRAIN EN FAVEUR DES AGENTS ENQUÊTEURS ET SUPERVISEURS CHARGES DES RELEVÉS DES PRIX POUR LA CONFECTION DE L'INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION ET DE L'INDICE A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE.....294

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRÊTÉ A/2009/1941/MESRS/CAB/DRH DU 26 AOÛT 2009, PORTANT CRÉATION D'UNE STRUCTURE DE COORDINATION DU PROJET DE CONSTRUCTION DE L'UNIVERSITÉ GÉNÉRAL LANSANA CONTE DE SONFONIA.....294-295

ARRÊTÉ A/2009/2196/MESRS/CAB DU 02 SEPTEMBRE 2009, PORTANT RÈGLEMENT DES ETUDES DU 1^{er} CYCLE DE MÉDECINE, PHARMACIE ET ODONTOSTOMATOLOGIE.....295-297

ARRETE A/2009/ 2197 /MESRS/CAB DU 02 SEPTEMBRE 2009, PORTANT RECRUTEMENT ET PROMOTION AUX GRADES ACADEMIQUES D'ASSISTANT ET D'ATTACHE DE RECHERCHE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.....298-303

ARRÊTÉ A/2009/2198/MESRS/CAB DU 02 SEPTEMBRE 2009, PORTANT RECRUTEMENT ET PROMOTION AUX GRADES ACADEMIQUES DE MAÎTRE ASSISTANT ET CHARGE DE RECHERCHE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.....304

ARRETE A/2009/2372/MESRS/CAB DU 08 SEPTEMBRE 2009, PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA FORMATION PAYANTE EN MÉDECINE, PHARMACIE ET ODONTOSTOMATOLOGIE.....305

ARRETE A/2009/2640/MESRS/CAB/DRH DU 25 SEPTEMBRE 2009, PORTANT RESTRUCTURATION DE LA FACULTE DES SCIENCES SOCIALES DE L'UNIVERSITÉ JULIUS NYERERE DE KANKAN.....305

ARRETE A/2009/2641/MESRS/CAB/DRH DU 25 SEPTEMBRE 2009, PORTANT CRÉATION DE DEUX DÉPARTEMENTS A L'ÉCOLE SUPÉRIEUR DES SCIENCES DE L'INFORMATION DE L'UNIVERSITÉ JULIUS NYERERE DE KANKAN.....306

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE- UNIVERSITAIRE, TECHNIQUE PROFESSIONNEL ET DE L' EDUCATION CIVIQUE

ARRETE A/2009/2563/MEPUTP-EC/CAB DU 18 SEPTEMBRE 2009, PORTANT PROCEDURE ET CRITÈRES DE NOMINATION DANS LES FONCTIONS D'ENCADREMENT PÉDAGOGIQUE ET ADMINISTRATIF.....306-309

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE A/2009/3031/MDDL/CAB/SACCO DU 11 NOVEMBRE 2009, PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION DES GROUPEMENTS DES ORPAILLEURS DE GUINEE.....309

DECISIONS**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

DECISION D/2009/ 0180 /MJSPEJ/CAB DU 20, PORTANT RECTIFICATIF DE MATRICULE DE DOUZE (12) FONCTIONNAIRES DES DECISIONS N° 0107, 0109, 0110, 0114 ET 0115 DU 23 JUILLET 2009.....310-311

SECRETARIAT GENERAL DES AFFAIRES RELIGIEUSES

DECISION D/2009/220/SGAR/CAB/DRH DU 21 SEPTEMBRE 2009, PORTANT ATTRIBUTION ET ORGANISATION DU CONSEIL SUPERIEUR GESTION DU HADJ 2009.....311

CONVENTION DE CONSTRUCTION D'EXPLOITATION ET DE GESTION DE LA STATION SERVICE YENGUEMA CONAKRY I.....312-315

COUR D'APPEL SAG. S.A DECLARATION MODIFICATIVE RELATIVE A (RCCM).....316

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....317

PAGE PUBLICITAIRE.....318

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****ORDONNANCE**

ORDONNANCE 2009/053/PRG/SGG DU 05 SEPTEMBRE 2009, PORTANT CREATION D'UN SECRETARIAT D'ETAT A L'ENERGIE ET A L'HYDRAULIQUE.

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le développement, suspension de la constitution et dissolution du gouvernement.

Vu le décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du gouvernement.

ORDONNE

Article 1^{er} : Il est créé un Secrétariat d'Etat Chargé de l'Energie et de l'Hydraulique auprès du Ministère à la Présidence Chargé des Mines et de l'Energie.

Article 2 : La présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Septembre 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la Démocratie
Et le Développement, Commandant en Chef des
Forces Armées

DÉCRETS

DECRET D/2009/179/PRG/SGG DU 26 AOUT 2009, PORTANT CREATION DU COMITE DE GESTION, DE COORDINATION ET DE SUPERVISION DE L'ENSEMBLE DES INVESTISSEMENTS ET DES PROJETS DE LA CHINA INVESTMENT AND FUND (C.I.F) EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

**Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement**

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le développement, suspension de la constitution et dissolution du gouvernement.

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement;

DÉCRÈTE

Article 1^{er}: Il est créé sous l'Autorité de Monsieur le Président de la République, un Comité de Gestion, de Coordination et de Supervision de l'ensemble des investissements et des projets de la CHINA INVESTMENT AND FUND (C.I.F) en République de Guinée.

Article 2 : Le Comité sera composé d'un Président, d'un premier Vice-président, d'un Deuxième vice-président et d'un Rapporteur.

Article 3 : Les membres du Comité de Gestion, de Coordination et de Supervision de l'ensemble des investissements et des projets de la CHINA INVESTMENT AND FUND (C.I.F) en République de Guinée pourront être assistés d'un Comité Technique dont les membres seront nommés par Arrêté du Ministre d'Etat à la Présidence chargé de la Construction, de l'Aménagement du Territoire et du patrimoine Bâti Public.

Article 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Août 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la Démocratie
Et le Développement, Commandant en Chef des
Forces Armées

DECRET D/2009/180/PRG/SGG DU 26 AOUT 2009, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE GESTION, DE COORDINATION ET DE SUPERVISION DE L'ENSEMBLE DES INVESTISSEMENTS ET DES PROJETS DE LA CHINA INVESTMENT AND FUND (C.I.F) EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

**Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement**

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le développement, suspension de la constitution et dissolution du gouvernement.

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2009/179/PRG/SGG du 26 Aout 2009, portant création du Comité de Gestion, de Coordination et de Supervision de l'ensemble des investissements et des projets de la CHINA INVESTMENT AND FUND (C.I.F) en République de Guinée.

DÉCRÈTE

Article 1^{er}: Les cadres dont les noms suivent sont nommés membres du comité de Gestion, de Coordination et de Supervision de l'ensemble des investissements et des projets de la CHINA INVESTMENT AND FUND (C.I.F) en République de Guinée:

Président: Monsieur Boubacar BARRY, Ministre d'Etat à la Présidence chargé de la construction, de l'Aménagement du Territoire et du Patrimoine Bâti Public;

Premier Vice-président : Monsieur Mahmoud THIAM, Ministre à la Présidence Chargé des Mines, de la Géologie et de l'Hydraulique;

Deuxième Vice-président : Capitaine Mamadou SANDE, Ministre à la Présidence Chargé de l'Economie et des Finances;

Rapporteur: Monsieur Bouna SYLLA, Conseiller Juridique et Financier de Monsieur le Président de la République.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Aout 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la Démocratie
Et le Développement, Commandant en Chef des
Forces Armées

DECRET D/2009/181/PRG/SGG DU 28 AOUT 2009, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA DIRECTION DE LA SOTELGUI.

**Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement**

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le développement, suspension de la constitution et dissolution du gouvernement.

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Monsieur GUY ABRAHAM COUMBASSA en service à la Société des Télécommunications de Guinée « SOTELGUI », est nommé Directeur Général de la même Société ; en remplacement de Monsieur Thierno Oury DIALLO muté.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Août 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la Démocratie
Et le Développement, Commandant en Chef des
Forces Armées

DÉCRET D/2009/183/PRG/SGG DU 04 SEPTEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION D'UN CADRE AU MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE.

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le développement, suspension de la constitution et dissolution du gouvernement.

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Monsieur Saifoulaye Télivel DIALLO, Journaliste Culturel à la Radio Télévision Guinéenne (RTG), est nommé Directeur Général de l'Agence Guinéenne de Régulation et de Promotion des Spectacles (AGRPS).

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Septembre 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la Démocratie
Et le Développement, Commandant en Chef des
Forces Armées

DÉCRET D/2009/184/PRG/SGG DU 05 SEPTEMBRE 2009, PORTANT MISE A DISPOSITION DU CENTRE MEDICAL INTERNATIONAL DE GBESSIA A LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE.

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du gouvernement.

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'importance que revêt la santé dans le milieu professionnel en général ;

Vu le coût élevé des soins de santé pour les travailleurs et leurs familles ;

Vu le poids des charges liées aux évacuations sanitaires à l'étranger au regard du revenu du travailleur ;

Vu le souci du CNDD à trouver une solution pour l'allègement de ces charges ;

Vu l'objectif du CNDD et son Gouvernement d'améliorer les conditions sanitaires des travailleurs et leurs familles ;

En vertu des pouvoirs exceptionnels qui lui sont conférés ;

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Il est mis à la disposition de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, le Centre Médical International de Gbessia qui prend désormais la dénomination de « Centre Hospitalier et Universitaire des travailleurs de Guinée Gbessia »

Article 2 : La Caisse Nationale de Sécurité Sociale est désignée pour mettre le centre hospitalier dans les normes internationales de soins de santé.

Article 3 : Le statut, l'organisation et le fonctionnement du centre hospitalier et universitaire des travailleurs de Guinée, seront déterminés par une commission interministérielle.

Article 4 : la commission sera composée comme suit :

- 2 représentants du Ministère de la Santé Publique ;
- 2 représentants du Ministère de tutelle ;
- 2 représentants du Ministère des Affaires Sociales de la Condition Féminine et de l'enfance ;
- 2 représentants du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- 2 représentants de l'Inter syndicale.

Article 5 : Un arrêté du Ministre de tutelle entérinera les conclusions des travaux de la Commission désignée à l'article 4.

Article 6 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Septembre 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la Démocratie
Et le Développement, Commandant en Chef des
Forces Armées

DÉCRET D/2009/185/PRG/SGG DU 05 SEPTEMBRE 2009, PORTANT RÉVISION DE L'ADMISSION A LA RETRAITE DANS LES SECTEURS MIXTES ET PRIVÉS EN REPUBLIQUE DE GUINÉE.

**Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement**

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du gouvernement.

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les nécessités de service.

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 49 et 54 de la Loi L/94/006/CTRN du 14 Février 1994 portant Code de la Sécurité Sociale relatives respectivement à l'âge d'admission à pension et au salaire de référence sont modifiées et complétées comme suit

Article 49 nouveau

L'assuré a droit à une pension de vieillesse s'il remplit les conditions suivantes :

Avoir atteint l'âge d'admission à la pension de vieillesse de sa catégorie professionnelle fixé comme suit :

- 55 ans au plus pour les agents occupés aux tâches de manutention ou de force physique ;
- 60 ans au plus pour les ouvriers et employé occupés aux tâches d'exécution et pour les agents d'encadrement et de la maîtrise ;
- 65 ans au plus pour les cadres, ingénieurs et assimilés chargés d'administration, de conception et de gestion.

Article 54 :

Alinéa 1 nouveau :

Le montant de la pension de vieillesse ou d'invalidité ou d'allocation de vieillesse est en fonction de la rémunération mensuelle moyenne définie comme les cent vingtième parties du total des rémunérations soumises à cotisation depuis le début de l'assurance par le nombre de mois d'assurance.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Septembre 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la Démocratie
Et le Développement, Commandant en Chef des
Forces Armées

DECRET D/2009/186/PRG/SGG DU 05 SEPTEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION D'UN SECRETAIRE D'ETAT.

**Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement**

Vu le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu le décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du gouvernement.

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Madame BAH Kadiatou BALDE, en service au Ministère des Mines et de l'Energie, est nommée Secrétaire d'Etat à l'Energie et à l'Hydraulique auprès du Ministre à la Présidence Chargé des Mines et de l'Energie.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Septembre 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la Démocratie
Et le Développement, Commandant en Chef des
Forces Armées

DECRET D/2009/187/PRG/SGG, DU 05 SEPTEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION D'UN CONSUL HONORAIRE.

**Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement**

Vu le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu le décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du gouvernement.

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Monsieur Roda FAWAZ, Opérateur Economique est Nommé Consul Honoraire de la République de Guinée au près du Royaume Chérifien à Casablanca.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Septembre 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la Démocratie
Et le Développement, Commandant en Chef des
Forces Armées

DECRET D/2009/188/PRG/SGG DU 05 SEPTEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER SPECIAL A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

**Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement**

Vu le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu le décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du gouvernement.

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Monsieur Cheick Mohamed KONATE, Administrateur Civil précédemment en service au Ministère de l'Administration du Territoire et des Affaires Politiques est nommé Conseiller Spécial à la Présidence de la République Chargé des Questions de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et des Relations avec la CENI.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Septembre 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la Démocratie
Et le Développement, Commandant en Chef des
Forces Armées

**DÉCRET D/2009/189/PRG/SGG DU 05 SEPTEMBRE 2009,
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER MILITAIRE.**

**Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement**

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu le décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du gouvernement.

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Le Lieutenant Colonel Mamadou TOURE de l'Armée de Mer est nommé au grade de Colonel à titre exceptionnel.

Article 2 : Le Colonel Mamadou TOURE en service à l'Etat Major de l'Armée de Mer est nommé Conseiller Militaire auprès de la Compagnie Global Alumine de Guinée.

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Septembre 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la Démocratie
Et le Développement, Commandant en Chef des
Forces Armées

**DECRET D/2009/190/PRG/SGG DU 05 SEPTEMBRE 2009,
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER MILITAIRE.**

**Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement**

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu le décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du gouvernement.

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Le Capitaine Martin Zaoro KOLIE en service à l'Etat Major de l'Armée de Mer est nommé Conseiller Militaire auprès de la Direction Générale du Port Autonome de Conakry.

Article 2^e : Le Lieutenant Kandé Léon BANGOURA de l'Armée de Terre est nommé Officier Chargé de la Sécurité au port Autonome de Conakry.

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Septembre 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la Démocratie
Et le Développement, Commandant en Chef des
Forces Armées

**DECRET D/2009/191/PRG/SGG DU 05 SEPTEMBRE
2009, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL ADJOINT DE LA SOCIETE AURIFERE DE
GUINEE 'SAG' SIGUIRI.**

**Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement**

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu le décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du gouvernement.

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Le Capitaine Fayimba CAMARA de l'Armée de Terre est nommé au grade de Commandant à titre exceptionnel.

Article 2 : Le Commandant Fayimba CAMARA rentrant du stage à l'école militaire supérieur d'administration et de management (PAUL VALORY) de Montpellier est nommé Directeur Général Adjoint de la Société Aurifère de Guinée (S.A.G) Siguiri.

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Septembre 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la Démocratie
Et le Développement, Commandant en Chef des
Forces Armées

**DECRET D/2009/192/PRG/SGG DU 05 SEPTEMBRE 2009,
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL AU
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE.**

**Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement**

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu le décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du gouvernement.

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Le Commandant Abdourahamane BALDE en service à la Direction de l'Intendance Militaire rentrant du stage au Maroc est nommé Directeur général des Investissements publics au Ministère de la Défense Nationale.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Septembre 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la Démocratie
Et le Développement, Commandant en Chef des
Forces Armées

**DECRET D/2009/193/PRG/SGG DU 05 SEPTEMBRE 2009,
PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL
AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE.**

**Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement**

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu le décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du gouvernement.

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Le Capitaine Alimou KOULIBALY de l'Armée de Terre est nommé au grade de Commandant à titre exceptionnel.

Article 2 : Le Commandant Alimou KOULIBALY Directeur Général adjoint de l'information à la Direction Générale de l'Intendance Militaire est nommé Directeur Général de l'Informatique.

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Septembre 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la Démocratie
Et le Développement, Commandant en Chef des
Forces Armées

**DECRET D/2009/194/PRG/SGG DU 05 SEPTEMBRE 2009,
PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL
AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE.**

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu le décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du gouvernement.

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Le Capitaine Mamadou Cellou BARRY en service à la Direction de l'Intendance Militaire est élevé à titre exceptionnel au grade de commandant.

Article 2 : Le Commandant Mamadou Cellou BARRY en service à la Direction de l'Intendance Militaire est nommé Directeur général des pensions militaires et anciens combattants au ministère de la Défense Nationale.

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Septembre 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la Démocratie
Et le Développement, Commandant en Chef des
Forces Armées

**DECRET D/2009/195/PRG/SGG DU 05 SEPTEMBRE 2009,
PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU
MINISTÈRE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION.**

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le développement, suspension de la constitution et dissolution du gouvernement.

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Les Cadres dont les noms et Prénoms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après au Ministère des télécommunications et des nouvelles technologies de l'Information.

Ce sont :

1°/ **Conseiller Juridique :** Abdoul Aziz FOFANA Conseiller Juridique, confirmé dans les mêmes fonctions.

2°/ **Conseiller des Postes et télécommunications :** Dr Fodé SOUMAH conseiller des postes et télécommunications, confirmé.

3°/ **Conseiller chargé des Nouvelles Technologie de l'information :** Monsieur Céllou DIALLO.

4°/ **Conseiller Chargé de Missions :** Madame Sara TOURE, précédemment Secrétaire Général du Ministère des Postes et Télécommunications ; en remplacement de Monsieur Abdoulaye KEBE muté.

5°/ **Directeur National des Postes et Télécommunications :** Monsieur Moussa KEITA confirmé.

6°/ **Directeur Général adjoint des postes et Télécommunications :** Monsieur Koly CAMARA confirmé.

7°/ **Directeur Général de la poste :** Alseny Taran DIALLO inspecteur des services postaux et financiers, confirmé.

8°/ **Directeur Général adjoint de la Poste :** Monsieur Aboubacar Sidiki CAMARA Ingénieur en Télécommunication, précédemment en service à la Direction de la poste Guinéenne.

9°/ **Directrice Nationale des Nouvelles Technologies de l'Information :** Madame Salématou CONDE précédemment Directrice nationale de Nouvelles Technologies de l'Information, confirmée dans les mêmes fonctions.

10°/ **Directeur National adjoint des Nouvelles Technologies de l'Information :** Monsieur Ahmed Camille CAMARA ; en remplacement de Monsieur Boubacar SACKO appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Septembre 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la Démocratie
Et le Développement, Commandant en Chef des
Forces Armées

**DÉCRET D/2009/196/PRG/SGG DU 05 SEPTEMBRE
2009, PORTANT NOMINATION DES CADRES A LA
DIRECTION DE L'AUTORITE DE RÉGULATION DES
POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS.**

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le développement, suspension de la constitution et dissolution du gouvernement.

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1°/ **Directeur Général de l'Autorité de Régulation des postes et Télécommunications :** Monsieur Mohamed Lamine DIALLO Juriste, précédemment Conseiller chargé de l'Emploi au Ministère de l'Emploi jeune ; en remplacement de Monsieur N'Fa Ousmane CAMARA appelé à d'autres fonctions.

2°/ **Directeur Général Adjoint de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications :** Monsieur Morlaye YOULA Administrateur Civil, précédemment Directeur Général Adjoint de la Société de Télécommunication de Guinée « SOTELGUI » ; en remplacement de Monsieur Ibrahima Sory KEITA appelé à d'autre fonctions.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 05 Septembre 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la Démocratie
Et le Développement, Commandant en Chef des
Forces Armées

DECRET D/2009/197/PRG/SGG DU 05 SEPTEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE TÉLÉCOMMUNICATION DE GUINEE « SOTELGUI ».

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le développement, suspension de la constitution et dissolution du gouvernement.

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Monsieur **Serges Cécé MONEMOU**, précédemment Directeur Général Adjoint de l'Office de la poste Guinéenne, est nommé président du Conseil d'Administration de la Société des Télécommunications de Guinée « SOTELGUI »

Article 2 : Les membres du Conseil d'Administration seront nommés par un arrêté de Monsieur le Ministre de Tutelle conformément à la loi.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Septembre 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la Démocratie
Et le Développement, Commandant en Chef des
Forces Armées

DECRET D/2009/198/PRG/SGG DU 05 SEPTEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS « CNRPT ».

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le développement, suspension de la constitution et dissolution du gouvernement.

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE

Article 1^{er} : Les cadres dont les noms suivent sont nommés membres du Conseil National de Régulation des postes et Télécommunications « CNRPT ».

Ce sont :

Président :

1°/ **Ibrahima Sory KEITA**, précédemment Directeur Général Adjoint de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications.

Membres :

2°/ Monsieur **Doura CHERIF** magistrat ;

3°/ Monsieur **N'Fa Ousmane CAMARA**, précédemment, Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications ;

4°/ Madame **Aïssata BOIRO**, en service au Ministère à la Présidence chargé de l'Economie et des Finances ;

5°/ Monsieur **Moriba Koly KOUROUMA** auditeur.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Septembre 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la Démocratie
Et le Développement, Commandant en Chef des
Forces Armées

DÉCRET D/2009/201/PRG/SGG DU 08 SEPTEMBRE 2009, PORTANT ATTRIBUTION ET ORGANISATION DU MINISTÈRE A LA PRÉSIDENTE CHARGE DES SERVICES SPÉCIAUX, DE LA LUTTE ANTI-DROGUE ET DU GRAND BANDITISME.

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le développement, suspension de la constitution et dissolution du gouvernement.

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/130/PRG/SGG du 24 juillet 2009, portant érection d'un secrétariat d'Etat en Ministère

Vu le Décret D/2009/131/PRG/SGG du 24 juillet 2009, portant nomination du Ministre à la Présidence chargé des Services Spéciaux, de la Lutte Anti-drogue et du Grand Banditisme

DÉCRÈTE

CHAPITRE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Il est créé à la présidence de la République, un Ministère chargé des Services Spéciaux, de la Lutte Anti-drogue et du Grand Banditisme.

Article 2 : Le Ministère à la Présidence chargé des Services Spéciaux, de la Lutte Anti-drogue et du Grand Banditisme a pour mission, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique du gouvernement dans les domaines des services spéciaux, de la lutte contre la drogue et le grand banditisme.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'assurer la prévention et la lutte contre le grand banditisme, le crime organisé ainsi que le terrorisme ;
- de définir la politique nationale de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- de proposer les mesures tendant à améliorer les moyens mis à la disposition des services intervenant dans ces domaines ;
- de favoriser l'information, la sensibilisation, la prévention, la formation des acteurs nationaux chargés de mener les études liées à la lutte contre le grand banditisme, le blanchiment des capitaux et le terrorisme,
- de participer à la lutte contre la criminalité intérieure et transfrontalière ainsi que la lutte contre le trafic et la commercialisation illicite des drogues ;

- de veiller à l'application des conventions et accords internationaux dans le cadre de la lutte contre les crimes organisés et le financement du terrorisme sous toutes ses formes ;
- de mener la lutte contre la prolifération des armes légères et leur circulation illicite le long des frontières ;
- de participer à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires en matière de lutte contre le trafic de la drogue et le grand banditisme ;
- de participer à la coordination de toutes les opérations d'intervention des forces de défense et de sécurité dans le cadre de la lutte contre le trafic de la drogue et le grand banditisme.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 3 : Pour accomplir sa mission, le Ministère à la Présidence chargé des Services Spéciaux, de la Lutte Anti Drogue et du Grand banditisme comprend :

- un Secrétariat Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;
- des Directions Nationales ;
- un Organe Consultatif.

Article 4 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Technique ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller chargé de la Planification Stratégique et de la Coopération Internationale ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 5 : Les Services d'Appui sont :

- l'Inspection Générale ;
- l'office de Renseignement et d'Investigations Criminelles ;
- le groupement Mobile d'Intervention ;
- la Division des Affaires Financières ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- le Service de la Communication, de l'Informatique et de la Documentation.
- Le Secrétariat Central.

Article 6 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale des Services Spéciaux ;
- la Direction Nationale de la Lutte Anti-drogue ;
- la Direction Nationale de la Lutte contre le Banditisme.

Article 7 : L'Organe Consultatif est le Comité National de lutte contre la Drogue.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Les Arrêtés du Ministre fixent les attributions et l'organisation des Directions Nationales et des Services d'Appui.

Article 9 : Le Secrétaire Général, le Chef de Cabinet, les Conseillers, les Directeurs Nationaux et leurs Adjoints sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre à la présidence chargé des Services Spéciaux, de la Lutte Anti-drogue et du Grand Banditisme.

Article 10 : Les Chefs de Divisions, l'Attaché de Cabinet et les Chefs de Sections sont nommés respectivement par Arrêté et Décision du Ministre.

Article 11 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Septembre 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la Démocratie
Et le Développement, Commandant en Chef des
Forces Armées

DÉCRET D/2009/202/PRG/SGG DU 16 SEPTEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION D'OFFICIERS SUPERIEURS.

Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le développement, suspension de la constitution et dissolution du gouvernement.

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ; Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ; Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE

Article 1^{er} : Le **Commandant Aboulaye KEITA**, chef d'Etat Major Général Adjoint des Armées, rentrant du stage du Collège Inter-Armées de Défense (CID) du Cameroun est nommé au grade de Lieutenant Colonel à titre exceptionnel.

Article 2 : Le **commandant Abdourahamane BALDE**, Directeur Général des Investissements Publique, diplôme du cours supérieur de l'Intendance Militaire du Royaume Chérifien, est nommé au grade de lieutenant colonel à titre exceptionnel.

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Septembre 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la république, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la Démocratie
Et le Développement, Commandant en Chef des
Forces Armées

DÉCRET D/2009/203/PRG/SGG DU 16 SEPTEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION DU COMMANDANT DE LA CMIS.

Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le développement, suspension de la constitution et dissolution du gouvernement.

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ; Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Le **capitaine Ansoumane CAMARA** de la Police nationale, en service à la Compagnie Mobile d'Intervention Spéciale (CMIS), est nommé Commandant de la dite Compagnie.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Septembre 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la Démocratie
Et le Développement, Commandant en Chef des
Forces Armées

DECRET D/2009/204/PRG/SGG DU 16 SEPTEMBRE 2009, PORTANT ÉLEVATION DES OFFICIERS SUPERIEURS AUX GRADES DE GÉNÉRAUX DE BRIGADE A TITRE EXCEPTIONNEL.

***Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement***

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le développement, suspension de la constitution et dissolution du gouvernement.

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE

Article 1^{er}/ les Officiers Supérieurs dont les Prénoms et Noms suivent, anciens membres du CMRN, sont élevés au grade de Général de Brigade à titre exceptionnel ; ce sont :

1. Colonel Fodé Komoya CAMARA (Armée de Terre)
2. Colonel Tiana DIALLO (Armée de Terre)
3. Colonel Bakary MARA (Armée de l'Air)
4. Colonel Seny BANGOURA (Armée de Terre)

Article 2/ Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Septembre 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la Démocratie
Et le Développement, Commandant en Chef des
Forces Armées

DECRET D/2009/217/PRG/SGG DU 03 NOVEMBRE 2009, ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.

***Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement***

**SUR PROPOSITION DU MINISTRE D'ETAT
A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA CONSTRUCTION
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET
DU PATRIMOINE BATI PUBLIC**

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement.

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE

Article 1^{er}/

: Il est attribué à la Société FOREST-HILL ENERGY GUINEA, siège social Immeuble SAFRICOM, Carrefour Constantin, Commune de Matam, Registre de Commerce n° RCCM/ GC-Kaloum 024.813A/2009 du 11 Août 2009, BP : 2030, Conakry, le terrain formant une parcelle du Domaine Public Maritime de Coronthie, Commune de Kaloum, Conakry, d'une contenance de 57ha 78a 06,338ca.

Article 2/ : Ledit terrain destiné exclusivement à la construction d'un dépôt pétrolier, de manutention de conteneurs et de général cargo sous douane, fera l'objet d'une inscription du plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3/ : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1-Le paiement à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) au compte n°41-11-016 du Service Financier du Cadastre et de la Conservation Foncière, d'une redevance domaniale annuelle d'un montant de 58.130.630 FG.
- 2-Le nettoyage et la clôture du terrain douze (12) mois après la signature du présent Décret.
- 3-L'implantation de l'infrastructure dès la première année.

Article 4/ : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans

Article 5/ : Le montant de la redevance domaniale annuelle fixé au point 1 de l'article 3 ci-dessus, pourra être révisé à l'expiration de chaque période de trois (3) ans par les deux parties à la veille de l'échéance annuelle en vue d'un réajustement éventuel de la redevance à compter du premier jour de la période suivante.

Chaque augmentation de la redevance domaniale annuelle due à cette révision sera considérée définitivement incorporée à la redevance qui sera la même pendant les trois (3) années à venir.

Article 6/ : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 7/ : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Novembre 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la Démocratie

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2009/2528/PM/SGG DU 11 SEPTEMBRE 2009, PORTANT CREATION D'UN COMITE INTERMINISTERIEL CHARGE DE LA PREPARATION DU RAPPORT D'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL.

LE PREMIER MINISTRE

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le développement, suspension de la constitution et dissolution du gouvernement.

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la décision du Conseil des Ministres en sa session du 26 Août 2009 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé un Comité interministériel chargé de la préparation du rapport d'examen périodique universel de la Guinée.

Ce comité est plus particulièrement chargé :

- de recueillir auprès des administrations publiques nationales et autres organismes l'ensemble des informations entrant dans l'élaboration du rapport d'examen périodique universel ;
- d'organiser des réunions d'information et de concertation sur la rédaction du rapport avec les ONG œuvrant dans la promotion et la protection des droits de l'homme établies en République de Guinée ;
- d'organiser des ateliers et séminaires d'information et de sensibilisation ainsi que le débat sur l'avant-projet du rapport d'examen périodique universel ;
- de corriger ou amender le projet de rapport qui sera soumis à l'atelier de validation présidé par le Gouvernement et cela, à la lumière des observations et suggestions formulées par les ONG et le Gouvernement.

Article 2 : Le Comité est placé sous l'autorité du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Il est composé des représentants des départements Ministériels et autres organismes ci-après :

- Ministère de la Justice, coordonnateur ;
- Primature
- Ministère des Affaires étrangères ;
- Ministère des Affaires sociales, de la Femme et de l'Enfance ;
- Ministère en charge de l'éducation (pré universitaire, technique et universitaire ;
- Ministère de la santé ;
- Ministère en charge du travail et de l'emploi ;
- Ministère de l'Administration du territoire et des Affaires politiques ;
- Ministère de la Décentralisation et du Développement local ;
- Ministère en charge de l'Urbanisme et de l'habitat ;
- Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- Ministère en charge de l'Environnement ;
- Ministère de la Sécurité et de la Protection civile ;
- Ministère de la Défense nationale ;
- Ministère de l'Agriculture ;
- Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Ministère en charge de l'Information et de la culture ;
- Secrétariat permanent du CNDD.

Article 3 : Le Comité interministériel adressera à tous les départements Ministériels un questionnaire détaillé permettant de recueillir les données nécessaires à l'élaboration du Rapport d'examen périodique universel. Il peut aux mêmes fins, adresser à tout autre organisme public le questionnaire qu'il estime nécessaire.

Article 4 : Tout département Ministériel ou autre organisme public qui sera requis, doit dans les quarante huit heures qui suivent sa saisine, répondre aux questionnaires qui lui est posé par le comité interministériel.

Article 5 : Le Comité interministériel doit déposer au Gouvernement son rapport provisoire le 25 septembre 2009 au plus tard.

Ce rapport devra être validé et communiqué au Gouvernement avant le 1^{er} octobre 2009, étant entendu que la date limite du dépôt du Rapport d'examen périodique universel à Bruxelles est fixée au 10 octobre 2009.

Article 6 : Durant la période d'élaboration du rapport, les membres du Comité interministériel sont déchargés de toutes autres obligations envers l'Etat.

Le comité interministériel peut, pour l'accomplissement de sa mission, requérir l'assistance de toute personne physique ou morale réputée pour ses compétences en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

Article 7 : Il est alloué au Comité interministériel le budget nécessaire à l'accomplissement de sa mission et dont tableau est joint en annexe.

Article 8 : Le Ministre de la justice et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 11 septembre 2009

Kabiné KOMARA

MINISTERE D'ETAT A LA PRESIDENCE, CHARGE DE LA CONSTRUCTION, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU PATRIMOINE BATI PUBLIC

ARRÊTÉ A/2009/2066/MECATBPB/CAB DU 31 AOUT 2009, PORTANT ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE D'ETAT

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le développement, suspension de la constitution et dissolution du gouvernement.

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les pièces du dossier.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est Attribué à l'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE, (OAPI) s/c Ministère du Commerce, de l'Industrie et de Petites et Moyennes Entreprises. Conakry, la parcelle n° 2 du lot 23 issue du morcellement du Terrain sis dans le plan cadastral de Nongo (Ex Raffinerie), Commune de Ratoma, objet du Titre Foncier n° 09986/2007/TF de Conakry, d'une contenance de 1249,669 mètre carrés.

Article 2 : Ledit terrain, destiné à la construction du Centre de Documentation en Propriété Intellectuelle, fera l'objet d'une inscription au plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domaniale.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1- Le nettoyage et de clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.
- 2- L'implantation du centre dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5 : le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : En cas de dissolution de l'organisation, ledit terrain et tout ce qu'il comportera seront versés dans le portefeuille de l'Etat Guinéen.

Article 7 : Le présent Arrêté sera publié et Communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 Août 2009

Archi. Boubacar BARRY

ARRETE A/2009/2067/MECATPBP/CAB DU 31 AOÛT 2009, PORTANT ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE D'ETAT

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le développement, suspension de la constitution et dissolution du gouvernement.

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les pièces du dossier.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est Attribué à l'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE, (OAPI) s/c Ministère du Commerce, de l'Industrie et de Petites et Moyennes Entreprises. Conakry, la parcelle n° 2 bis du lot 23 issue du morcellement du Terrain sis dans le plan cadastral de Nongo (Ex Raffinerie), Commune de Ratoma, objet du Titre Foncier n° 09986/2007/TF de Conakry, d'une contenance de 1248,486 mètre carrés.

Article 2 : Ledit terrain, destiné à la construction du Centre de Documentation en Propriété Intellectuelle, fera l'objet d'une inscription au plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

2 L'implantation du centre dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5 : le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : En cas de dissolution de l'organisation, ledit terrain et tout ce qu'il comportera seront versés dans le portefeuille de l'Etat Guinéen.

Article 7 : Le présent Arrêté sera publié et Communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 Aout 2009

Archi. Boubacar BARRY

ARRÊTÉ A/2009/2434/MECATPBP/CAB DU 10 SEPTEMBRE 2009, PORTANT ANNULATION D'UN ARRÊTÉ D'ANNULATION.

LE MINISTRE D'ETAT

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le développement, suspension de la constitution et dissolution du gouvernement.

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'Arrêté A/2009/1608/MECATPBP/CAB du 14 juillet 2009, portant annulation de l'Arrêté n°94/3378/MAT/CAB du 23 Août 1994, attribuant à la SOCIETE PETROGUI S.A, le terrain formant une parcelle sise dans le lot 98 ter du plan Cadastral de Conakry 1, objet du Titre Foncier n°153 de Conakry;

Vu Les pièces du dossier.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est et demeure annulé l'Arrêté n°2009/1608/MECATPBP/CAB du 14 Juillet 2009 portant annulation de l'Arrêté n°94/3378/MAT/CAB du 23 Aout 1994 attribuant à la SOCIETE PETROGUI SA, le terrain formant une parcelle sise dans le lot 98 ter du plan Cadastral de Conakry 1, objet du Titre Foncier n°153 de Conakry, d'une contenance de 1.210,25 mètres carrés.

Article 2 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 septembre 2009

Archi. Boubacar BARRY

ARRETE A/2009/2435/MECATPBP/CAB DU 10 SEPTEMBRE 2009, PORTANT ANNULATION D'UN ARRETE D'ANNULATION.

LE MINISTRE D'ETAT

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le développement, suspension de la constitution et dissolution du gouvernement.

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'Arrêté A/2009/1608/MECATPBP/CAB du 14 juillet 2009, portant annulation de l'Arrêté n°94/3378/MAT/CAB du 23 Août 1994, attribuant à la SOCIETE PETROGUI S.A, le terrain formant une parcelle sise dans le lot 98 ter du plan Cadastral de Conakry 1, objet du Titre Foncier n°153 de Conakry;

Vu Les pièces du dossier.

ARRETE

Article 1^{er} : Est et demeure annulé pour irrégularité de procédure et non réalisation des installations, l'Arrêté n°94/3378MAT/CAB du 23 Aout 1994 attribuant à la SOCIETE PETROGUI S.A, le terrain formant une parcelle sise dans lot 98 ter du plan Cadastral de Conakry 1, objet du Titre Foncier n°153 de Conakry, d'une contenance de 1.210,25 mètre carrés.

Article 2/ : Ledit terrain fait ainsi retour au domaine de l'Etat, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 3 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 septembre 2009

Archi. Boubacar BARRY

ARRETE A/2009/2436/MECATPBP/CAB du 10 SEPTEMBRE 2009, PORTANT ANNULATION D'UN ARRETE D'ATTRIBUTION D'UN TERRAIN A USAGE COMMERCIAL.

LE MINISTRE D'ETAT
Sur proposition du Directeur National
des Domaines et du Cadastre

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le développement, suspension de la constitution et dissolution du gouvernement.

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2009/1608/MECATPBP/CAB du 14 juillet 2009, portant annulation de l'Arrêté n°94/3378/MAT/CAB du 23 Août 1994, attribuant à la SOCIETE PETROGUI S.A, le terrain formant une parcelle sise dans le lot 98 ter du plan Cadastral de Conakry 1, objet du Titre Foncier n°153 de Conakry ;

Vu Les pièces du dossier.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est et demeure annulé pour erreur de numéro du Titre Foncier et pour cause de correction de la superficie du terrain, l'Arrêté n°2009/1609/MECATPBP/CAB du 14 Juillet 2009 affectant à la PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE du terrain formant une parcelle sise dans le lot 98 ter du plan Cadastral de Conakry 1, objet du Titre Foncier n°153 de Conakry, d'une contenance de 1.210,25 mètre carrés.

Article 2 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 septembre 2009

ARRETE A/2009/2437/MECATPBP/CAB 10 SEPTEMBRE 2009, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE COMMERCIAL.

LE MINISTRE D'ETAT
Sur proposition du Directeur National
des Domaines et du Cadastre

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le développement, suspension de la constitution et dissolution du gouvernement.

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2009/1608/MECATPBP/CAB du 14 juillet 2009, portant annulation de l'Arrêté n°94/3378/MAT/CAB du 23 Août 1994, attribuant à la SOCIETE PETROGUI S.A, le terrain formant une parcelle sise dans le lot 98 ter du plan Cadastral de Conakry 1, objet du Titre Foncier n°153 de Conakry ;

Vu Les pièces du dossier.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est affecté à la PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE, Conakry, le terrain formant une parcelle sise dans le lot 98 ter du plan Cadastral de Conakry 1, objet du Titre Foncier n°412 de Conakry ; d'une contenance de 1.201,234 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain est exclusivement destiné à la construction d'une Station service pour les Garages du Gouvernement.*

Article 3/ : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 septembre 2009

Archi. Boubacar BARRY

MINISTRE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRÊTÉ A/2009/2199/MPCEF/SGG DU 02 SEPTEMBRE 2009, MODIFIANT L'ARRETE A/00/1549/MEF/SGG DU 31 MAI 2000 RÉGLEMENTANT LA PROFESSION DE COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.

LE MINISTRE

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le développement, suspension de la constitution et dissolution du gouvernement.

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Accord Cadre en date du 12 juin 2009 entre la République de Guinée et China International Fund PTE Ltd portant création d'une société Holcing pour les Investissements dans les Projets de Développement en République de Guinée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté A/2000/1549/MEF/SGG du 31 Mai 2000 portant réglementation de la profession de Commissionnaire en douane est modifié ainsi qu'il suit :

Article 6 nouveau : « La demande d'agrément de Commissionnaire en Douane est établie sur papier libre. Pour être recevable, elle doit être accompagnée des pièces suivantes selon le demandeur :

A- Pour les Sociétés Unipersonnelles :

1- Un exemplaire des statuts de la société ;

2- Un exemplaire du Journal d'annonce légale ayant publié l'avis de constitution de la société ;

3- L'acte de nomination du directeur ou du Gérant ;

4- Un certificat d'immatriculation au Registre du Commerce ;

5- Un certificat d'immatriculation auprès de la Direction Nationale des Impôts ;

6- Un acte de naissance de l'actionnaire unique ;

7- Un certificat de nationalité de l'actionnaire unique ;

8- Un extrait de casier Judiciaire de l'actionnaire unique, datant de moins de trois mois et précisant que l'intéressé n'a jamais été condamné à une peine Afflictive ou infamante ;

9- Un curriculum vitae attestant soit :

- de 5 ans d'expérience professionnelle en qualité de déclarant ;

- de la possession d'un Diplôme d'Etudes Supérieur en Douane

- et un an de pratique comme déclarant ;

- de la possession d'un diplôme d'une école spécialisée ;

- et de deux (2) ans de pratique comme déclarant ;

- quinze ans d'expérience dans le corps des douanes

10- le résultat du test professionnel devant la Commission d'évaluation composée :

- du Directeur National Adjoint des Douanes, Président ;

- du chef de la Division des Etudes, de la réglementation et du Tarif, rapporteur ;

- d'un membre de l'Inspection Générale des Services des Douanes ;

- du Représentant du Bureau de l'Association des Commissionnaires en Douanes

- 11- Le reçu de paiement de la caution numéraire d'un montant de 20.000.000 (vingt millions) de Francs Guinéens versée au compte du receveur central du Trésor
- Les sociétés unipersonnelles ne sont pas habilitées à réaliser les opérations d'un montant supérieur à soixante quinze millions de Francs Guinéens en droits liquidés par déclarant

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté A/2000/1549/MEF/SCG du 31 Mai 2000, portant réglementation de la profession de Commissionnaire en douane restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 02 septembre 2009

Capitaine Mamadou SANDE

ARRÊTÉ A/2009/2540/MPEF/SGG DU 15 SEPTEMBRE 2009, FIXANT LES CONDITIONS D'APPLICATIONS DU DÉCRET D/028/2000/PRG/SGG DU 28 MARS 2000, PORTANT CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ PUBLIQUE DÉNOMMÉE « LOTERIE NATIONALE DE GUINÉE » EN ABRÉGÉ « LONAGUI ».

LE MINISTRE

Vu le Communiqué n°001/CNDD/2008 DU 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu la loi L/29/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret D/2000/028/PRG/SGG DU 28 Mars 2000, portant création d'une société publique dénommée « Loterie Nationale de Guinée », en abrégé « LONAGUI » ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement

Vu le Décret D/2009/122/PRG/SGG du 24 Juin 2009, portant nomination du Directeur Général de la LONAGUI

ARRÊTE

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : le présent Arrêté fixe les conditions d'application du Décret D/2000/028/PRG/SGG du 28 mars 2000, portant création d'une société publique chargée de l'organisation, de la gestion et de l'exploitation de toutes les formes de loterie, de jeux, de pronostics et assimilés en République de Guinée, dénommée « LOTERIE NATIONALE DE GUINÉE » en abrégé « **LONAGUI** ».

Article 2 : Sous l'autorité du Ministère à la présidence Chargé de l'Economie et des Finances, la LONAGUI a pour mission : L'organisation, la gestion et l'exploitation de toutes les formes de jeux de Loteries, de pronostics et assimilés en République de Guinée.

Article 3 : La LONAGUI détient le monopole de l'exploitation de tous les types de jeux, de loteries, de pronostics sportifs ou hippiques et assimilés, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 4 : L'exploitation de ces jeux peut être assurée :

- Soit directement par la LONAGUI ;
- Soit en association avec des partenaires (personnes physiques ou morales) disposant de moyens financiers suffisants et de compétences techniques en la matière
- Soit sous forme de concession à des partenaires (personnes physiques ou morales) disposant de moyens financiers suffisants et de compétences techniques en la matière ;

il reste entendu que la concession est un droit non cessible : elle demeure la propriété exclusive de la LONAGUI.

Article 5 : les loteries, jeux, pronostics et assimilés qui entrent dans la compétence de la LONAGUI sont notamment :

- 1)- La loterie traditionnelle ;

2)- le système de grattage ;

3)- Le Loto ;

4)- Divers autres jeux relevant de la loterie ;

5)- Les jeux à but lucratif (divertissements, combinaisons, pronostics sur mise d'argent, Baby-foot, billard etc. et soumis à des règles préétablies entraînant des gains pour les joueurs et des profits pour les exploitants) ;

6)- les paris ou pronostics hippiques et sportifs ;

7)- les jeux sur les machines à sous ;

8)- Les manèges et jeux électroniques ;

9)- Les casinos ;

10)- Les pronostics internes et tombolas organisés pour la promotion et la vente d'un produit industriel et commercial ;

11)- la diffusion et la publication à titre onéreux d'informations sur les jeux à but lucratif (journaux, bulletins d'informations, etc.)

Article 6 : La LONAGUI devra présenter un projet de règlement spécifique concernant les pronostics et tombolas organisés pour la promotion et la vente d'un produit industriel et commercial dans le cadre du marketing.

Article 7 : les conditions d'exploitation des jeux prévus à l'article 3 sont fixées ainsi qu'il suit :

a) LES JEUX SUR AUTORISATION EXCLUSIVE

C'est une catégorie de jeux qui ne doivent être exploités que par la LONAGUI ou sous forme de concession à des sociétés spécialisées en la matière. Ce sont :

- Les Paris Mutualiste hippiques et sportifs
- Les loteries instantanées et système de grattages ;
- Les lotos ;
- Les jeux connexes et assimilés à ces types de jeux.

L'autorisation exclusive découle obligatoirement d'un appel d'offre et doit se matérialiser par un contrat de concession dûment approuvé par le Ministre de l'Economie et des Finances précisant la durée de l'exploitation ainsi que les conditions d'exploitation, les droits et obligations de chacune des parties (LONAGUI, concessionnaires)

Outre le Contrat, le concessionnaire devra se faire délivrer annuellement, moyennant paiement, une licence d'exploitation.

b) LES JEUX SUR AUTORISATION NON EXCLUSIVE

Ce sont :

- la loterie traditionnelle ;
- Les tombolas ;
- les jeux connexes (billard, baby-foot, etc. ;
- Les assimilés (Pronostics et Tombolas pour promotion et vente d'un produit industriel ou commercial) ;
- Les jeux sur machines à sous ;
- les manèges ;
- Les jeux électroniques.

L'exploitation de cette catégorie est soumise aux conditions suivantes :

- Présentation d'une fiche technique ;
- Production d'un compte d'exploitation prévisionnelle pour certains pronostics ou certains types de jeux.

Pour bénéficier de l'autorisation d'exploitation valable suivant le cas, de trois mois à un an, le partenaire devra s'acquitter d'une redevance selon l'importance de l'enjeu.

c) LES JEUX SUR AUTORISATION SPECIALE NON EXCLUSIVE

Il s'agit des jeux qui y sont pratiqués dans les casinos dont notamment :

1°/ les jeux de hasard dits de contreparties tels que la boule, la roulette, le black jack et autres jeux apparentés habituellement pratiqués dans les casinos de classe internationale ;

2°/ les jeux de hasard dits de cercle tels que le baccara chemin de fer, le baccara américain et autres jeux de même nature habituellement pratiqués dans les casinos de classe internationale ;

3°/ les jeux basés sur les machines automatiques comme les machines à sous.

Cette autorisation doit se matérialiser par un contrat de concession précisant la durée de l'exploitation ainsi que les conditions d'exploitation, les droits et obligations de chacune des parties (LONAGUI, concessionnaires).

Ce contrat fera l'objet d'une approbation du Ministre à la Présidence chargé de l'Economie et des Finances ; le montant de la redevance sera fixé par arrêté du Ministre à la Présidence chargé de l'Economie et des Finances.

II DISPOSITIONS SPECIALES

Article 8 : La LONAGUI élaborera un règlement général sur les jeux ainsi que des règlements spécifiques à chaque catégorie de jeux à savoir :

- Règlement sur les loteries ;
- Règlement sur le PMU et les courses hippiques ;
- Règlement sur les casinos ;
- Règlement sur les salles de jeux divers ;
- Règlement sur les assimilés ;
- Règlement sur tous les jeux à but lucratif (divertissements, combinaisons, pronostics sur mise d'argent, baby-foot, billards etc. et soumis à des règles préétablies entraînant des gains pour les joueurs et des profits pour les exploitants)

Article 9 : La LONAGUI est l'institution de régulation et de recours pour les organisateurs des jeux et pour les souscripteurs aux jeux. A ce titre :

- Elle fixe le cadre d'organisation des jeux ;
- Elle propose un mode de répartition des gains ;
- Elle assure la présidence du jury chargé de délibérer et de valider les résultats de tirage des jeux.

Article 10 : Il est interdit à toute personne physique ou morale d'importer du matériel servant à l'exploitation des jeux visés à l'article 3 ci-dessus sans l'autorisation préalable de la LONAGUI. Les appareils et équipements techniques des chaînes d'exploitation, et tout matériel servant à l'exploitation de tout type de jeu à but lucratif doivent être acquis à l'état neuf.

Toute cession ou transaction sur ces équipements doit être soumise à l'approbation de la LONAGUI qui est et demeure prioritaire dans l'acquisition.

Article 11 : Aucune personne physique ou morale ne peut assurer la maintenance des appareils et équipements techniques des chaînes d'exploitation sans l'accord de la LONAGUI.

Article 12 : les jeux doivent être organisés dans une transparence absolue. Ils sont fondés sur la répartition des masses monétaires collectées entre :

- Les parieurs ;
- La LONAGUI ;
- Etat trésor ;
- La société exploitante ;
- Les revendeurs

Article 13 : La répartition des masses collectées doit être précisée dans tout contrat de concession en tenant compte des spécificités techniques de chaque catégorie de jeux.

III - DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Les exploitants des jeux sont obligés de se mettre en conformité avec les dispositions du présent arrêté.

Article 15 : La LONAGUI assure le respect de l'application des dispositions contenues dans les cahiers de charge et de la réglementation de toutes les formes de jeux sur le marché.

Article 16 : Conformément aux différents contrats de concession, la LONAGUI percevra les parts de l'Etat (chèques barrés émis à l'ordre du trésor public) qui seront ensuite transmis à la Direction Nationale du Trésor Public

Article 17 : le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry le 15 septembre 2009

Capitaine Mamadou SANDE

ARRÊTÉ A/2009/ 2601/MPCEF/SGG DU 21 SEPTEMBRE 2009, PORTANT CRÉATION ET DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SUIVI ET DE CONTRÔLE DU PROGRAMME DE VÉRIFICATION DES IMPORTATIONS (P.V.I) EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le développement, suspension de la constitution et dissolution du gouvernement.

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ; Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ; Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Article 5 du contrat signé entre la République de Guinée et le Bureau Veritas BIVAC BC de la 31/03/08, portant mise en place d'un programme de vérification des Importations ;

Vu les nécessités du service ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé au sein du Ministère à la Présidence chargé de l'Economie et des Finances, un Comité de Suivi et de Contrôle du programme de vérification des Importations de produits et de marchandises en République de Guinée (P.V.I).

Article 2 : Le Comité Technique de Suivi et de Contrôle a pour mission essentielle le suivi et le contrôle de l'exécution des dispositions contractuelles, le règlement des conflits d'ordre technique, la facilitation de la collaboration et l'évaluation technique et financière du programme chaque année.

Article 3 : Le Comité Technique de Suivi et de Contrôle est composé des membres du Cabinet du Ministère de l'Economie et des Finances (trois), de la Direction Nationale des Douanes (deux) et de BIVAC

(Deux) soit au total six (6) membres.

La Présidence du Comité est assurée par les représentants du Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 4 : Le Comité Technique de suivi et de Contrôle du P.V.I se réunit selon une périodicité fixée de commun accord entre ses membres.

Article 5 : Les cadres du Ministère de l'Economie et des Finances et de BIVAC dont les noms suivent sont nommés membres du Comité Technique de suivi et de contrôle du Programme de Vérification des Importations.

Ce sont :

1-Mr Kadiata Mory CAMARA Conseiller Fiscal du MEF-Président ;

2-Mr Nouridine Baldé Inspecteur Général Adjt des Finances Vice Président ;

3-Mr Askia CAMARA, Chef de Division /DND Rapporteur ;

4-Mr Moussa CAMARA, Chef de Division / DND Membre ;

5-Mr Thomas MACAULE, ACCT / DNTCP- Membre

6-Mr Hervé CHEVRIER, Directeur Général de BIVAC GUINEE-Membre ;

7-Mr Alpha Gnaïssa, Directeur des Opérations de BIVAC-GUINEE - Membre

Article 6 : Les Dépenses liées au fonctionnement du Comité seront imputées sur le compte spécial dénommé BIVAC-Douane » au même titre que les honoraires du prestataire.

Article 7 : Le Présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 21 septembre 2009

Capitaine Mamadou SANDE

ARRETE CONJOINT A/2009/2533/MTRA/FP/MPECEF /SGG DU 14 SEPTEMBRE 2009, PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE CHARGÉE DE L'ELABORATION DU CAHIER DE CHARGES POUR LA MODERNISATION DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET SALARIALE DES PERSONNELS DE L'ETAT.

LES MINISTRES,

DU TRAVAIL, DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE ;
ET À LA PRÉSIDENTE CHARGÉ DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°007 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé au Ministère du Travail, de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique, une commission interministérielle chargée de l'élaboration du cahier de charges pour la modernisation de la gestion administrative et salariale des personnels de l'Etat.

Article 2 : Cette commission interministérielle est composée ainsi qu'il suit :

A. MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1. Le Secrétaire Général ;
2. L'assistant/Cabinet ;
3. Le Directeur National de la Réforme Administrative ;
4. Le Directeur National de la Fonction Publique ;
5. Le Directeur National de l'Informatisation ;
6. Le Chef de la Division des Ressources Humaines

B. MINISTERE A LA PRESIDENTE CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

1. Le Secrétaire Général ;
2. L'Inspecteur Général des Finances ;
3. Le Directeur National des Systèmes d'Informatiques ;
4. Le Directeur National du Budget ;
5. Le Directeur National de Trésor et de la Comptabilité Publique ;
6. Le Directeur National des Impôts ;
7. Le Coordinateur du Pool des Assistants.

C. PRIMATURE

1. Coordinateur SIAG

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 14 septembre 2009

**Le Ministre du Travail, de la
Réforme Administrative et
de la Fonction Publique**

**Le Ministre à la Présidence
Chargé de l'Economie et des
Finances**

Dr Alpha DIALLO

Capitaine Mamoudou SANDE

ARRÊTÉ A/2009/2642/MPCEF/CAB/SGG DU 25 SEPTEMBRE 2009, PORTANT ATTRIBUTIONS DES DIRECTEURS NATIONAUX ADJOINTS DES DOUANES.

LE MINISTRE

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu la L/2001/029/AN du 23 décembre 2008, portant Principes Fondamentaux de création d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°007 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement.
Vu le Décret D/2009/138/PRG/SGG du 07/08/09, portant nomination des deux Directeurs Nationaux Adjoins des Douanes.

ARRÊTE

Article 1 : Le Directeur National des Douanes est assisté de deux Directeurs Adjoins nommés par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre en Charge de la Douane.

Article 2 : Le premier Directeur Adjoint des Douanes remplace le Directeur National des Douanes en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

- De superviser les activités des Services Centraux (Services d'Appui et Divisions Techniques) de la Direction Nationale des Douanes, notamment :

-L'inspection Générale des Services Douaniers

-Le Service des Moyens logistiques, du Personnel et de la Formation.

-Le Service Communication et Relations Publiques

-La Division Etudes, Règlementation et Relations Internationales.

-La Division de Lutte contre la Fraude, les Drogues, les Stupéfiants et la Criminalité Transfrontalière ;

-La Division informatique et Statistiques

La Brigade Mobile Nationale

La Brigade Mixte du Km 36

- de promouvoir la mission économique des Douanes ;

- de promouvoir la communication et les relations publiques ;

- de soumettre régulièrement au Directeur National des Douanes la synthèse des rapports d'activités des Services Centraux assortie de suggestions.

Article 3 : Sous l'autorité du Directeur National des Douanes, le deuxième Directeur National Adjoint des Douanes, remplace le Premier Directeur National Adjoint des Douanes en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. Il est chargé notamment :

-De superviser et de suivre les activités des Services Extérieurs (déconcentrés) notamment :

Les Directions Régionales des Douanes ;

Les Directions Préfectorales des Douanes ;

Les bureaux des Douanes ;

Les Postes et Brigades des Douanes ;

-de suivre la lutte contre le trafic illicite des Drogues et des Stupéfiants, la Criminalité transfrontalière (prolifération des armes légères, le trafic des enfants) le blanchiment d'argent et la contrefaçon ;

-de soumettre régulièrement au Directeur National des Douanes la synthèse des rapports des Services Extérieures, assortie de suggestions.

Article 4 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 25 septembre 2009

Capitaine Mamadou SANDE

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ A/2009/2635/MSPC/CAB/DRH DU 24 SEPTEMBRE 2009, PORTANT CREATION DE DIX(10) COMPAGNIES MOBILES D'INTERVENTION ET DE SECURITE (CMIS).

LE MINISTRE

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement.

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2008, portant principes fondamentaux de création d'Organisation et de Contrôle des structures des Services Publics;

Vu l'ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, chef du Gouvernement.

Vu l'ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Attribution du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Vu l'ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Nomination du premier Ministre, chef du Gouvernement.

Vu le décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009 portant nomination des membres du Gouvernement

Vu Décret D/91/180/PRG/SGG du 29 Juin 1991, portant statut particulier de la Police et de la Garde Républicaine;

L'Arrêté n°05617/SES/CAB du 05 Décembre 2001, portant Restructuration de la Direction Générale de la Police Nationale

Vu les nécessités de service.

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les compagnies Mobiles d'Intervention et de Sécurité sont créées comme suit :

- a) Zone Spéciale de Conakry
 - Cmis
 - Kaporails
 - Enco-5
 - Enta
 - Cimenterie
- b) Chefs lieux des Régions Naturelles
 - Kindia
 - Labé
 - Kankan
 - Nzérékoré
- c) Zone Minière
 - Boké

Article 2 : La dépense est Imputable au budget du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile exercice 2009.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 septembre 2009

GEN de Division Mamadou Toto CAMARA

(1^{er} Vice Président du CNDD)

ARRÊTÉ A/2009/2636/MSPC/CAB/DRH DU 24 SEPTEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION DE COMMANDANTS DES UNITÉS DE COMPAGNIES MOBILES D'INTERVENTION ET DE SÉCURITÉ (CMIS).

LE MINISTRE

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement.

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant statut Général des fonctionnaires;

Vu l'ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, chef du Gouvernement.

Vu l'ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Attribution du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Vu l'ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Nomination du premier Ministre, chef du Gouvernement.

Vu le décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu Décret D/91/180/PRG/SGG du 29 Juin 1991, portant statut particulier de la Police et de la Garde Républicaine;

Vu L'Arrêté n°05617/SES/CAB du 05 Décembre 2001, portant Restructuration de la Direction Générale de la Police Nationale

Vu les nécessités de service.

ARRETE

Article 1^{er}: Les Officiers de Police dont les noms suivent sont nommés dans les Fonctions de Commandants des Unités de Compagnies Mobiles d'Intervention et de Sécurité (CMIS) ainsi qu'il suit.

I. CMIS-BASE DE CAMEROUN: Commandant Adjoint : Sous Lieutenant Abdoulaye Thiam DIALLO Mle 191 916 J, précédemment en Service à la Base de Cameroun

II. CMIS-Unité Opérationnelle de Bambéto : Commandant : Sous Lieutenant Bruno MILLIMONO Mle 186975 Y précédemment en Service à la Base de Cameroun;

Commandant Adjoint Ousmane CAMARA Mle 198 171 W précédemment en Service à la Base de Cameroun.

III. CMIS-Unité Opérationnelle de ENCO 5: Commandant : Sous/Lieutenant Naby Moussa CAMARA Mle 191882 W précédemment en service à la base de Cameroun.

Commandant Adjoint : Sous/Lieutenant Siba MONEMOU Mle 186736 F précédemment commandant de Peloton à l'OCAD.

IV. CMIS Unité Opérationnelle ENTA: Commandant : Sous/Lieutenant Sidiki CAMARA Mle 191897 L, précédemment en service à la BSIP. **Commandant Ajoint :** Sou/Lieutenant Nyakoye Kowolé DOPAVOGUI Mle 199740 L, précédemment en service à la base de Cameroun.

V. CMIS Unité Opérationnelle Cimenterie: Commandant : Lieutenant Koikoï KOIVOGUI, Mle 15363 W, précédemment Commandant de Peloton au commissariat Spécial du Port Autonome de Conakry.

Commandant Adjoint : Sous/Lieutenant Sékou KEITA Mle 191317 S, précédemment en service à la base de Cameroun.

VI. CMIS Kindia: Commandant : Morlaye BERETE, précédemment en service au Commissariat Central de Matoto.

Commandant Adjoint : Alhassane BALDE Mle 199826 D précédemment à la base de Cameroun

VII. CMIS Boké : Commandant : sous/lieutenant Cécé Alphonse GOUMOU Mle 19 78 06 N; **Commandant adjoint:** sous/lieutenant Samba Tenin BALDE Mle 19 78 24 J

VIII. CMIS Labé: Commandant : Amadou Oury DIALLO, précédemment Commandant BREMO Labé.

Commandant Adjoint : Tambada MARA Mle 199990 C, précédemment à la base de Cameroun.

Article 2 : La dépense est Imputable au Budget du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civil, exercice 2009.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 24 septembre 2009

GEN de Division Mamadou Toto CAMARA

(1^{er} Vice Président du CNDD)

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

ARRÊTÉ A/2009/2200/MSHP/SGG DU 02 SEPTEMBRE 2009, PORTANT ABROGATION D'AGREMENTS DE SOCIÉTÉS GROSSISTES REPARTITEURS.**LE MINISTRE**

Vu le Communiqué n°001/CNDD 23 décembre 2008, portant Prise effective du Pouvoir par Le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution; Vu la loi L/94/012/CTRN du 22 mars 1994, portant législation pharmaceutique en République de Guinée; Vu Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre, 2008, portant Création d'un Poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement; Vu Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 décembre, 2008, portant Attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement; Vu Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 décembre, 2008, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement; Vu le Décret D/94/043/PRG/SGG du 22 Mars 1994, portant Dispositions réglementaires Des activités pharmaceutiques en République de Guinée; Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant Nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié jusqu'à ce jour; Vu les rapports d'inspections relatifs à l'état des lieux et suivant ordre de mission n°425/MSHP/CAB et 426/MSHP/CAB en date du 14 Juillet 2009

ARRÊTE

Article 1: sont et demeurent abrogés les Arrêtés d'installation des sociétés grossistes Répartiteurs de produits pharmaceutiques ci-après:

N°	Désignation	N° et Date Arrêté de création	Localisation
1	BINDY-PHARMA sarl	A/2005/4164/MSP/SGG du 17/08/2005	Gbessia Cité de l'Air, C/Matoto
2	FOCCUS sarl	A/2007/1159/MSP/SGG du 20/03/2007	Manquépas, Commune de Kaloum
3	HAFIA PHARMA sarl	A/2005/491/MSP/SGG du 07/02/2005	Gbessia Cité de l'Air, C/Matoto
4	DISPAPHARMA sarl	A/2006/7350/MSP/SGG du 19/12/2006	Simbayah, Commune de Ratoma
5	LONG CHAN sarl	A/2008/3343/MSP/SGG du 12/08/2008	Kipé, Commune de Ratoma
6	ESPACE PRODUITS PHARMACEUTIQUES (EPP)	A/2008/2203/MSP/SGG du 03/06/2008	Manquépas, Commune de Kaloum
7	AFRICA-LAB Guinée	A/2005/2879/MSP/SGG du 21/06/2005	Coléah, Commune de Matam
8	SOCOMARB sarl	A/2005/4161/MSP/SGG du 17/08/2005	Landréah, Commune de Dixinn
9	BROUWAL PHARMA sarl	A/2008/5119/MSP/SGG du 22/12/2008	Matoto (face BONAGUI) C/Matoto
10	SIMPROPHAR sarl	N° 3223/MSP/CAB du 20/03/1985	Cameroun, Commune de Dixinn
11	SONAPHAR	N° 91/1694/MSP/CAB/SGG du 24/12/1991	Gbessia, Cité de l'Air, C/Matoto
12	SIDREM-L Guinée	N° 92/3906/MSPAS du 30/09/1992	Immeuble /CNSS/Kaloum

Article 2: le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 02 septembre 2009

Médecin Colonel Abdoulaye CHERIF DIABY

ARRÊTÉ A/2009/2637/MSHP/CAB/ SGG DU 24 SEPTEMBRE 2009, PORTANT CRÉATION D'UNE POLYCLINIQUE PRIVÉE SISE A LA CIMENTERIE, DUBREKA.**LE MINISTRE**

Vu le Communiqué n°001/CNDD 23 décembre 2008, portant Prise effective du Pouvoir par Le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution; Vu la loi L/2001/029/AN, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics; Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement; Vu l'Ordonnance n°007 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement; Vu l'Ordonnance n°008 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement; Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement; Tel que Modifié à ce jour; Vu la demande d'Agrément et le dossier fournis par Dr A. CHERIF DIABY Médecin enregistré sous le n°...../MSHP/SC du/2009; Vu L'avis favorable de la commission chargée de l'étude des dossiers d'ouverture Cliniques et Cabinets privés;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Dr Abdoulaye chérif DIABY Médecin, est autorisé à créer sous sa propre responsabilité médicale une Polyclinique privée sise au quartier Cimenterie Dubréka.

Article 2 : Tout changement d'adresse fera l'objet d'une autorisation préalable que l'intéressé sera tenu de solliciter par écrit au près du Ministre chargé de la Santé

Article 3 : l'intéressé est invité au respect scrupuleux des testes et règlements en vigueur en République de Guinée;

Article 4 : Cette autorisation sera retirée au cas où la polyclinique n'aura pas été réalisée dans les 12 premiers mois qui suivent la publication du présent Arrêté

Article 5 : La polyclinique sera soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 6 : L'agrément ne donne pas l'autorisation d'exploiter la polyclinique. Cette autorisation fera l'objet d'un arrêté délivré par le Ministre chargé de la Santé

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 24 septembre 2009

Médecin Colonel Abdoulaye CHERIF DIABY

ARRETE A/2009/2638/MSHP/CAB/SGG DU 24 SEPTEMBRE 2009, PORTANT CRÉATION D'UN CENTRE MEDICAL ET DE CONSEIL EN SANTE SIS AU QUARTIER KIPE, COMMUNE DE RATOMA, CONAKRY.**LE MINISTRE**

Vu le Communiqué n°001/CNDD 23 décembre 2008, portant Prise effective du Pouvoir par Le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution;

Vu la loi L/2001/029/AN, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°007 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°008 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement; Tel que Modifié à ce jour;

Vu la demande d'Agrément et le dossier fournis par Prof Mamadou Pathé DIALLO, Medecin enregistré sous le n°2453/MSHP/SC du 04/09/2009;

Vu L'avis favorable de la commission chargée de l'étude des dossiers d'ouverture des Cliniques et Cabinets privés;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Pr. Mamadou Pathé DIALLO Médecin, est autorisé à créer sous sa propre responsabilité médicale un Centre Médical et de Conseil en Santé sis au quartier Kipé, Commune de Ratoma, Conakry.

Article 2 : Tout changement d'adresse fera l'objet d'une autorisation préalable que l'intéressé sera tenu de solliciter par écrit au près du Ministre chargé de la Santé.

Article 3 : l'intéressé est invité au respect scrupuleux des testes et règlements en vigueur en République de Guinée;

Article 4 : Cette autorisation sera retirée au cas où la polyclinique n'aura pas été réalisée dans les 12 premiers mois qui suivent la publication du présent Arrêté

Article 5 : La polyclinique sera soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 6 : L'agrément ne donne pas l'autorisation d'exploiter la polyclinique. Cette autorisation fera l'objet d'un arrêté délivré par le Ministre chargé de la Santé

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 24 septembre 2009

Médecin Colonel Abdoulaye CHERIF DIABY

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU
TERRITOIRE ET DES AFFAIRES POLITIQUES**

**ARRÊTÉ A/2009/1938/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 25
AOÛT 2009, PORTANT AGRÉMENT DU PARTI
RASSEMBLEMENT POUR LA DÉFENSE DE LA
REPUBLIQUE.**

LE MINISTRE

Vu le Communiqué n°001/CNDD 23 décembre 2008, portant Prise effective du Pouvoir par Le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution;
Vu la loi Organique n°91/02/CTRN, portant Charte des Partis Politiques;
Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n°007 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n°008 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement.
Vu la Demande Formulée par le parti **Rassemblement pour la Défense de la République**.

ARRETE

Article 1^{er}: Le parti politique dénommé **Rassemblement pour la Défense de la République** en abrégé « **RDR** », est autorisé d'exister et de mener ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le parti dénommé **Rassemblement pour la Défense de la République**. Abrégé « **RDR** » est tenu de respecter les dispositions de la charte des partis Politiques et celles de ses statuts et du règlement intérieur.

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 25 Août 2009

Dr Frédéric KOLIE

**ARRETE A/2009/1939/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 25
AOÛT 2009, PORTANT AGREMENT DU PARTI LA
GENERATION DE LA NOUVELLE DEMOCRATIE.**

LE MINISTRE

Vu le Communiqué n°001/CNDD 23 décembre 2008, portant Prise effective du Pouvoir par Le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution;
Vu la loi Organique n°91/02/CTRN, portant Charte des Partis Politiques;
Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n°007 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n°008 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement.
Vu la Demande Formulée par la **Génération de la Nouvelle Démocratie**

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le Parti Politique dénommé la **Génération de la Nouvelle Démocratie** abrégé « **GND** » est autorisé d'exister et de mener ses activités sur toute l'étendue du Territoire National.

Article 2 : Le parti Politique dénommé la **Génération de la Nouvelle Démocratie** abrégé « **GND** » est tenu de respecter les dispositions de la charte des partis politiques et celles de ses statuts et du règlement Intérieur.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 25 Août 2009

Dr Frédéric KOLIE

**ARRÊTÉ A/2009/2543/MPA/CAB/DNLPAJR DU 15
SEPTEMBRE 2009, PORTANT AGRÉMENT DU PARTI
NOUVELLE ALLIANCE DES FORCES POUR
L'ACTION NATIONALE.**

LE MINISTRE

Vu le Communiqué n°001/CNDD 23 décembre 2008, portant Prise effective du Pouvoir par Le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution;
Vu la loi Organique n°91/02/CTRN, portant Charte des Partis Politiques;
Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n°007 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n°008 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement.
Vu la Demande Formulée par le parti **Nouvelle Alliance des Forces pour l'Action Nationale**.

ARRÊTE

Article 1^{er}: le parti politique dénommé **Nouvelle Alliance des Forces Pour l'Action Nationale** « **NAFAN** » est autorisé d'exister et de mener ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le Parti politique dénommé **Nouvelle Alliance des Forces pour l'Action Nationale** « **NAFAN** » est tenu de respecter les dispositions de la charte des partis politiques et de celles de ses statuts et du règlement intérieur.

Article 3 : le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 15 septembre 2009

Dr Frédéric KOLIE

**ARRETE A/2009/2544/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 15
SEPTEMBRE 2009, PORTANT AGREMENT DU PARTI
NOUVELLE SOCIETE POUR LA GUINEE.**

LE MINISTRE

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution;
Vu la loi Organique n°91/02/CTRN portant charte des partis politiques;
Vu l'ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant Création d'un poste de premier ministre, chef de Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du premier ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Nomination du premier ministre, Chef du Gouvernement
 Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG/ du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la Demande formulée par le Parti **Nouvelle société pour la Guinée**

ARRÊTE

Article 1^{er} : le parti politique dénommé Parti **Nouvelle Société pour la Guinée « N.S.G »** est autorisé d'exister et de mener ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : le parti politique dénommé Parti **Nouvelle Société pour la Guinée « N.S.G »** est tenu de respecter les dispositions de la charte des Partis Politiques et de celles de ses statuts et du règlement intérieur.

Article 3 : le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry le 15 septembre 2009

Dr Frédéric KOLIE

ARRÊTÉ A/2009/2594/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 21 SEPTEMBRE 2009, PORTANT AGRÉMENT DE LA FONDATION CAPITAIN MOUSSA DADIS CAMARA « FOMDAC ».

LE MINISTRE

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour le t la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution ;
 Vu la Loi L/2005/013/AN du 04 juillet 2005 fixant le régime des Associations en République de Guinée
 Vu l'ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant Création d'un poste de premier ministre, chef de Gouvernement ;
 Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du premier ministre, Chef du Gouvernement
 Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Nomination du premier ministre, Chef du Gouvernement
 Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande d'Agrément formulée par la Fondation Capitaine Moussa Dadis CAMARA « FOMDAC ».

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est agréé en qualité d'Association apolitique et à but non lucratif la **FONDATION CAPITAIN MOUSSA DADIS CAMARA** en abrégé « **FOMDAC** ».

Article 2 : Le siège social de la **Fondation Capitaine Moussa Dadis CAMARA « FOMDAC »** est fixé à Conakry, République de Guinée

Article 3 : La **Fondation Capitaine Moussa Dadis CAMARA « FOMDAC »** a pour objectifs de :

- Créer, entretenir et développer une atmosphère de compréhension entre toutes les couches de la vie nationale ;
- Aider aux œuvres sociales et de financements des mouvements associatifs pour la réinsertion sociale ;
- Cultiver et développer un esprit de tolérance, de civisme, de paix dans le cœur des citoyens pour avoir un sens élevé de responsabilité dans leur comportement ;
- Lutter contre l'ethnocentrisme, la haine, l'injustice, le tribalisme, le régionalisme, le népotisme et la corruption ;
- Aider à la prise de conscience patriotique à travers une vaste campagne de sensibilisation et la sollicitation constante de personnes et d'institutions spécialisées ;

- Organiser des retrouvailles et des manifestations à caractère éducatif, culturel et sportif ;
- Développer la collaboration avec les autorités délégataires de l'Etat ainsi avec des Fondations poursuivant les même buts analogues que la FOMDAC.

Article 4 : Dans le cadre de la réalisation de ces objectifs la Fondation Capitaine Moussa Dadis CAMARA « FOMDAC » doit déposer tous les Six (6) mois un rapport d'activités au Ministère de l'Administration du Territoire et des Affaires Politiques (MATAP).

Article 5 : Sous peine de dissolution, la Fondation, Capitaine Moussa Dadis CAMARA « doit se conformer strictement aux dispositions de ses statuts déposés au Ministère de l'Administration du Territoire et des Affaires Politiques (MATAP)

Article 5 : Sous peine de dissolution, la Fondation, Capitaine Moussa Dadis CAMARA « FOMDAC » doit se conformer strictement aux dispositions de ses statuts déposés au Ministère de l'Administration du Territoire et des Affaires Politiques ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Conakry, le 21 septembre 2009

Dr Frédéric KOLIE

ARRETEA/2009/2639/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 24 SEPTEMBRE 2009, PORTANT AGREMENT DU PARTI RASSEMBLEMENT POUR UNE GUINEE PROSPERE.

LE MINISTRE

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant Prise effective du pouvoir par le Conseille National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution ;
 Vu la loi organique n°91/02/CTRN portant Charte des Partis Politiques
 Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu l'Ordonnance n°007 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu l'Ordonnance n°008 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
 Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.
 Vu la Demande Formulée par le parti **Rassemblement pour une Guinée Prospère**.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Parti Politique dénommé **Rassemblement pour une Guinée Prospère « RGP »** est autorisé d'exister et de mener ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le Parti politique dénommé **Rassemblement pour une Guinée Prospère « RGP »** est tenu de respecter les dispositions de la Charte des Partis Politiques et de celles de ses statuts et du règlement intérieur.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 24 Septembre 2009

Dr. Frédéric KOLIE

MINISTERE DE LA COOPERATION ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE

ARRÊTÉ A/2009/2573/MCIA/CAB/SGG DU 09 SEPTEMBRE 2009, PORTANT CRÉATION ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'UNITÉ CENTRALE DE COORDINATION (UCC), POUR LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES CADRES DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT GUINÉEN ET LES AGENCES DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES (SNU) EN GUINÉE.

LE MINISTRE

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant Prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution ;
Vu l'ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant Création d'un poste de premier ministre, chef de Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attribution du premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Nomination du premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé sous la tutelle du Ministère de la coopération et de l'Intégration Africaine, une unité Centrale de Coordination pour la coordination et le suivi de la mise en œuvre des Programmes de coopération entre le Gouvernement guinéen et les Agences du Système des Nations Unies (SNU), en abrégé (u.c.c)

Article 2 : L'UCC a pour missions

- Elaborer des mécanismes pérennes de suivi, de coordination et d'évaluation du Plan Cadre des Nations Unies pour l'Aide au Développement en Guinée, en abrégé (PNUAD) ;

- Créer un cadre d'animation des groupes thématiques ou sectoriels de travail qui serviront de mécanisme de concertation entre le Système des Nations Unies (SNU) et les services techniques concernés de l'Administration ;
- Assurer l'interface entre les Agences des Nations Unies et le Gouvernement dans le suivi du cadre de coopération des programmes de pays (2007-2011) ;
- Veiller au Fonctionnement des différents comités de pilotage des programmes avec les Agences du SNU ;
- Contribuer à la mise en cohérence des différentes interventions, et à la promotion des synergies de programmations tant parallèles que conjointes ;
- Assister le gouvernement dans la réalisation des objectifs de simplification et d'harmonisation des systèmes de gestion et du suivi des programmes de coopération ;
- Favoriser la mobilisation des ressources de coopération pour le développement ;
- Soutenir les initiatives de renforcement des capacités nationales pour une appropriation réelle des procédures de mise en œuvre des Programmes de Pays ;
- Assurer le suivi/évaluation conjoint des OMD.

Article 3 : LES ROLES ET RESPONSABILITES

Les principaux rôles et responsabilités de l'Unité Centrale de Coordination (UCC) sont :

- Renforcer l'esprit de coordination, de consultation et de partage qui a prévalu, entre le Gouvernement et les Agences du Système des Nations unies, et entre les Agences elles-mêmes tout au long du processus de préparation du PNUAD, du CPD (Programme de Pays) et du CPAP (Plan d'Action du Programme de Pays).
- Informer les Agences du Système des Nations Unies sur la vision de développement du Gouvernement ;
- Orienter la planification et la programmation basées sur les priorités nationales ;
- Coordonner les activités des comités de pilotage sectoriels
- Superviser les différentes sessions de revues (trimestrielles, semestrielles, annuelles), revues conjointes et des plans annuels de travail ;

- Suivre la mise en œuvre des recommandations des revues (trimestrielles, semestrielles, annuelles) et des réunions techniques des comités de pilotages sectoriels

- Etablir des rapports semestriels et annuels sur l'état d'avancement des programmes, rendre compte au Gouvernement et informer la communauté des bailleurs ;
- Organiser les sessions de présentation et de validation des plans de travail annuel des programmes des Agences du Système des Nations unies ;
- Suivre l'exécution des programmes de coopération et rendre compte au Gouvernement et informer les partenaires au développement ;
- Piloter le processus d'harmonisation du transfert de fonds des Agences du Système des Nations Unies en utilisant le formulaire commun « FACE » ;
- Coordonner le travail des groupes thématiques et l'évaluation à mi-parcours et finale du PNUAD ;

Article 4 : STRUCTURES ET ORGANISATION

• COMPOSITION :

L'Unité Centrale de Coordination (UCC) est composée de la supervision de l'UCC et des membres ;

a- SUPERVISION DE L'UCC

a1- Président :

- le Secrétaire Général du Ministère de la Coopération et de l'Intégration Africaine,

a2- Vice Présidents

- le secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- le secrétaire Général du plan et de la promotion du secteur Privé

- le secrétaire Général du Ministère de la santé et de l'hygiène Publique,

- le secrétaire Général du Ministère de l'Information et de la Culture ;

a3- Rapporteurs :

- le Directeur national de la Coopération ;

- le Directeur national du Partenariat

- le Directeur National du Plan

b- MEMBRES :

1. le Directeur National de la Coopération
2. le Directeur National du partenariat
3. le Directeur National du plan
4. le Directeur de l'Institut National de la Statistique
5. la Directrice Nationale de la Décentralisation
6. le Directeur National du Développement Local
7. la Directrice Nationale de la Santé et de l'hygiène publique
8. le Directeur National de l'Education Préscolaire et de la Petite Enfance
9. le Directeur National de l'INRAP
10. le Directeur National de la Jeunesse des Arts et des Sports
11. le Directeur National de l'Environnement
12. le Directeur National de l'Enseignement Élémentaire
13. la Directrice Nationale de la Promotion Féminine
14. le Directeur National de la Communication
15. le Directeur National de la RTG
16. le Directeur National de l'Economie
17. le Directeur National de l'Agriculture
18. le Directeur National du Budget
19. le Directeur du Service National de l'Action Humanitaire (SENAH)
20. le Directeur National de l'Administration du Territoire
21. le Directeur National de la Promotion de l'Emploi des Jeunes
22. le Directeur National de la Jeunesse et des Activités Socio-éducatives
23. le Directeur National de la Radio Rurale
24. secrétaire Exécutif du DSRP
25. le Directeur Général du Bureau de Stratégie et de développement Agricole
26. Le Groupe d'harmonisation des programmes du Système des Nations Unies
27. les Administrateurs des programmes sectoriels des Agences du Système des Nations Unies
28. les Points Focaux des programmes au niveau des Départements Ministériels
29. la Direction Nationale de la Programmation des Investissements Publics
30. le Secrétaire Exécutif du CNLS

31. Le Directeur Exécutif de l'Agence Nationale de la Lutte Contre la Corruption

32. le Président de l'Association des Maires de Guinée (AMG)

33. le président de l'Association des présidents des CRD (AP/CRD)

Article 5 : SECRETARIAT TECHNIQUE

• LE SECRETARIAT TECHNIQUE DE L'UNITE CENTRALE DE COORDINATION

L'Unité Centrale de Coordination Comprend un Secrétariat Technique. Celui-ci est chargé de la synthèse et de la transmission au Gouvernement, aux autres membres de l'unité et autres instances de coordination, des documents, rapports ou comptes rendus sur les activités de l'Unité Centrale de Coordination et des Comités de pilotage sectoriels

Article 6 : COMPOSITION DU SECRETARIAT TECHNIQUE DEL'UCC

Le Secrétariat Technique de l'Unité Centrale de Coordination est composé des membres ci-après :

- la Direction Nationale de la Coopération
- la Direction Nationale du partenariat
- la Direction de l'Institut Nationale de la Statistique
- la Direction Nationale du Plan
- le Secrétariat Permanent de la SRP

Article 7 : PERIODICITE DES REUNIONS DEL'UCC

Une réunion semestrielle de l'Unité Centrale de Coordination se tiendra annuellement, d'autres réunions ad hoc selon l'importance des sujets à débattre. L'UCC pourra inviter des institutions ou personnes non membres à prendre part à certaines réunions si elle le juge nécessaire.

Article 8 : RESSOURCES/ Financement

Les activités du Secrétariat Technique de l'UCC, seront cofinancées par les ressources nationales et celles des Agences du SNU.

Article 9 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 09 Septembre 2009

Mme DIALLO Diénabou Saïfon

MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET DES PME

ARRETE A/2009/1936/MCIPME/SGG DU 25 AOUT 2009, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU BUREAU ET DES SOUS COMITÉS DU COMITÉ NATIONAL D'APPUI A LA POLITIQUE COMMERCIALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement ; Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, Portant Création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Attributions prérogative du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement,

Vu l'Arrêté N° 1429/MCIPME/SGG/09 du 15 Juin 2009, portant création du Comité National d'Appui à la Politique Commerciale de la République de Guinée,

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions des articles 3, 4, 5 et 8 de l'Arrêté n°1429/MCIPME/SGG DU 15 Juin 2009, portant création du Comité National d'Appui à la Politique Commerciale de la République de Guinée et sur proposition de leurs structures respectives, les cadres dont les noms suivent, sont nommés membres du bureau et des sous comités du Comité National d'Appui à la Politique Commerciale de la République de Guinée :

I. MEMBRE DU BUREAU DU COMITE NATIONAL D'APPUI A LA POLITIQUE COMMERCIALE DE LA GUINEE :

1.Président : Monsieur le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des PME, ou son Représentant,

2.Vice Président : Monsieur le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée, ou son Représentant ;

3.Coordonateur : Monsieur Mohamed Saïd FOFANA, Directeur National du Commerce Extérieur et de la Compétitivité,

4.Administrateur : Monsieur Ansoumane BERETE, Directeur National Adjoint du Commerce Extérieur et de la Compétitivité,

5.Monsieur Mohamed BANGOURA, Directeur National du Commerce Intérieur et de la concurrence, Président de sous comité "Législation et Réglementation liées au commerce"

6.Monsieur Mamadouba BANGOURA Wonkifon, Ministère des Transports, Président du sous comité "facilitation des Echanges"

7.Monsieur Amadou BAH, Directeur Général de la Cellule d'Etude de Politique Economique, Président du Sous "Comité Cohérence entre Politique Commerciale et Stratégie Nationale de développement",

8.Monsieur Amadou Oury BALDE, Cabinet du Premier Ministre, Président du Sous Comité "renforcement des Capacités"

II. MEMBRES DU SOUS COMITE " LEGISLATION ET REGLEMENTATION LIEES AU COMMERCE :

1.Président : Monsieur Mohamed BANGOURA, Directeur National du Commerce Intérieur et de la concurrence, Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME,

2.Rapporteur : Monsieur Lansana FOFANA, Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée,

3.Monsieur Aliou Mairie DIALLO : Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée,

4.Monsieur Mohamed MAREGA, Direction Nationale du Développement Industriel, Ministère du Commerce, d'Industrie et des PME,

5.Monsieur Amadou DIALLO, Banque Centrale de la République de Guinée,

6.Monsieur Mohamed CAMARA, Direction Nationale, du Commerce Extérieur et de la Compétitivité, Ministère du Commerce, d'Industrie et des PME,

7.Monsieur Mamadou Bobo BAH, Direction Nationale, du Commerce Extérieur et de la Compétitivité, Ministère du Commerce, d'Industrie et des PME,

8.monsieur Kabinet CISSE, CECIDE, Association des Organisations de la Société Civile.

III. MEMBRES DU SOUS COMITE "FACILITATION DES ECHANGES":

1.Président : Monsieur Mamadouba BANGOURA Wonkifon, Ministère des Transports,

2.Rapporteur : Monsieur Péné TOURE Direction Nationale des Douanes, Ministère de l'Economie et des Finances

3.Monsieur Mamadouba BANGOURA : Ministère de l'Economie et des Finances,

4.Monsieur Abdoulaye KEBE : Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information,

5.Madame Oumou BAH : Ministère de la Coopération et de l'Intégration Africaine,

6.Madame Djénè SOUGOULE, Direction nationale du Commerce Extérieur et de la Compétitivité, Ministère du Commerce, d'Industrie et des PME,

7.Madame Bintou CONDE, Centre d'Appui aux Filières d'Exportation (CAFEX), Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME,

8.Monsieur Hassane DIALLO, Ministère de la Justice, Garde des Sceaux,

9.Monsieur Fodé Mamoudou CAMARA, Division Guichet Unique DDI/DDE, Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME,

10.Monsieur Ousseïn KABA, Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence, de l'Industrie et des PME,

11.Monsieur Aboubacar SYLLA, Service de la Propriété Industrielle, Ministère du Commerce, de l'industrie et des PME,

12.Monsieur Ibrahima DOUMBOUYA, Port Autonome de Conakry, Ministère des Transports,

IV. MEMBRES DU SOUS COMITE "COHERENCE ENTRE POLITIQUE COMMERCIALE ET STRATEGIE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT"

1. **Président** : Monsieur Amadou BAH, Directeur Général de la Cellule d'Etude de Politique Economique,
2. **Rapporteur** : Monsieur Bénogo CONDE, Confédération Patronale des Entreprises de Guinée (CPEG),
3. **Monsieur Ibrahima FOFANA**, Ministère de l'Agriculture et de l'élevage,
4. **Monsieur Talla DIAKITE**, Direction Nationale des Douanes, Ministère de l'Economie et des Finances,
5. **Monsieur Fodé Mohamed FOFANA**, Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée,
6. **Monsieur Momo TOURE**, Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée,
7. **Monsieur Mamadou Oury Koré BAH**, Université Général Lansana CONTE, Sonfonia.

V. MEMBRES DU SOUS COMITE "RENFORCEMENT DES CAPACITES"

1. **Président**: Monsieur Amadou Oury BALDE, Cabinet du Premier Ministre,
2. **Rapporteur**: Madame Salématou BANGOURA, Direction Nationale du Commerce Extérieur et de la Compétitivité, Ministère du Commerce, d'Industrie et des PME,
3. **Monsieur Kerfala DIABY**, Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage,
4. **Monsieur Mamba KOUROUMA**, Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture,
5. **Madame Hawa KEÏTA**, Office de promotion des Investissements Privés, Ministère du Plan et de la Promotion du Secteur Privé,
6. **Ansoumane SAKHO**, Inspection Générale de l'Industrie, Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME,
7. **Monsieur Naby Laye SOUMAH**, Office Nationale de Contrôle de Qualité, Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME,
8. **Monsieur Boubacar Fitaba BAH**, Ministère de l'Economie et des Finances,
9. **Naby Yaya CAMARA**, Ministère du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat,
10. **Monsieur Alsény CAMARA**, Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME,
11. **Monsieur Mamadou Saïdou DIALLO**, Institut National de Normalisation et de Métrologie, Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME;
12. **Monsieur Ansoumane CAMARA**, Conseil National du Patronat de Guinée.

Article 2 : Les services techniques du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME, des autres Départements Ministériels et institutions du secteur privé et de la société civile, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application correcte des dispositions du présent Arrêté.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent Arrêté, sont et demeurent abrogées.

Arrêté 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 25 Août 2009

Intendant Militaire
Colonel Mamadou Korka Diallo
Membre du CNDD

ARRÊTÉ A/2009/2006/MCIPME/SGG DU 31 AOÛT 2009, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ NATIONAL D'APPUI A LA POLITIQUE COMMERCIALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, Portant Création d'un poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°007 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Attributions prérogative du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°008 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement,

Vu l'Arrêté n° 1429/MCIPME/SGG/09 DU 15 Juin 2009, portant création du Comité National d'Appui à la Politique Commerciale de la République de Guinée.

Vu les nécessités de service:

ARRÊTE :

Article 1^{er}: En application des dispositions des articles 3, 4, 5 et 8 de l'Arrêté n°1429/MCIPME/SGG du 15 Juin 2009, portant création du Comité National d'Appui à la Politique Commerciale de la République de Guinée et sur proposition de leurs structures respectives, sont nommés membres du Comité National d'Appui à la Politique Commerciale de la République de Guinée, les cadres dont les noms suivent :

1. **Président** : Monsieur le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des PME, ou son Représentant,
2. **Vice Président** : Monsieur le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée, ou son Représentant;

3. **Coordinateur National**: Monsieur Mohamed Saïd FOFANA, Directeur National du Commerce Extérieur et de la Compétitivité,

4. **Administrateur** : Monsieur Ansoumane BERETE, Directeur National Adjoint du Commerce Extérieur et de la Compétitivité,

Membres :

1. **Monsieur Amadou Oury BALDE**, Primature,

2. **Monsieur Mohamed BANGOURA**, Directeur National du Commerce Intérieur et de la concurrence,

3. **Monsieur Oumar CISSE**, Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger,

4. **Monsieur Hassane DIALLO**, Ministère de la Justice, Garde des Sceaux,

5. **Monsieur Mamadoubou BANGOURA Wonkifon**, Ministère des Transports,

6. **Monsieur Fodé Luncény CAMARA**, Ministère de l'Environnement et du Développement Durable,

7. **Monsieur Boubacar Fitaba BAH**, Ministère de l'Economie et des Finances,

8. **Monsieur Mamadoubou BANGOURA**, Ministère de l'Economie et des Finances,

9. **Monsieur Ibrahima FOFANA** Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage,

10. **Monsieur Kerfala DIABY**, Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage,

11. **Monsieur Mamba KOUROUMA**, Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture,

12. **Monsieur Naby Yaya CAMARA**, Ministère du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat,

13. **Madame Oumou BAH** : Ministère de la Coopération et de l'Intégration Africaine,

14. **Monsieur Abdoulaye KEBE** : Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information,

15. **Madame Hawa KEÏTA**, Office de promotion des Investissements Privés, Ministère du Plan et de la Promotion du Secteur Privé,

16. **Monsieur Amadou DIALLO**, Banque Centrale de la République de Guinée,

17. **Monsieur Ibrahima DOUMBOUYA**, Port Autonome de Conakry, Ministère des Transports,

18. **Monsieur Ansoumane SAKHO**, Inspecteur Générale de l'Industrie, Ministère du Commerce, d'Industrie et des PME,

19. **Madame Salématou BANGOURA**, Direction Nationale du Commerce Extérieur et de la Compétitivité, Ministère du Commerce, d'Industrie et des PME,

20. **Madame Djénè SOUGOULE**, Direction nationale du Commerce Extérieur et de la Compétitivité, Ministère du Commerce, d'Industrie et des PME,

21. **Monsieur Mohamed CAMARA**, Direction Nationale, du Commerce Extérieur et de la Compétitivité, Ministère du Commerce, d'Industrie et des PME,

22Monsieur Fodé Mamadou CAMARA, Division Guichet Unique DDI/DDE, Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME,

23Monsieur Alsény CAMARA, Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence, Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME,

24Monsieur Mamadou Bobo BAH, Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence, Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME,

25Monsieur Houssein KABA, Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence, Ministère du Commerce, d'Industrie et des PME,

26Monsieur Mohamed MAREGA, Direction National du Développement Industriel,

27Monsieur Aboubacar SYLLA, Service de la Propriété Industrielle, Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME,

28Monsieur Mamadou Saïdou DIALLO, Institut National de Normalisation et de Métrologie,

29Monsieur Naby Laye SOUMAH, Office Nationale de Contrôle de Qualité,

30Madame Bintou CONDE, Centre d'Appui aux Filières d'Exportation,

31Monsieur Pévè TOURE Direction Nationale des Douanes, Ministère de l'Economie et des Finances,

32Monsieur Kalla DIAKITE, Direction Nationale des Douanes, Ministère de l'Economie et des Finances,

33Monsieur Fodé Mohamed FOFANA, Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée,

34Monsieur Lansara FOFANA, Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée,

35Monsieur Momo TOURE, Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée,

36Monsieur Aliou Mairie DIALLO : Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée,

37Monsieur Ansoumane CAMARA, Conseil National du Patronat de Guinée,

38Monsieur Bénogo CONDE, Confédération Patronale des Entreprises de Guinée,

39Monsieur Amadou Oury Koré BAH, Université Sonfonia,

40Monsieur Kabinè CISSE, CECIDE, Association des Organisations de la Société Civile,

41Monsieur Amadou BAH, Directeur Général de la Cellule d'Etude de Politique Economique,

Article 2 : Les services techniques du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME, des autres Département Ministériels des institutions du secteur privé et de la société civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte des dispositions du présent Arrêté.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent Arrêté, sont et demeurent abrogées.

Arrêté 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 31 Août 2009

Intendant Militaire

Colonel Mamadou Korka Diallo

Membre du CNDD

ARRETE A/2009/2650/MCIPME/SGG DU 05 OCTOBRE 2009, PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE FOREST HILL ENERGY GUINEA POUR L'IMPORTATION ET LA DISTRIBUTION DES PRODUITS PETROLIERS EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de Constitution et Dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création du poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant attribution du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu le Décret D/2009/001/PRG/CNDD/SGPRG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Protocole d'accord du 18 Mai 1990, relatif à la constitution de la Société Guinéenne des

Pétroles (SGP) et son avenant N°1 du 23 Avril 1992 ;

Vu l'arrêté conjoint N°95/3449 du 28 Juillet 1995 portant procédures administratives pour l'implantation des installations pétrolières en République de Guinée ;

Vu la demande introduite par la Société Forest Hill Energy Guinea CONAKRY

Vu l'engagement de **FOREST HILL ENERGY GUINEA** à investir un minimum de deux millions de dollars des Etats-Unis (2.000.000 US\$) pour la création d'infrastructures de distribution sur l'ensemble du territoire national.

ARRETE

Article 1^{er} : La Société **FOREST HILL ENERGY GUINEA** ayant pour nom commercial

TRANSENERGIE GUINEE S.A., inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le N° RCCM/GC KAL/024813A/2009 est agréé pour exercer les activités, d'importation et de distribution des produits pétroliers en République de Guinée.

Article 2 : Pour exercer ses activités, La Société **FOREST HILL ENERGY GUINEA** se conformera aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en République de Guinée, notamment l'ordonnance N°048/PRG/SGG/90 du 26 juin 1990, la loi L/92/036/CTRN du 03 septembre 1992 et l'Arrêté conjoint N°95/3449 du 28 juillet 1995.

Article 3 : le présent arrêté sera nul et de nul effet, si la Société **FOREST HILL ENERGY GUINEA** ne commence pas ses activités d'importation et de distribution dans un délai de douze (12) mois.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 05 Octobre 2009

Intendant Militaire

Colonel Mamadou Korka Diallo

Membre du CNDD

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA PROMOTION FÉMININE ET DE L'ENFANCE

ARRÊTÉ A/2009/2534/MASPFE/CAB DU 14 SEPTEMBRE 2009, PORTANT CRÉATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA CELLULE DE GESTION DU PROJET « APPUI AUX MOUVEMENTS FÉMININS ET A LA CONSOLIDATION DE LA PAIX A TRAVERS LA DISSÉMINATION DES RÉOLUTIONS 1325 ET 1820 DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ONU » DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT (PNUD).

LE MINISTRE

Vu le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant Prise effective du pouvoir par les Forces Armées Guinéennes ;

Vu la loi L/2001/029/AN, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu l'Ordonnance n°008 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les conventions de collaboration signées entre le programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (Unicef) et le Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance (MASPFE) ;

Vu la correspondance n°ORG/130/2/GVT/ du 25 Juin 2009 du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), relative à la transmission du document du plan d'action prioritaire pour la Guinée ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE

Chapitre 1 : Création

Article 1^{er} : Il est créé, sous l'autorité du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance, une Cellule de Gestion du Projet « Appui aux Mouvements Féminins et à la consolidation de la paix à travers la dissémination des Résolutions 1325 et 1820 du Conseil de Sécurité de l'ONU ».

Chapitre 2 : Attributions :

Article 2 : Placée sous la tutelle de la Direction Nationale de la Promotion Féminine, la Cellule de Gestion du Projet « Appui aux mouvements féminins et à la consolidation de la paix à travers la dissémination de Résolutions 1325 et 1820 du Conseil de Sécurité de l'ONU » a pour mission d'assurer sa mise en œuvre sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 : La cellule de gestion du projet « Appui aux mouvements féminins et à la consolidation de la paix à travers la dissémination des Résolutions 1325 et 1820 du Conseil de Sécurité de l'ONU » est chargée de coordonner, de planifier et d'exécuter de l'ensemble des activités du projet en partenariat avec les institutions du système des Nations unies et tous les partenaires intervenant dans le domaine de la prévention, la gestion des conflits et la consolidation de la paix en République de Guinée.

Article 5 : Les membres de la cellule de gestion du projet « Appui aux Mouvements Féminins et à la consolidation de la Paix à travers la dissémination des Résolutions 1325 et 1820 du conseil de sécurité de l'ONU » sont nommés par Arrêté du Ministre des Affaires sociales, de la promotion féminine et de l'Enfance.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 14 septembre 2009

Hadja Mafoula SYLLA

ARRÊTÉ A/2009/2535/MASPFE/CAB du 14 SEPTEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DU PROJET « APPUI AUX MOUVEMENTS FÉMININS ET A LA CONSOLIDATION DE LA PAIX A TRAVERS LA DISSÉMINATION DES RÉOLUTIONS 1325 ET 1820 DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ONU » DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT (PNUD).

LE MINISTRE

Vu le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant Prise effective du pouvoir par les Forces Armées Guinéennes ;

Vu la loi L/2001/028/AN, portant Statut Général des fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2009/2534/MASPFE/CAB/2009 du 14 septembre 2009, portant Création, Attribution et Organisation de la Cellule de Gestion du projet « Appui aux Mouvements Féminins et à la Consolidation de la paix à travers la Dissémination des Résolutions 1325 et 1820 du Conseil de Sécurité de l'ONU » du PNUD ;

Vu les conventions de collaboration signées entre le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations unies pour la Population (UNFPA) le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) et le Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;

Vu la correspondance n°ORG/130/2/ GVT/ du 25 Juin 2009 du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), relative à la transmission du document du Plan d'Action prioritaire pour la Guinée ;

Vu les nécessités de service.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont nommés membres de la cellule de Gestion du projet « Appui aux Mouvements Féminins et à la Consolidation de la Paix à travers la dissémination des Résolutions 1325 et 1820 du Conseil de Sécurité de l'ONU » du PNUD Cumulativement à leurs fonctions, les cadres dont les noms suivent et dans les postes ci-dessous :

1. Directrice Nationale du Projet « Appui aux Mouvements Féminins et à la Consolidation de la Paix à travers la dissémination des Résolutions 1325 et 1820 du Conseil de Sécurité de l'ONU » PNUD : **Mme DIABY Mariama SYLLA**, Directrice Nationale de la Promotion Féminine ;

2. Coordinatrice du projet « Appui aux Mouvements Féminins et à la Consolidation de la Paix à travers la dissémination des Résolutions 1325 et 1820 du Conseil de sécurité de l'ONU » PNUD : **Mme Nagalén KEITA**, Juriste, Division de la Promotion et Protection des Droits des Femmes ;

3. Assistant de la coordinatrice : **Mr Bamba KAMISSOKO**, Juriste, Division de la Promotion et Protection des Droits des femmes ;

4. Chargés de Suivi/ Evaluation :

-1^{er} Chargé suivi- Evaluation : **Mme Kadiatou SAMPIL** ;

-2^{ème} Chargé de Suivi Evaluation : **Mr Alsény CONTE**

Article 2 : La cellule de gestion du projet « appui aux Mouvements Féminins et à la consolidation de la Paix à travers la dissémination des Résolutions 1325 et 1820 du Conseil de Sécurité de l'ONU » travaillera en collaboration avec les institutions du Système des Nations Unies notamment le PNUD et l'UNFPA.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 14 septembre 2009

Hadja Mafoula SYLLA

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ A/2009/1935/MT/CAB/SGG DU 25 AOÛT 2009, PORTANT RENOUVELLEMENT DES TITRES DE PERMIS DE CONDUIRE GUINÉENS.

LE MINISTRE

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant Prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°058/PRG/SGG/86 du 22 septembre 1989, portant Organisation des contrôles routiers et institution d'une vignette de contrôle des véhicules routiers ;

Vu l'Ordonnance n°051/PRG/SGG/90 du 26 juillet 1990, portant sanctions pénales des infractions au Code de Route ;

Vu l'Ordonnance n° 052/PRG/SGG/90 du 26 juin 1990, portant compétence en matière de constatation et de sanctions des infractions au Code de la Route,

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu Décret n°95/062/PRG/SGG/95 de la 07/03/1995, portant réglementation des catégories de Permis de Conduire, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité ;

Vu l'Arrêté n°2001/5414/MTPT/CAB/01 du 20 Décembre 2009, portant attributions et organisation de la Direction Nationale des Transport Terrestre

Vu l'Arrêté n°3785/MT/SGG/DNT/96 du 28/6/1996 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'application et l'interprétation du présent Arrêté, les termes ci-dessous mentionnés sont définis ainsi qu'il suit :

- Titre de Permis de Conduire : Permis de Conduire ou Autorisation de Conduire.

- Permis de Conduire : le document administratif délivré par l'administration en charge des transports routiers qui autorisent son titulaire à conduire sur la voie publique un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules selon la ou les catégories pour lesquelles il est valable ;

- Autorisation de Conduire : le document administratif délivré par l'Administration en charge des transports routiers qui autorise à titre temporaire son titulaire à conduire sur la voie publique un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules.

Article 2 : Sont soumis à un renouvellement avec changement de format tous les titres portant permis de conduire délivrés en République de Guinée.

Article 3 : Le nouveau Permis de Conduire est biométrique, à volet unique et à impression sécurisée avec insertion d'un code barre.

Article 4 : Le renouvellement des titres est soumis au paiement des droits et taxes au bénéfice du trésor public.

Article 5 : Le taux et le mode de perception de droit et taxes sont fixés par Arrêté Conjoint du Ministre Chargé des Finances et du Ministre Chargé des Transports.

Article 6 : La Direction Nationale des Transports Terrestres, la Direction Centrale de la Sécurité Routière et la Compagnie de la Sécurité Routière de la Gendarmerie Nationale, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 7 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le, 09 septembre 2009

ELHADJ Mamady KABA

ARRÊTÉ A/2009/1937/MT/SGG DU 25 AOÛT 2009, PORTANT CRÉATION ET HOMOLOGATION D'AERODROME.

LE MINISTRE

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant Prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ;

Vu la loi L/95/024/CTRN du 02 Juin 1995, portant adoption Code de l'Aviation Civile, première Edition 1995 ;

Vu l'Ordonnance n°91/025/PRG/SGG du 11 mars 1991, portant cadre Institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement,

Vu l'Arrêté A/2001/5413/MTPT du 20 Décembre 2001, portant attributions et Organisation de la Directions Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu l'Arrêté 14 Volume i Conception et exploitation technique des aérodromes ;

Vu le Manuel de Conception des aérodromes Doc 9157 et le Manuel de planification d'aéroport Doc 9184 ;

Vu la demande n°1196 du 17 Août 2007 de construction d'aérodrome, formulée par la Société SIMFER S.A Membre du GROUP RIO TINTO

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé un aérodrome dans la préfecture de Beyla, région Administrative de N'zérékoré dénommée aérodrome de Beyla.

Article 2 : Les caractéristiques physiques et techniques de cet Aérodrome sont les suivantes :

1- Situations Géographiques :

- latitude : 08° 41' 54.36"N
- longitude : 08° 42' 53.52" W
- distance par rapport à la ville de Beyla : 7 Km environ

2- Piste d'atterrissage :

- Catégorie de la piste : 3C
- Indicatif d'aérodrome : Gube
- Chiffre d'identification : 14-32
- Orientation magnétique : 142°14'00"
- Déclinaison magnétique :
- longueur : 1600 mètres
- largeur : 30 mètres
- Pente longitudinale : 1%
- Pente latérale : 1,33% et 2,5%
- Force portante : BE 90
- Nature de la surface : Latérite compactée
- Altitude : 649,8 mètres
- Seuil : non décalé
- Bande de piste : 2200 mètres sur 80 mètres
- Prolongement d'Arrêt : 1720 mètres
- Prolongement dégagé : 2200 mètres
- température de référence :

3-Voies de circulation : Bretelle de 32 mètres de long et 45 mètres de large ; pente 1% ; Surface en latérite compactée ;

4- Aire de trafic : Tarmac de 120 mètres de long et 86 mètres de large ; surface en latérite compactée ; pente 0,5% ;

5-Installations Techniques :

-E metteur/ Récepteur VHF pour la liaison entre la tour de Beyla et les services de RIO TINTO : type Motorola GP 380 ;

- Emetteur/ récepteur VHF pour la liaison entre la tour et les Aéronef-type ICOM-(type et fréquence): 118,7 MHZ

- Emetteur/ Récepteur VHF pour la liaison entre la tour de Beyla et les autres aérodromes de Guinée Type : 2403138 F150-marque Australienne-Multifréquence- (Type et fréquence): 6589MHZ

- Indicateur de la vitesse et de la direction du vent : Manche à air de 6,0 mètres de haut

- Source d'énergie :

Deux groupes électrogènes : un électrogène pour le balisage et le second pour les bâtiments et installations

6-Balisage diurne : les marquages sont effectués sur les différentes parties de l'aérodrome

7-Balisage lumineux :

-Feux de seuil de piste : couleur verte et rouge ;

-Feux de bord de piste : couleur blanche, espacés de 60 mètres

-Indicateurs visuels de pente d'approche : PAPI

Deux (02) PAPI sont installés ;

-Feux de bretelle : couleur bleue ;

-Feux de Tarmac : couleur bleue ;

-Les deux manches à air sont éclairées ;

8-Clôture : Grillage en fil de fer maillé de 5 cm x 5 cm de 5200 mètres de long et 0,8 mètres de haut ;

9-Lutte contre l'incendie : catégorie 1 :

Le service SSLIA dispose d'un véhicule léger et des agents extincteurs ;

10- Navigation : Le système de navigation par satellite (GNSS) est disponible ;

Article 3 : L'aérodrome est ouvert à la Circulation Aérienne Publique (CAP) pour compter de la signature du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Août 2009

Elhadj Mamady KABA

ARRETE A/2009/2374/MT/SGG DU 09 SEPTEMBRE 2009,PORTANT ADOPTION DES RÈGLEMENTS DE L'AVIATION CIVILE.

LE MINISTRE

Vu le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant Prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 27 mars 1959 par la République de Guinée ;

Vu la loi L/95/024/CTRN du 02 Juin 1995, portant Code de l'Aviation Civile ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement, tel que Modifié à ce jour ;

Vu l'Arrêté n°221/2001/5413/MTPT du 20 Décembre 2001, portant attributions et Organisation de la Direction Nationale de l'Aviation Civile ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La République de Guinée adopte comme règlement de l'aviation civile, la réglementation aéronautique harmonisée par les Etats membres du Groupe de l'Accord de Banjul (BAG) pour promouvoir la sécurité aérienne.

Cette réglementation comprend, sans s'y limiter :

- le règlement sur le personnel aéronautique ;
- le règlement sur l'exploitation technique des aéronefs ;
- le règlement sur la navigabilité des aéronefs ;
- le règlement sur les aérodromes ;

Article 2 : La procédure d'amendement des règlements de l'aviation civile est définie par le Directeur de l'aviation civil.

Article 3 : La version française et la version anglaise de ces Règlements sont d'égale valeur.

Article 4 : La Direction Nationale de l'Aviation Civile est chargée de l'application du présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le, 09 septembre 2009

ELHADJ Mamady KABA

ARRETE A/2009/2740/MT/SGG/ PORTANT AGREMENT TECHNIQUE DE LA SOCIETE « ARAFAT VOYAGE » POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES D'AGENCE DE VOYAGE.

LE MINISTRE

Vu le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement,

Vu la loi L/95/024/CTRN du 02 Juin 1995, portant Code de l'Aviation Civile ;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/CNDD/ du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/CNDD/ SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté n°221/2001/5413/MTPT du 20 Décembre 2001, portant attribution et organisation de la Direction Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu l'arrêté n°10437/MT/SGG du 16 Novembre 2004, portant réglementation de l'activité du transport aérien commercial ;

ARRETE

Article 1 : Il est accordé à la Société « ARAFAT VOYAGES » un agrément pour l'exercice d'activités d'agence de voyage.

Article 2 : La Société « ARAFAT VOYAGES » a pour objet, conformément à ses statuts, l'exercice d'activités d'agence de voyage.

Article 3 : Le siège social de la société est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire Guinéen par simple décision de la Direction générale de la Société.

Article 4 : Dans le cadre de l'exercice de ses activités, la société « ARAFAT VOYAGES » est soumise en matière d'impôts et taxes, à la réglementation fiscale en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : La société « ARAFAT VOYAGE » est placée sous l tutelle et le contrôle du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Article 6 : L'agrément, objet du présent arrêté, n'est ni transmissible, ni cessible à des tiers (personnes physiques ou morales).

Article 7

: Le présent Arrêté sera suspendu ou retiré dans les cas suivant:

-Si la société n'apporte pas dans un délai de six (6) mois, des preuves suffisantes d'un démarrage effectif de ses activités ;

-Si la société ne se conforme pas aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée ;

- Si le propriétaire se rend coupable d'actes punis d'une peine afflictive ou infamante.

Article 8 : La Direction Nationale de l'Aviation Civile est chargée de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry le, 16 Octobre 2009

ELHADJ Mamady KABA

MINISTERE DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE

ARRÊTÉ A/2009/2387/MPA/CAB DU 09 SEPTEMBRE 2009, PORTANT MISE EN PLACE, ATTRIBUTION ET COMPOSITION DU COMITÉ NATIONAL DES POLITIQUES DE PÊCHE DE GUINÉE

LE MINISTRE

Vu la Convention du 29 mars 1985, portant création de la Commission sous-régionale (CSRP), amendée le 14 juillet 1993 à Praia (Cap-Vert);

Vu la Convention relative à la détermination des conditions d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques au large des côtes des Etats membres de la CSRP (signée à Praia, Cap-Vert le 14 Juillet 1993);

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant Prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement

Vu la loi L/95/13/CTRN du 15 mai 1995 portant code de la pêche maritime, notamment en son article 14 § 1;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°007 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu l'Ordonnance n°008 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le Décret D/97/227/PRG/SGG du 16 octobre 1997 portant règlement général de mise en œuvre du Code de la pêche maritime;

Vu le Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 juillet 2008 portant organisation et attributions du Ministère de la pêche et de l'aquaculture;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRÊTE

CHAPITRE I : Dispositions générales

Article 1^{er} : Conformément à la volonté des Etats membres de la Commission Sous-Régionales des Pêches (CSRP) et ce, dans le cadre du suivi de la cohérence des politiques des pêches en Afrique de l'Ouest, il est mis en place un Comité National des Politiques de Pêche de Guinée (CNPPG) auprès du Ministère de la Pêche et de l'aquaculture.

Article 2 : Le Comité National des Politiques de Pêche de Guinée (CNPPG) l'instrument du dialogue et une instance consultative pour tous les acteurs de la pêche en Guinée.

CAPITRE II : Composition du comité national des Politiques de Pêche de Guinée (CNPPG)

Article 3 : La Comité national des Politiques de Pêche de Guinée (CNPPG) ainsi mis en place est composé des représentants des différentes parties prenantes et ONG ci-après :

- Un représentant de la Direction Nationale de la Pêche Maritime
- Un représentant du Centre national des sciences halieutiques de Boussoura;
- Un représentant du Centre National des surveillances et de Protection des pêches;
- Un représentant du Centre de recherche scientifique de Conakry Rogbane;
- Un représentant du Ministère chargé du commerce;
- Un représentant du Ministère chargé de l'environnement;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Economie;
- Quatre (04) représentants des organisations professionnelles de pêche industrielle;
- Deux (02) représentants des ONGs intervenant dans le secteur de la pêche;
- Deux (02) représentants des bailleurs de fonds intervenant dans la pêche;

Article 4 : La Direction Nationale de la Pêche Maritime Coordonne les activités du Comité National des Politiques de Pêche de Guinée (CNPPG)

CHAPITRE 3 : Attributions du Comité national des Politiques de Pêche de Guinée (CNPPG)

Article 5 : Le Comité National des Politiques de Pêche de Guinée (CNPPG) a pour mission de :

- Concilier les objectifs de tous les acteurs de manière à contribuer sensiblement à l'équilibre de la balance des paiements par l'augmentation des revenus tirés de la pêche;
- Lutte contre la pauvreté et par une meilleure contribution du secteur à la sécurité alimentaire;
- Veiller à l'application d'une pêche responsable pour assurer la protection, la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques de la République de Guinée;
- Animer des discussions approfondies quant à l'impact des changements climatiques sur les activités des acteurs et les menaces qui pèsent sur la pêche en vue d'aboutir à ces schémas locaux de sauvegarde et de régénération des ressources halieutiques;
- Parvenir à l'interdiction de certaines pratiques qui menacent la biodiversité et/ou favorisent l'avancée de la mer ou de l'érosion côtière;
- Contribuer à réviser les codes nationaux des pêches en tenant compte des changements climatiques;
- Contribuer à proposer des lois et règlements pour une réduction de la vulnérabilité des pêcheurs artisans.

CHAPITRE 4 : Dispositions Finales

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Septembre 2009

Raymond OUNOUTED

ARRÊTÉ A/2009/2388 /MPA/CAB DU 09 SEPTEMBRE 2009, PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ NATIONAL DES POLITIQUES DE PÊCHE DE GUINÉE (CNPPG).

LE MINISTRE

Vu la Convention du 29 mars 1985 portant création de la Commission sous-régionale (CSRP), amendée le 14 juillet 1993 à Praia (Cap-Vert);

Vu la Convention relative à la détermination des conditions d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques au large des côtes des Etats membres de la CSRP (signée à Praia, Cap-Vert le 14 Juillet 1993);

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant Prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement. Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement

Vu la loi L/95/13/CTRN du 15 mai 1995, portant code de la pêche maritime, notamment en son article 14 § 1;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°007 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Attributions d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°008 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le Décret D/97/227/PRG/SGG du 16 octobre 1997, portant règlement général de mise en œuvre du Code de la pêche maritime;

Vu le Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 juillet 2008, portant organisation et attributions du Ministère de la pêche et de l'aquaculture;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Place sous la Coordination de la Direction Nationale de la Pêche Maritime, le Comité National des Politiques de pêche de Guinée (CNPPG) est composé des représentants des différentes parties prenantes et des ONG ci-après :

*** Président du Comité National des Politiques de Pêche de Guinée (CNPPG)**

- Monsieur Ibrahim Sory SYLLA, Directeur National de la Pêche Maritime

*** Membres du Comité National des Politiques de Pêche de Guinée (CNPPG)**

- Centre de Recherche Scientifique de Conakry de Rogbane
- Monsieur Ahmed GUISSSE, Biologiste, Chercheur;

- Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura
 - Monsieur Samba Tenin DIALLO, Chercheur, Coordinateur Projet APPECCAO (Adaptation des Politiques de Pêche aux Changements Climatiques en Afrique de l'ouest) ;
 - Dr. Sékou CAMARA, Chercheur, Chef de Département Pêche Continentale ;
 - Ministère Chargé du Commerce
 - Monsieur Mohamed CAMARA, Chargé des Accords Commerciaux
 - Ministère Chargé de l'Environnement
 - Monsieur Theophile Richard, Directeur National des milieux marins et des zones côtières ;
 - Monsieur Mohamed SANO, Assistant à la Conseillère Juridique ;
 - Centre National de Surveillance et de protection des Pêches
 - Monsieur Thierno Aliou DIALLO, Chef Adjoint Programme des Bases et Patrouilles ;
 - Organisations Professionnelles de pêche Artisanale
 - El Hadj Issiaga DAFIE, Président de l'Union Nationale des Pêcheurs Artisans de Guinée (UNPAG) ;
 - N'Faoussou DAMBA, Chargé des Relations Extérieures, UNPAG ;
 - Mme Marie Zado GUILAVOGUI, Vice présidente des Femmes Fumeuses de Poissons, UNPAG ;
 - El Hadj Marouane SOW, Chargé de l'Exportation.
 - Organisations Professionnelles de Pêche Industrielle
 - El Hadj Boubacar Gallé BARRY, Secrétaire Général de la Confédération Nationale des Professionnels de Pêche de Guinée (CONAPEG) ;
 - Ousmane YATTARA, Conseiller à la CONAPEG ;
 - Karifa CAMARA, Secrétaire Exécutif de l'Association des Exportateurs des Produits Halieutiques (AGEXPHA) ;
 - Mamadou BAH « Rock », Directeur Général de la Société Industrielle de Pêche Bourouma « SIP BOUROUMA ».
 - Organisations Non Gouvernementales Intervenant dans le secteur de la pêche
 - Madame M'balia SANGARE, Présidente de l'ONG « Appui au Développement de la Pêche et de l'Elevage en Guinée (ADEPEG) » ;
 - Madame Mamayawa SANDOUNO, Présidente de l'Association pour le Développement des Communautés de Pêcheurs Artisans de Guinée (ADEPAG) ;
 - Aboubacar Laye CAMARA, Membre de l'Association Guinéenne pour la Recherche et la Protection de Technologie de Gestion de l'Environnement (AGRETAGE)
- Article 2** Le Présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 09 Septembre 2009

Raymond OUNOUTED

MINISTRE DU PLAN DE LA PROMOTION ET DU SECTEUR PRIVE

ARRETE CONJOINT A/2009/2108/MPPSP/SGG DU 01 SEPTEMBRE 2009, PORTANT ATTRIBUTION D'INDEMNITE DE TERRAIN EN FAVEUR DES AGENTS ENQUÊTEURS ET SUPERVISEURS CHARGES DES RELEVÉS DES PRIX POUR LA CONFECTION DE L'INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION ET DE L'INDICE A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE.

**LE MINISTRE DU PLAN ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE
LE MINISTRE DE LA PRESIDENCE CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement ; Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, Portant Création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°007 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°008 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant Nomination des Membres du Gouvernement,
Vu l'Arrêté A/2008/2556/MEFP/SGG du 1^{er} Juillet, 2008, portant création d'une régie d'avance
Vu les nécessités de service.

ARRÊTENT

Article 1 : Il est accordé une indemnité forfaitaire de terrain aux agents chargés de la supervision et de la collecte des prix à la consommation et des productions des unités industrielles en vue de la confection de l'indice harmonisé des prix à la consommation (IHPC) et de l'indice harmonisé à la production industrielle (IHPI).

Article 2 : L'indemnité de terrain est mensuelle pour les agents de IHPC et trimestrielle pour ceux de l'IHPI.

Article 3 : Les agents suivants chargés de IHPC bénéficient de l'indemnité mensuelle de terrain :

Prénoms et Nom	Fonction	Montant (FG)
1 Lansana Fofana	Superviseur/IHPC	500.000
2 Kaba Keïta	Superviseur/IHPC	500.000
3 Ousmane Mané	Superviseur/IHPI	500.000
4 Makhissa Bangoura	Enquêteur/IHPC	450.000
5 Cé Marius Doré	Enquêteur/IHPC	450.000
6 Oumou Lamarana Bah	Enquêteur/IHPC	450.000
7 Sékou Conté	Enquêteur/IHPCr	450.000
8 Mamady Il Camara	Enquêteur/IHPC	450.000
9 Salémata Bah	Enquêteur/IHPC	450.000

Article 4 : Les agents suivants chargés de IHPC bénéficient de l'indemnité trimestrielle de terrain :

Prénoms et Nom	Fonction	Montant (FG)
1 Ousmane Mané	Superviseur/IHPI	500.000
2 Michel Kolié	Enquêteur/IHPI	450.000
3 Aminata Keïta	Enquêteur/IHPI	450.000
4 Makhissa Keïta	Enquêteur/IHPI	450.000
5 Mamady Sylla	Enquêteur/IHPI	450.000
6 Ousmane Bah	Enquêteur/IHPI	450.000

Article 5 : Pour assurer la pesée des produits à unité non standard (tas et unités locales), dans le cadre des relevés des prix à la consommation, un montant mensuel d'un million quatre vingt sept mille Francs guinéens (1.087.000 FG) est mis à la disposition des équipes d'enquêtes pour l'achat des produits.

Article 6 : La dépense est imputable sur la ligne <<Autres biens et services/Ministères>> du plan de trésoreries d'Avril 2009.

Article 7 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Septembre 2009

Le Ministre du plan et de la Promotion du Secteur Privé **Le Ministre à la Présidence**
Mamadouda Max CAMARA **Capitaine Mamoudou SANDE**

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRÊTÉ A/2009/1941/MESRS/CAB/DRH DU 26 AOÛT 2009, PORTANT CRÉATION D'UNE STRUCTURE DE COORDINATION DU PROJET DE CONSTRUCTION DE L'UNIVERSITE GÉNÉRAL LANSANA CONTE DE SONFONIA.

LE MINISTRE

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement ; Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, adoptant et promulguant la Loi portant Principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/SGG du 29 Décembre 2008, Portant Création d'un poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°007 /PRG/SGG du 29 Décembre 2008, portant Attributions prérogative du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°008 /PRG/SGG du 29 Décembre 2008, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant Nomination des Membres du Gouvernement,
Vu les nécessités de service :

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé une structure de coordination du projet de construction de l'Université Général Lansana CONTE de Sonfonia.

ARTICLE 2 : La dite structure est rattachée au Rectorat de l'Université Général Lansana CONTE de Sonfonia.

ARTICLE 3 : La Structure de Coordination est chargée de :
- Concevoir les stratégies de mise en œuvre du projet
Conformément au plan de développement soumis par l'Université.

- Soumettre les propositions de stratégie au cabinet en vue d'assurer l'interface avec les Bailleurs de Fonds et les Ministres Guinéens concernés ;

- Suivre la mise en œuvre du dit projet conformément à la convention de construction ;

- Initier et développer toutes autres actions utiles à la matérialisation du projet.

ARTICLE 4 : La Structure de Coordination est dirigée par un Coordinateur assisté d'un secrétaire, nommé par Décision du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

ARTICLE 5 : La Structure est domiciliée dans l'enceinte de l'Université Général Lansana CONTE de Sonfonia, et agit en Accord avec le Rectorat pour toute proposition utile au bon fonctionnement du projet.

ARTICLE 6 : Un rapport d'activités mensuelles sera soumis par le Coordinateur du projet au Recteur de l'Université qui le transmettra au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique à l'intention du Gouvernement.

ARTICLE 7 : La Structure prend fin au dépôt du rapport de Clôture du projet.

ARTICLE 8 / - Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Août 2009

Dr Alpha Kabiné CAMARA

ARRÊTÉ A/2009 / 2196 /MESRS /CAB DU 02 SEPTEMBRE 2009, PORTANT RÈGLEMENT DES ETUDES DU 1^{er} CYCLE DE MÉDECINE, PHARMACIE ET ODONTOSTOMATOLOGIE.

LE MINISTRE

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise du pouvoir par les Forces Armées Guinéennes ;
Vu l'ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant Création d'un Poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n° 007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant Attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n° 008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/89/175/PRG/SGG du 27 Sept.1989, portant Statuts des Universités de Conakry et de Kankan ;
Vu l'Arrête A/2001/3988/MESRS/CAB/DNESUP/UC/UK du 5 Septembre 2001, portant Création, Organisation et l' Fonctionnement des Centres Universitaires de Labé et de N'Zérékoré ;
Vu les nécessités de service ;

ETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent Règlement des Etudes détermine l'organisation générale, la gestion, la certification des études ainsi que les normes d'établissement et de révision des plans d'études et des programmes de formation du 1^{er} cycle de médecine, pharmacie et odontostomatologie.

Article 2 : Le premier cycle de médecine, pharmacie et odontostomatologie d'une durée de deux (2) ans ou quatre (4) semestres a pour mission d'assurer la formation scientifique fondamentale de base, indispensable à la poursuite des études médicales, pharmaceutiques et odontostomatologie.

Article 3 : La Direction du premier cycle de médecine, pharmacie et odontostomatologie, sous l'autorité du Rectorat/Direction Générale, est directement responsable de la mise en œuvre du présent règlement des études dans son institution.

Article 4 : Pendant sa scolarité, l'étudiant est soumis aux règles disciplinaires de l'institution. En cas d'infraction à celles-ci, il est traduit devant le Conseil de discipline.

CHAPITRE II : ADMISSION ET INSCRIPTION**SECTION 1: ADMISSION**

Article 5 : L'accès au premier cycle de médecine, pharmacie et odontostomatologie est ouvert à tous les élèves guinéens des profils Sciences Expérimentales, titulaires du Baccalauréat complet (Baccalauréat unique) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent ou admis en dispense.

Le nombre de places disponibles en première année est déterminé conjointement par les Ministères en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Santé Publique en tenant compte des capacités d'accueil des structures de formation et des besoins du pays.

L'admission en première année de médecine, pharmacie et odontostomatologie est subordonnée :

- au choix des élèves candidats exprimé sur les fiches de sélection/orientation préparées à cet effet ;

- À la satisfaction des critères de sélection/orientation établis par la Conférence des Recteurs et Directeurs Généraux (CRDG) des Institutions d'Enseignement Supérieur Publiques.

Article 6 : La liste des élèves admis est publiée par Note de Service du Recteur/Directeur Général de l'Institution.

L'admission étant personnelle, une fois obtenue, n'est ni cessible d'un candidat à un autre, ni transférable d'une institution à une autre. L'admission est valable pour l'année académique en cours et ne peut être reportée sur l'année suivante.

Article 7 : Tout professionnel guinéen détenteur du Baccalauréat complet du profil sciences expérimentales (Baccalauréat unique) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent ou admis en dispense, peut accéder aux études de médecine, pharmacie et odontostomatologie par la voie de la formation continue payante, conformément à la capacité d'accueil, aux conditions d'admission fixées par l'institution et à la réglementation en vigueur.

Article 8 : L'accès aux études de médecine, pharmacie et odontostomatologie est ouvert à tout étranger remplissant les conditions suivantes :

- Etre titulaire du Baccalauréat de son pays d'origine ;
- Déposer un dossier complet d'admission ;
- Etre admis au test d'évaluation organisé à cet effet ;
- S'acquitter des frais de scolarité.

Article 9 : L'Institution peut recevoir les étudiants étrangers officiellement ou à titre privé jusqu'à dix pour cent (10 %) de l'effectif des nationaux admis en première année du premier cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontostomatologie.

Elle peut aussi recevoir des professionnels guinéens en formation continue payante jusqu'à cinq pour cent (5%) des effectifs des nationaux admis en première année conformément à la réglementation en vigueur.

SECTION II : INSCRIPTION ET REINSCRIPTION

Article 10: A l'inscription, l'étudiant prend connaissance du règlement intérieur et du règlement des études et s'engage, par écrit, à les respecter. Il reçoit ensuite un numéro matricule. L'inscription, est individuelle et annuelle. Elle se fait sur la base de la présentation d'un dossier comprenant :

- Un extrait de naissance ;
- Un certificat médical de visite et de contre-visite datant de moins de trois mois ;
- Quatre (4) photos d'identité ;
- Une attestation du Baccalauréat complet (Baccalauréat unique) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent ou admis en dispense ;
- Une attestation d'admission délivrée par la DPE/DCE d'origine ;
- Un acte d'engagement à respecter les règlements de l'Institution ;
- Une carte d'identité nationale ou une carte d'identité scolaire de l'année

Universitaire précédente. Il doit en plus s'acquitter des frais d'inscription.

Tous les documents soumis lors d'une demande d'inscription ne sont pas rendus aux candidats à l'exception des originaux, et demeurent propriété de l'Institution.

Article 11: Aucun dossier incomplet n'est accepté et aucune inscription provisoire n'est autorisée. Nul ne peut faire inscrire une tierce personne. Toute fraude ou fausse déclaration lors de l'inscription entraîne l'annulation de celle-ci et sans préjudice d'une éventuelle poursuite judiciaire

Article 12: La réinscription en 2^{ème} année est également individuelle et annuelle.

Elle se fait sur la base de la présentation :

- D'un certificat médical de visite et de contre-visite datant de moins de trois mois ;
- De quatre (4) photos d'identité ;
- Et de la carte d'étudiant de l'année précédente.

Article 13: A l'inscription, les étudiants étrangers admissibles doivent présenter les documents ci-après :

- Une demande d'inscription ;
- La photocopie légalisée et l'original du Baccalauréat de son pays d'origine ainsi que les relevés des notes du baccalauréat ;
- Le reçu de paiement des frais de scolarité de l'année universitaire en cours ;
- Le titre de séjour valable en République de Guinée ;
- Une Attestation de visite et de contre-visite ne datant pas plus de trois mois ;
- Quatre (4) photos d'identité ;
- Un acte d'engagement écrit à respecter les règlements de l'Institution.

Article 14: L'inscription d'un candidat pour la formation continue diplomate et payante dans l'une des filières du premier cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontostomatologies est subordonnée à l'admission à un test d'évaluation dans les disciplines fondamentales définies par la direction du premier cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontostomatologies et au paiement des frais de scolarité de la formation continue fixés à cet effet.

En plus des documents précités à l'article 10, les candidats admissibles à la formation continue payante, doivent prouver leur mise en disponibilité par le responsable du service employeur ou la non objection du Ministère en charge de la Fonction Publique.

Article 15: Le non paiement des frais de formation pour les étudiants étrangers et les étudiants en formation continue entraîne une suspension de l'inscription sur la base d'une décision unilatérale.

Les frais de formation payés ne sont pas remboursables.

Article 16: L'étudiant régulièrement inscrit reçoit une carte d'étudiant qui est rigoureusement personnelle et qui est valable pour une année universitaire. Elle ne peut être prêtée sous peines de sanctions disciplinaires. Muni de cette carte, l'étudiant peut suivre régulièrement les cours, être admis à la bibliothèque et bénéficier des autres services de l'Institution selon la réglementation en vigueur.

Article 17: Un étudiant ne peut bénéficier que d'une et unique inscription en première année. Après la première année, s'il n'est pas admis en classe supérieure il est exclu du programme de formation. Seuls les admis à l'examen de passage Peuvent poursuivre leurs études en 2^{ème} année. Les étudiants ayant fait échec peuvent être réorientés dans d'autres programmes dans la même institution s'il en font la demande.

Article 18: La réinscription des étudiants est obligatoire et subordonnée au paiement des frais fixés à cet effet.

Quinze jours après la date officielle du démarrage des inscriptions/réinscriptions, aucune inscription/réinscription n'est permise.

CHAPITRE III : ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

Article 19: Les enseignements/apprentissages au sein du premier cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontostomatologies sont organisés en semestres.

Le semestre est une période pendant laquelle l'Institution organise les activités d'enseignement/apprentissage et d'évaluation. Il dure quinze (15) semaines.

L'année universitaire est divisée en deux semestres dont les dates de début et de fin sont déterminées par le calendrier universitaire.

De manière générale, un cours débute et se termine à l'intérieur d'un même semestre.

Article 20: Le cours se définit comme un ensemble d'activités d'enseignement/apprentissage (leçons magistrales, travaux dirigés, travaux pratiques, études de cas, évaluation, séminaires, stages, recherche individuelle, travail personnel, etc.) ayant des objectifs et un contenu spécifiques.

Les cours sont exprimés en crédits.

Article 21: Les plans et contenus de formation ainsi que les enseignants chargés de les dispenser sont déterminés de commun accord par les Universités Gamal Abdel Nasser de Conakry, Julius Nyerere de Kankan et le Centre Universitaire de N'Zérékoré.

Article 22: Le Recteur de l'Université Julius Nyerere de Kankan et le Directeur du Centre Universitaire de N'Zérékoré, sont tenus de fournir à la fin de chaque semestre à la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur Public, un rapport pédagogique de mise en œuvre du programme de 1^{er} cycle de médecine, pharmacie et odontostomatologie.

CHAPITRE IV : EVALUATION DES CONNAISSANCES ET DES APPRENTISSAGES

SECTION I : EVALUATION

Article 23: L'évaluation des connaissances/apprentissages est l'appréciation du niveau atteint par un étudiant par rapport aux objectifs et aux contenus des cours. Elle est partie intégrante du processus d'enseignement/apprentissage dont elle permet d'apprécier l'efficacité et d'améliorer la qualité.

Article 24: L'évaluation des connaissances/apprentissages est faite par les enseignants chercheurs chargés de cours. Elle peut s'effectuer par le biais d'interrogations écrites et / ou orales, pratiques et autres devoirs hors classes dans le cadre du contrôle continu ou par des examens de fin de cours.

Article 25: L'évaluation des connaissances/apprentissages s'effectue par cours (matière) selon un calendrier qui en précise la forme et qui est communiqué aux étudiants dans le plan de cours par l'enseignant chargé de cours.

Article 26: Les épreuves des différentes évaluations doivent être en rapport avec les objectifs du cours, les compétences à faire acquérir et le contenu des enseignements/apprentissages.

Article 27: L'accès dans la salle d'évaluation n'est autorisé qu'aux étudiants concernés et officiellement inscrits. Il est interdit à tout étudiant arrivant après le lancement de l'épreuve.

Nul ne peut quitter la salle d'évaluation pendant le déroulement de l'épreuve, sauf en cas de force majeure laissée à l'appréciation de l'enseignant-chercheur.

Article 28: La présentation de la carte d'étudiant est obligatoire avant l'accès dans la salle pour vérification éventuelle.

Article 29: Avant leur installation dans la salle d'évaluation les étudiants doivent se débarrasser de tout document ou matériel non autorisé et déposer sur leur table leur carte pour vérification éventuelle.

Article 30: A la fin de chaque semestre, les cours dispensés sont intégralement évalués.

Pour passer en classe supérieure, l'étudiant inscrit doit avoir une moyenne supérieure ou égale à cinq sur dix à chacun des cours (matières) durant les deux semestres de l'année universitaire.

Les étudiants ayant échoué à un ou plusieurs cours sont autorisés à repasser les examens dans ces cours à la deuxième session organisée à la fin de l'année universitaire.

Article 31: Les étudiants de deuxième année admis à passer en 3^{ème} année poursuivent leur scolarité à la faculté de Médecine, Pharmacie et Odontostomatologie de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry.

SECTION II : NOTATION

Article 32: La note est le résultat numérique de l'évaluation des connaissances/apprentissages effectivement acquis par l'étudiant. Elle se fait sur la base de dix (10) points.

La note finale d'un cours (d'une matière) $NFC = (MC + 2ME) / 3$ où MC représente la moyenne arithmétique des notes de cours et ME la note obtenue à l'examen.

Article 33: Le nombre de notes considérées pour le calcul des moyennes de cours doit être le même pour tous les étudiants d'un même groupe pédagogique.

Article 34: Toutes les notes de cours doivent être portées à la connaissance des étudiants par les enseignants-chercheurs ou les cadres chargés de cours avant leur envoi à la direction du premier cycle et ce, bien entendu avant l'examen.

Une fois ces notes déposées auprès du directeur du premier cycle, aucune modification n'est acceptable.

Tout étudiant a le droit de consulter sa copie corrigée et/ou d'accéder aux informations relatives à son évaluation et à sa notation.

Article 35: Il est permis à tout étudiant de formuler des revendications autour de ces notes. Toute requête relative à la modification de notes doit être accompagnée des pièces justificatives.

Article 36: Toute contestation de note doit être faite par écrit au responsable du premier cycle qui constitue à cet effet un jury de réexamen. Le jury décide soit du rejet de la contestation soit d'une double correction.

Aucune revendication ou contestation n'est reçue après les délibérations du Conseil du premier cycle.

SECTION III : INFRACTIONS DE NATURE ACADEMIQUE

Article 37: Sont considérées comme infractions académiques au sein du premier cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontostomatologiques, tout comportement ou acte qui enfreint le bon déroulement et la crédibilité du processus pédagogique.

Tout acte de plagiat, fraude, copiage, tricherie ou falsification de document commis par un étudiant, de même que toute participation ou tentative de les commettre à l'occasion d'une évaluation ou dans toute autre circonstance, constituent une infraction passible de sanctions conformément à la réglementation en vigueur. Est considérée comme infraction le fait de poser ou tenter de poser les actes suivants :

- La substitution de personnes lors de l'inscription ou pendant une évaluation ;
- L'utilisation totale ou partielle d'un texte d'autrui en le faisant passer pour sien ou sans indication totale ou référence ;
- La transmission d'un travail pour fins d'évaluation alors que ce travail constitue essentiellement un travail qui a été déjà transmis pour d'autres fins ;
- L'obtention par vol, manœuvre ou corruption de questions ou de réponses d'évaluation ou de tout autre document ou matériel non autorisé ;
- La possession ou l'utilisation de tout document ou matériel non autorisé (téléphones portables, écouteurs, cahiers, brouillons etc.) avant ou pendant l'évaluation ;
- L'utilisation pendant une évaluation de la copie d'une autre

- L'obtention de toute aide non autorisée qu'elle soit collective ou individuelle ;

- La falsification de note ou de tout document pédagogique ;

- La falsification d'un document transmis à l'institution ou d'un document de l'institution transmis ou non à une tierce personne, quelles que soient les circonstances ;

- Le fait de ne pas rendre une copie d'évaluation à temps ou de la rendre en dehors de la salle d'évaluation ;

- L'insertion de copie d'évaluation à l'insu de l'enseignant-chercheur ou avec la complicité d'une quelconque personne.

Article 38: Toute infraction de nature académique dûment établie entraîne pour l'étudiant la note zéro dans l'évaluation concernée.

Article 39: Toute absence non justifiée à une évaluation entraîne pour le candidat, la note zéro dans l'évaluation concernée.

SECTION IV : SANCTION

Article 40: La présente version du règlement des études fait essentiellement état des pénalités applicables aux étudiants, leurs complices (enseignants-chercheurs ou non enseignants) sont soumis à d'autres procédures disciplinaires conformément à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 41: Tout étudiant qui commet une des infractions mentionnées ci-dessus peut se voir infligé l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- L'avertissement ;
- L'échec au travail, au test ou à l'une des composantes de l'évaluation, avec droit de reprise ou sans droit de reprise ;
- L'échec au cours ou à l'activité ;
- La suspension ou l'exclusion du programme de formation ;
- L'exclusion de l'Institution ;
- La poursuite judiciaire.

Article 42: Un étudiant exclu de l'Institution ne peut s'inscrire à aucun programme d'études offert par l'institution.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 43: Les étudiants du premier cycle de médecine, pharmacie et odontostomatologie inscrits pour l'année universitaire 2008-2009 sont soumis à un examen de passage en deuxième année dans leurs institutions respectives.

Pour passer en classe supérieure, la moyenne cinq sur dix par cours (matière) est requise. L'examen en passage en 2^{ème} année dans leurs institutions respectives. Pour passer en classe supérieure, la moyenne cinq sur dix par cours (matière) est requise.

L'examen de passage est organisé en deux sessions.

Article 44: Pour l'année universitaire 2008-2009, la note finale d'un cours est calculée selon la formule suivante : $NFC = (MC + 2ME) / 3$ où MC représente la moyenne arithmétique des notes de cours et ME la note obtenue à l'examen.

Article 45: Les étudiants inscrits en 2^{ème} année, peuvent, en cas d'échec, bénéficier d'un seul et unique redoublement.

Article 46: Tout étudiant bénéficiaire d'un congé académique pour maladie, grossesse ou autre motif peut être autorisé à reprendre les cours sur présentation des pièces justificatives officielles. La reprise se fait en début de semestre universitaire.

Article 47: Tout étudiant bénéficiaire d'un congé académique perd la bourse d'entretien et la bourse d'études durant la période de congé.

Article 48: Le présent règlement des études peut faire l'objet d'une révision tous les deux ans sur proposition de l'une des institutions concernées.

Article 49: Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur Public, les Recteurs des Universités de Conakry et de Kankan et le Directeur Général du Centre Universitaire de N'Zérékoré sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 50: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 septembre 2009

Dr ALPHA Kabiné CAMARA

ARRÊTÉ A/2009/2197/MESRS/CAB DU 02 SEPTEMBRE 2009, PORTANT RECRUTEMENT ET PROMOTION AUX GRADES ACADÉMIQUES D'ASSISTANT ET D'ATTACHE DE RECHERCHE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

LE MINISTRE

Vu le communiqué n° 001/CNDD du 23 décembre 2008, portant Prise du Pouvoir par le Conseil National pour la démocratie et le développement, Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant Attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, Portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, Portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/89/176/PRG/SGG du 27 septembre 1989, Régissant les Emplois de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Statut Spécifique de leurs

Titulaires.

Vu l'Arrêté N° 98/8653/MESRS/CAB du 15 Novembre 1998 portant organisation et mode de fonctionnement de la CNRP.

Vu les résultats de la session 2009 de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs.

ARRÊTE

Article 1^{er} / Les cadres dont les noms suivent sont promus au grade d'Assistants et Attachés de Recherche ainsi qu'il suit :

A. Assistants

N°	Prénoms	NOMS	Matricules	Spécialités	Institutions
1	Karifala	BAMBA	205829 H	Médecine vét.	CERPA
2	Daouda	SOUMAH	Homol.	Droit	CU Kindia
3	Mamady	BERETE	230698 E	Economie	CU Kindia
4	Abdoulaye Mamadama	CAMARA	Homol.	Economie	CU Kindia
5	Jean Baptiste	KOMBADOUNO	212063 F	Economie	CU Kindia
6	Ibrahima	KOUYATE	Homol.	Economie	CU Kindia
7	Lonceny	CISSE	Homol.	Géographie	CU Kindia
8	Pépé Julien	LAMAH	Homol.	Géographie	CU Kindia
9	Magatte	CISSE	230701 D	Histoire	CU Kindia
10	Fodé Bangaly	KEITA	Homol.	Histoire	CU Kindia
11	Mamy	KEITA	247555 D	Histoire	CU Kindia
12	Senkoun Mohamed	CAMARA	Homol.	Mathématiques	CU Kindia
13	Thierno Mamadou Pathé	DIALLO	228809 G	Physique	CU Kindia
14	Gansilé	MAOMOU	212601 M	Anglais	CU Labé
15	Mamadou Lamine	DIALLO	212719 C	Français	CU Labé
16	Bella	KAMANO	Homol.	Histoire	CU Labé
17	Mamadou Lamarana	BAH	230713 P	Informatique	CU Labé
18	Moustapha N'Gomet	CAMARA	230702 X	Informatique	CU Labé
19	Mamadou Saliou	BALDE	229585 H	Mathématiques	CU Labé
20	Michel Faya	KAMANO	212772 L	Mathématiques	CU Labé
21	Mohamed Lamine	SOUMAH	212727 L	Mathématiques	CU Labé
22	Oumar Foly	SOW	212779 H	Mathématiques	CU Labé
23	Ansoumane	CONTE	Homol.	Maths info	CU Labé
24	Maomou	FARO	Homol.	Maths/Inf.	CU Labé
25	Hawa	KABA	Homol.	Maths/Inf.	CU Labé
26	Mamadou Lamarana	BAH	Homol.	MIAGE	CU Labé

27	Abdoulaye	DRAME	Homol.	MIAGE	CU Labé
28	Amadou Oury	BALDE	212738 N	Sociologie	CU Labé
29	Mamadou Alpha Oumou	DIALLO	212231 N	Télécom	CU Labé
30	Mohamed	SIDIBE	212228 B	Télécom	CU Labé
31	Cécé Waita	GUEMOU	177408 F	Botanique	CU N'Zérék.
32	Samou	CAMARA	205850 L	Anglais	DNRST
33	Mamadou	DIALLO	205873 C	Médecine vét.	IRVAG
34	Mory Romain	OULARE	212802 H	Prod. animales	IRVAG
35	Laouratou	BAH	188206 B	Agronomie	ISAV /F
36	Amara	CISSE	212782 X	Agronomie	ISAV /F
37	Moussa	CONDE	212803 B	Agronomie	ISAV /F
38	Boubacar	DIALLO	230676 L	Agronomie	ISAV /F
39	Souro	KAMANO	143527 E	Agronomie	ISAV /F
40	Koyéro Bernard	HABA	212798 S	Eaux et forêts	ISAV /F
41	Boubacar	KOUROUMA	212796 F	Economie	ISAV /F
42	Aïssatou Lamarana	BAH	205060 Y	Environnement	ISAV /F
43	Mamadou Dian	DIALLO	230678 V	Médecine vét.	ISAV /F
44	Abdoulaye Aguibou	DIALLO	230677 Z	Prod. animales	ISAV /F
45	Fanta Djeinabou	CAMARA	209120 A	Zootecnie	ISAV /F
46	Abdoulrahame	BAH	230748 Z	Droit	ISFAD
47	Faya Benoît	CAMARA	230744 S	Droit	ISFAD
48	Aboubacar Mabinty	CAMARA	230743 F	Droit	ISFAD
49	Djibril	CAMARA	230746 V	Economie	ISFAD
50	Mamadou Saliou	BARRY	230745 E	Electro éner	ISFAD
51	Mamadou Saliou I	BARRY	212715 V	Histoire	ISFAD
52	Thierno Souleymane	KEITA	Homol.	MIAGE	ISMG
53	Amadou Tidiane	BALDE	230685 F	Anglais	ISSEG
54	Alpha Amadou	KEITA	Homol.	Chimie	ISSEG
55	Vassy Gérard	SOUOMOU	Homol.	Géographie	ISSEG
56	Maningbè Kaba	TRAORE	212594 E	Géographie	ISSEG
57	Sangban	CISSE	230686 Z	Histoire	ISSEG
58	Nounkoumba	SY	Homol.	Histoire	ISSEG
59	Mamadou Bhoie	DIALLO	Homol.	Informatique app	ISSEG
60	Mamadou Oury 2 Ibrahima	DIALLO	Homol.	Informatique app	ISSEG
61	Mamadou Mounirou	BALDE	Homol.	Mathématiques	ISSEG
62	Piou	GROVOGUI	Homol.	Mathématiques	ISSEG
63	Soriba	IFONO	Homol.	Mathématiques	ISSEG
64	Mohamed	SOUMARE	Homol.	Mathématiques	ISSEG
65	Sékou	SYLLA	Homol.	Mathématiques	ISSEG
66	Daniel	MAMY	212734 T	Chimie	ISSMV
67	Daouda	KONATE	223487 M	Mathématiques	ISSMV
68	Amadou Kaimba	MAGASSOUBA	Homol.	Inf. appliquée	IST Mamou
69	Bengaly Aminata	SANOI	Homol.	Inf. appliquée	IST Mamou

70	Kpadé Woléa	SOROPOGUI	Homol.	Inf. appliquée	IST Mamou
71	Boubacar	BARRY	Homol.	MIAGE	IST Mamou
72	Aly Badara	CONDE	Homol.	MIAGE	IST Mamou
73	Mazoughou	GOEPOGUI	Homol.	Physique	IST Mamou
74	Sékou	DIOUMESSY	205868 P	Médecine vét.	ITAG
75	Alpha Oumar	SYLLA	197567 M	Médecine vét.	LACONA
76	Alphonse	GOUMOU	175478 T	Médecine vét.	LCDV
77	Mamadou Cellou	DIALLO	193527 D	Anesthésie réanim	UGANC
78	Aïssatou	BALDE	223712 V	Biologie	UGANC
79	Néné N'Koya	BANGOURA	212614 N	Biologie	UGANC
80	Saran	CAMARA	212165 P	Biologie	UGANC
81	Hadja Ramatoulaye	SYLLA	212616 H	Biologie	UGANC
82	Mamaïssata Fatou	SYLLA	230637 P	Biologie	UGANC
83	Karim	SYLLA	230634 V	Biologie	UGANC
84	Nyankoye	CAMARA	205360 S	Botanique	UGANC
85	Alpha	KONE	230638 J	Cardiologie	UGANC
86	Aboubacar	DIALLO	212652 J	Chimie	UGANC
87	Ousmane	KEÏTA	212131 J	Chimie	UGANC
88	Hector	MAOMY	205322 G	Chimie	UGANC
89	Aminata	SYLLA	223511 E	Chimie alim	UGANC
90	Augustin	KOLIE	198639 X	Chir. buccale	UGANC
91	Aboubacar 1	DIALLO	Homol.	Chir. générale	UGANC
92	Ibrahima Sory	DIALLO	198304 H	Chir. générale	UGANC
93	Thierno Saïdou	BARRY	Homol.	Chir. pédiatrique	UGANC
94	Mamadou Pathé	BARRY	Homol.	Electro éner	UGANC
95	Mamoudou	CISSE	Homol.	Electro éner	UGANC
96	Abdoul Karim	SYLLA	Homol.	Electro éner	UGANC
97	Yamoussa	TOURE	212692 S	Electro éner	UGANC
98	Mohamed Pivi	TRAORE	212660 G	Electro éner	UGANC
99	Amara	CAMARA	Homol.	Electro mécan	UGANC
100	Aliou	DOUMBOUYA	204876 C	Electro mécan	UGANC
101	Ibrahima Sory	BALDE	202993 M	Gynéco-obsé	UGANC
102	Abdourahmane	DIALLO	202990 B	Gynéco-obsé	UGANC
103	Mamadou Cellou	DIALLO	210943 H	Gynéco-obsé	UGANC

104	Aboubacar Fodé Momo	SOUMAH	210944 T	Gynéco-obsé	UGANC
105	Soriba Naby	CAMARA	212032 M	Histologie	UGANC
106	Nènè Asmaou	DIALLO	212153 A	Inf. appliquée	UGANC
107	Tchedre Tchandikou	ASSIMIOU	Vacataire	Informatique	UGANC
108	Mohamed	CONTE	212117 R	Informatique	UGANC
109	Moustapha	KABA	212163 S	Informatique	UGANC
110	Pépé Jacques	LAMAH	Vacataire	Informatique	UGANC
111	Mohamed Dynah	BANGOURA	212101 S	Mathématiques	UGANC
112	Daouda	CONTE	212606 P	Mathématiques	UGANC
113	Karinka	DOUMBOUYA	212167 M	Mathématiques	UGANC
114	Lamine	SIDIBE	212609 S	Mathématiques	UGANC
115	Ousmane	TOURE	223788 V	Mathématiques	UGANC
116	Lansana	TOURE	212104 S	Mathématiques	UGANC
117	Ousmane Aminata	BAH	Homol.	Médecine	UGANC
118	M'Bemba	TRAORE	Homol.	Médecine	UGANC
119	Elh. Mamadou Sadialiou	BALDE	Homol.	Médecine inter	UGANC
120	André	GOEPOGUI	164997 G	Ophtalmologie	UGANC
121	Amadou	SYLLA	189156 E	Ophtalmologie	UGANC
122	Oumou Hawa	P. KRY	203011 Y	Pédiatrie	UGANC
123	Séré	DIANE	211364 R	Phar. galénique	UGANC
124	Thierno Dardaye	BAH	223650 V	Pharmacie	UGANC
125	Mamadou Billo	BAH	211374 A	Pharmacie	UGANC
126	Oumar Diouhé	BAH	Homol.	Pharmacie	UGANC
127	Oumar	BALDE	Homol.	Pharmacie	UGANC
128	Oumar Diogo	BARRY	211376 K	Pharmacie	UGANC
129	Rahanatou	BARRY	205362 D	Pharmacie	UGANC
130	Thierno Oumar	BARRY	Homol.	Pharmacie	UGANC
131	Aboubacar Kadiatou	CAMARA	211360 D	Pharmacie	UGANC
132	Mamadou Saliou Telly	DIALLO	211363 X	Pharmacie	UGANC
133	Mamadou Bobo	DIALLO	139310 S	Pharmacie	UGANC
134	Abdoulaye	DIALLO	154312 P	Pharmacie	UGANC
135	Nyankoye	HABA	201595 M	Pharmacie	UGANC
136	Soundiata	KEITA	205361 L	Pharmacie	UGANC
137	Mohamed Sahar	TRAORE	Homol.	Pharmacie	UGANC

138	Saidou	TRAORE	Homol.	Pharmacie	UGANC
139	Hambaliou	BALDE	212289 F	Physique	UGANC
140	Sékou Mariama	CAMARA	212212 S	Physique	UGANC
141	Ousmane Fanta	CAMARA	227072 F	Physique	UGANC
142	Youssof	SOUMAH	225545 G	Physique	UGANC
143	Ble p	GAÏMOU	187649 C	Radiologie	UGANC
144	Abdoul Habib	BEAVOGUI	201316 G	Santé Publique	UGANC
145	Balla	CAMARA	165238 M	Santé publique	UGANC
146	Abdoulaye 2	DIALLO	223507 T	Tech Alimentaire	UGANC
147	Cécé	KOLIE	230636 F	Tech Alimentaire	UGANC
148	Yènen Joseph	TRAORE	212124 N	Tech organique	UGANC
149	Amadou	BARRY	228825 T	Télécom	UGANC
150	Aliou D4	CAMARA	230648 C	Transmission	UGANC
151	Thierno Souleymane	BAH	206239 R	Arabe	UGLCS
152	Maarouf	BAH	215024 M	Arabe	UGLCS
153	Mohamed Saliou	CAMARA	223570 G	Arabe	UGLCS
154	Mohamed Ibrahima Sory	CISSE	212100 P	Arabe	UGLCS
155	Souleymane	CISSE	229660 Y	Arabe	UGLCS
156	Ibrahima	DIALLO	212716 E	Arabe	UGLCS
157	Mohamed Mouctar	DIALLO	212099 X	Arabe	UGLCS
158	Bafodé	KABA	223501 L	Arabe	UGLCS
159	Mamady Diaté	KABA	212031 G	Arabe	UGLCS
160	Ismael	BALDE	212358 W	Droit	UGLCS
161	Zaïnoul A.	BARRY	212360 B	Droit	UGLCS
162	Alsény	CAMARA	212170 V	Droit	UGLCS
163	Kandas	CONDE	212062 N	Droit	UGLCS
164	Demba	DIABY	225183 W	Droit	UGLCS
165	Yacouba	DIALLO	212054 S	Droit	UGLCS
166	Alpha Amadou	DIALLO	212046 X	Droit	UGLCS
167	Alpha Ibrahima	DIALLO	212065 F	Droit	UGLCS
168	Amadou Billo	DIALLO	212030 J	Droit	UGLCS
169	Jérôme	HABA	212605 T	Droit	UGLCS
170	Moussa Valentin	MANSARE	212058 B	Droit	UGLCS
171	Ahmed Therna	SANO	212050 Z	Droit	UGLCS
172	Ibrahima	SIDIBE	212059 S	Droit	UGLCS
173	Mamadou Saliou	SQUARE	212094 F	Droit	UGLCS
174	Michel Janette	TOLNO	212064 D	Droit	UGLCS
175	Mamadou Saidou	BALDE	212106 W	Economie	UGLCS
176	Aboubacar	BARRY	212081 X	Economie	UGLCS
177	Karamoko	CAMARA	Homol.	Economie	UGLCS
178	Alhassane Mariame	DIALLO	Homol.	Economie	UGLCS
179	Abdoulaye Aïssatou	DIALLO	Homol.	Economie	UGLCS
180	Mamadou Mouctar	DIALLO	Homol.	Economie	UGLCS
181	Kalabane Babady	DIKANE	206668 S	Economie	UGLCS
182	Mamadi	KABA	Homol.	Economie	UGLCS
183	Mamady	KOMARA	212026 D	Economie	UGLCS
184	Makolo	KPOGOMOU	230927 F	Economie	UGLCS

185	Alpha Mohamed Malal	SOW	212171 J	Economie	UGLCS
186	Seydouba	SYLLA	230926 S	Economie	UGLCS
187	Amara	TOURE	Homol.	Economie	UGLCS
188	Souleymane Tenin	TRAORE	229549 A	Economie	UGLCS
189	Mamadou Mountaga	BALDE	212717 K	Journalisme	UGLCS
190	Benjamin	BONGONO	212739 Z	Sociologie	UGLCS
191	Cé Lucien	NIAMY	Homol.	Biologie	UJNK
192	Diané	KABINE	230671 C	Informatique	UJNK
193	Alpha Mamoudou	DIALLO	230666 W	Mathématiques	UJNK
194	Mouctar	DIAYE	230667 S	Mathématiques	UJNK
195	Mamadi	CISSE	Homol.	Philosophie	UJNK
196	Mamadou Aliou II	DIALLO	230670 P	Physique	UJNK
197	Mamadou Saliou Kébaly	SOW	230672 N	Physique	UJNK
198	Safiatou Dalaba	BALDE	Homol.	Sci information	UJNK
199	Mamoudou	CAMARA	Homol.	Sci information	UJNK
200	Abdoul Karim	DIALLO	Homol.	Sci information	UJNK
201	Amadou	DIALLO	Homol.	Sci information	UJNK
202	Thierno Amadou Tidiane	DIALLO	Homol.	Sci information	UJNK
203	Karifa	GBAMOU	Homol.	Sci information	UJNK
204	Sékou	KAMANO	Homol.	Sci information	UJNK
205	Aboubacar I	SYLLA	Homol.	Sci information	UJNK

B. Attachés de Recherche

N°	Prénoms	NOMS	Matricules	Spécialités	Institutions
1	Ibrahima Sory	DIARE	212111 D	Biologie	CERESCOR
2	Asmaou	BARRY	174834 W	Biologie médic	CERESCOR
3	Ibrahima	CONDE	212618 P	Eco-botanique	CERESCOR
4	Boubacar	DIALLO	205098 M	Economie	CERESCOR
5	Mamadou Saidou 2	BALDE	212808 C	Géologie	CERESCOR
6	Nyankoye	KPOGHOMOU	212807 S	Géologue	CERESCOR
7	Souleymane	TRAORE	224289 Z	Médecine vét.	CERESCOR
8	Wogbo Dominique	GUILAVOGUI	223729 F	Physique	CERESCOR
9	Nènè Oury	SOW	212714 H	Tech. aliment	CERESCOR
10	Amadou Oury	BARRY	212712 K	Tech. aliment.	CERESCOR
11	Soriba Facinet	BANGOURA	228344 J	Biologie	CNSHB
12	Mohamed Lamine	CAMARA	223036 F	Biologie	CNSHB
13	Ousmane Tagbé	CAMARA	223035 A	Biologie	CNSHB
14	Mariama	DIALLO	212615 S	Biologie	CNSHB
15	Ibrahima	DIALLO	202589 Z	Prod. animales	CNSHB
16	Maurice	LAMA	212621 V	Biologie	IPG
17	Cécé	BAMAMOU	A recruter	Eaux et forêts	IREB
18	Moussa	KEITA	A recruter	Géophysique	IREB
19	Abdoulaye	BALDE	Homol.	Biologie	IST Mamou
20	Alfa Mamadou Diabi	BARRY	142203 F	Agronomie	LACONA

Article 2/ La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2009.

Article 3/ Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Septembre 2009

Dr ALPHA KABINET CAMARA

ARRÊTÉ A/2009/2198/MESRS/CAB DU 02 SEPTEMBRE 2009, PORTANT RECRUTEMENT ET PROMOTION AUX GRADES ACADÉMIQUES DE MAÎTRE ASSISTANT ET CHARGE DE RECHERCHE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

LE MINISTRE

Vu le communiqué n° 001/CNDD du 23 décembre 2008, portant Prise du Pouvoir par le Conseil National pour la démocratie et le développement, Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement;
Vu l'ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu l'ordonnance n° 007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant Attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, Portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, Portant Nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret D/89/176/PRG/SGG du 27 septembre 1989 Régissant les Emplois de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Statut Spécifique de leurs Titulaires.

Vu l'Arrêté A/98/8653/MESRS/CAB du 15 Novembre 1998 portant organisation et mode de fonctionnement de la CNRP.
Vu les résultats de la session 2009 de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs.

ARRÊTE

Article 1^{er} Les cadres dont les noms suivent sont promus au grade de Maîtres Assistants et chargés de Recherche ainsi qu'il suit:

A. Maîtres Assistants

N°	Prénoms	NOMS	Matricules	Spécialités	Institutions
1	Fodé	BANGOURA	151598 X	Biologie	CU Kindia
2	Zézé	ONIPOGUI	205871 B	Economie	CU Labé
3	Nyankoye Pogba	BOHAMOU	166122 K	Agronomie	ISAV/F
4	Mossoga	MILLIMONO	176879 T	Agronomie	ISAV/F
5	Sérima	CAMARA	205832 L	Constr. rurales	ISAV/F
6	Amara	TOURE	206696 X	Econ. rurale	ISAV/F
7	Sayon	DOUMBOUYA	206697 R	Hydrotechnique	ISAV/F
8	Fodé	KEÏTA	206689 L	Mécanique	ISMIG Boké
9	Oumar	DABO	176484 P	Chimie	ISSEG
10	Mamadouba Coyah	BANGOURA	172174 N	Chimie	UGANC
11	Abdoulaye	KEÏTA	143943 S	Chimie	UGANC
12	Sékou	TRAORE	205847 F	Chimie	UGANC
13	Sory Kokouma	DIALLO	206688 D	Informatique	UGANC
14	Abou	CAMARA	205852 N	Mécanique	UGANC
15	Mariame	BEAVOGUI	193463 H	Cardiologie	UGANC
16	Luc Kézély	BEAVOGUI	191734 X	Neurochirurgie	UGANC
17	Amara	CAMARA	210808 S	Dermato-	UGANC
18	Mandiou	DIKITE	165900 D	Biochimie	UGANC
19	Lansana Laho	DIALLO	183648 Z	Neurologie	UGANC
20	Abdoulaye	MAKANERA	212028 C	Microbiologie	UGANC
21	Ibrahima Sory	SOUARE	193418 S	Neurochirurgie	UGANC
22	Alpha Madiou	BARRY	104790 P	Médecine vét.	UGANC
23	Fatoumata Oury	DIALLO	155387 A	Pharmacie	UGANC
24	Saïfoulaye	BARRY	212023 X	Droit	UGLCS
25	Alpha Abdoulaye	DIALLO	212024 Y	Droit	UGLCS
26	Aissata Mady	CAMARA	205303 H	Economie	UGLCS

B- Chargés de Recherche

N°	Prénoms	NOMS	Matricules	Spécialités	Institutions
1	Youssouf	CONDE	206693 G	Agro-physique	CERESCOR
2	Sény	CONTE	197544 L	Chimie organiq	CERESCOR
3	Mory Laye	KEÏTA	190904 G	Chimie organiq	CERESCOR
4	Mangué	CISSOKO	193822 Y	Biologie	CNSHB
5	Alpha Mohamed	DIALLO	177765 L	Archéologie	UGLCS
6	Ibou	CAMARA	188509 X	Géographie	UGLCS

Article 2/ La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2009.

Article 3/ Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Septembre 2009

Dr ALPHA KABINET CAMARA

ARRETE A/2009/2372/MESRS/CAB DU 08 SEPTEMBRE 2009, PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA FORMATION PAYANTE EN MÉDECINE, PHARMACIE ET ODONTOSTOMATOLOGIE.

LE MINISTRE

Vu le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par les Forces Armées Guinéennes ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 décembre 2009, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté conjoint A/2004/0959/MET-FP/MESRS/CAB du 16 décembre 2004, portant institution de passerelles entre les institutions de formation de type B du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (MET-FP) et les options correspondantes des institutions d'enseignement supérieur du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS) ;

Vu l'Arrêté A/2009/2196/MESRS/CAB du 2 septembre 2009, portant règlement des études du 1^{er} cycle de médecine, pharmacie et odontostomatologie ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE

Article 1 : Il est ouvert dans certaines universités publiques guinéennes, une formation payante (initiale et continue) en médecine, pharmacie et odontostomatologie.

Article 2 : L'accès à la formation initiale payante et à la formation continue payante en médecine, en pharmacie et en odontostomatologie est ouvert respectivement aux étudiants étrangers et aux professionnels guinéens de la santé.

Article 3 : Les lauréats de l'Ecole Nationale de la Santé de Kindia, ainsi que les Aides de Santé, titulaires du baccalauréat complet ayant cumulé au moins cinq années dans l'exercice de leur profession peuvent, s'inscrire en formation continue diplômante et payante en première année de médecine, pharmacie et odontostomatologie.

Article 4 : Les étudiants étrangers ressortissants de pays ayant des accords de réciprocité avec notre pays en matière de formation universitaire, sont soumis aux dispositions contenues dans lesdits accords.

Article 5 : Les frais de scolarité de la formation payante en médecine, pharmacie et odontostomatologie sont fixés à 5 000 000 (cinq millions) de FG par an pour les étudiants étrangers et 3 000 000 (trois millions) de FG par an pour les professionnels guinéens. Ce montant est versé par le candidat sur un compte de l'université/centre universitaire spécialement ouvert à cet effet. L'étudiant ne sera inscrit que sur présentation de ce reçu de versement.

Article 6 : L'Institution peut recevoir les étudiants étrangers officiellement ou à titre privé jusqu'à dix pour cent (10%) de l'effectif des nationaux admis en première année du premier cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontostomatologiques.

Elle peut aussi recevoir des professionnels guinéens en formation continue payante jusqu'à cinq pour cent (5%) des effectifs des nationaux admis en première année conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Les candidats admissibles à la formation continue payante doivent prouver leur mise en disponibilité par le responsable du service employeur ou la non objection du Ministère en charge de la Fonction Publique.

Article 8 : Pour l'année universitaire 2008-2009, les étudiants étrangers et les professionnels guinéens en recyclage sont astreints aux modalités de paiement des frais de scolarité fixés au début de ladite année par les autorités des institutions concernées.

Article 9 : Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur Public, les Recteurs et Directeurs Généraux des Institutions d'Enseignement Supérieur publiques concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 10 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Septembre 2009

Dr ALPHA KABINET CAMARA

ARRETE A/2009/2640/MESRS/CAB/DRH DU 25 SEPTEMBRE 2009, PORTANT RESTRUCTURATION DE LA FACULTE DES SCIENCES SOCIALES DE L'UNIVERSITE JULIUS NYERERE DE KANKAN.

LE MINISTRE

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise du pouvoir par les Forces Armées Guinéennes ;

Vu l'ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant Création d'un poste de premier ministre, chef de Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Nomination du premier ministre, Chef du Gouvernement

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/89/175/PRG/SGG du 27 septembre 1989, portant Statuts des Universités de Conakry et de Kankan ;

Vu l'Arrêté N°2001/095/UJNK/RECT, transmettant les recommandations du Conseil de l'Université de Kankan ;

Vu les nécessités de service et les postes budgétairement autorisés.

ARRÊTE

Article 1^{er} : il est créé au sien de l'Université Julius Nyeréré de Kankan (UJNK), en lieu et place de la Faculté des Sciences Sociales, deux nouvelles facultés à savoir :

- la Faculté des Langues et Lettres ;
- la Faculté des Sciences Sociales

Article 2 : La Faculté des Langues et Lettres comprend les Départements suivants :

- Le Département des Lettres
- Le Département des Sciences du Langage
- Le Département de Langue Anglaise
- Le Département de Langue Arabe
- Le Centre d'Etudes de la Langue Française (CELF)

Article 3 : la Faculté des Sciences Sociales comprend les Départements ci-après :

- Le Département de Géographie
- Le Département d'Histoire
- Le Département de Philosophie
- Le Département de Sociologie

Article 4 : Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur Public et le Recteur de l'Université de Kankan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Septembre 2009

Dr Alpha Kabiné CAMARA

ARRÊTÉ A/2009/2641/MESRS/CAB/DRH DU 25 SEPTEMBRE 2009, PORTANT CRÉATION DE DEUX DÉPARTEMENTS A L'ECOLE SUPÉRIEURE DES SCIENCES DE L'INFORMATION DE L'UNIVERSITÉ JULIUS NYERERE DE KANKAN.

LE MINISTRE

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise du pouvoir par les Forces Armées Guinéennes ;
Vu l'ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant Création d'un poste de premier ministre, chef de Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attribution du premier ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Nomination du premier ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu Le Décret N° 175/PRG/SGG/89 du 27 septembre 1989, portant Statuts des Universités de Conakry et de Kankan ;
Vu l'Arrêté N°2001/095/UJNK/RECT, transmettant les recommandations du Conseil de l'Université de Kankan ;
Vu les nécessités de service et les postes budgétairement autorisés.

ARRETE

Article 1^{er} : En application des dispositions du Décret N° 175/PRG/SGG/89 du 27 septembre 1989, portant Statuts des Universités de Conakry et de Kankan, il est créé au sein de l'Ecole Supérieure des Sciences de l'Information (ESSI) de l'Université Julius Nyerere de Kankan (UNJK), les Départements ci-après :

-Le Département de Gestion des Documents Administratifs et des Archives ;
-Le Département de Gestion des Services d'Information et de Documentation.

Article 2 : Les missions et le fonctionnement des dits Départements sont définis par le Décret N° 175/PRG/SGG/89 du 27 septembre 1989, portant Statuts des Universités de Conakry et de Kankan.

Article 3 : Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur Public et le Recteur de l'université de Kankan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Septembre 2009

Dr Alpha Kabiné CAMARA

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRE- UNIVERSITAIRE, TECHNIQUE
PROFESSIONNEL ET DE L' EDUCATION CIVIQUE**

ARRETE A/2009/ 2563/MEPUTP-EC/CAB DU 18 SEPTEMBRE 2009, PORTANT PROCEDURES ET CRITERES DE NOMINATION DANS LES FONCTIONS D'ENCADREMENT PEDAGOGIQUE ET ADMINISTRATIF.

LE MINISTRE

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement ; Suspension de la Constitution ;
Vu la Loi L 01/029/AN, portant Principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu la Loi L 97/022/AN du 19 Juin 1997, Adoptant et promulguant la loi d'orientation de l'Education ;
Vu l'ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu Le Décret 1997/106/PRG/SGG du 21 Août, portant Organisation du système éducatif en Guinée.
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N° 08/2416/MENRS/CAB du 08 juin 2008, portant critères de nomination dans les fonctions d'encadrement pédagogique et administratif.

ARRÊTE

Chapitre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Le Chef d'établissement scolaire est le premier responsable de la mise en œuvre de la politique éducative au niveau de son établissement.

Article 2 : L'établissement d'enseignement scolaire est dirigé :

- ❖ à l'Elémentaire : par un Directeur de l'école
- ❖ au Collège : par un Principal
- ❖ au Lycée/Lycée- Collège : par un Proviseur
- ❖ à l'enseignement Technique et Professionnel : par un Directeur.

Article 3 : le Chef d'établissement d'enseignement scolaire assume des fonctions :

- administratives et de gestion ;
- pédagogiques ;
- sociales et partenariales

Article 4 : le Chef d'établissement d'enseignement scolaire dans l'exercice de ses fonctions, est assisté :

- à l'Elémentaire : par un Directeur Adjoint éventuellement
- au Collège : par un Directeur des Etudes
- au Lycée : par un Censeur
- au Lycée Collège : par un Censeur et un Directeur des Etudes
- à l'Enseignement Technique et Professionnel : par un Directeur des Etudes et des Stages.

Article 5 : le Chef d'établissement scolaire, outre le Censeur/Directeur des Etudes, est également assisté :

- ❖ au secondaire : par les Conseillers d'information et d'Orientation Scolaire et Professionnelle et les Conseillers d'Education
- ❖ à l'Enseignement Technique et Professionnel : par un Chef des travaux et un Conseiller à l'Education et à l'Orientation.

Article 6 : Au primaire, les établissements scolaires sont groupés en Délégation Scolaire de l'Enseignement Elémentaire (DSEE), dirigée par un Délégué Scolaire de l'Enseignement Elémentaire (le DSEE).

Chapitre II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

SECTION 1 : Des critères de nomination

1.1 Enseignement Elémentaire

1.1.1 Du Directeur de l'école

Article 7 : Tout candidat au poste de Directeur d'école doit répondre aux critères suivants :

- Etre fonctionnaire ;
- Avoir une expérience confirmée de 5 ans au moins de pratique de classe à l'élémentaire ;
- Bénéficier d'une bonne appréciation du chef hiérarchique ;
- Avoir de bons résultats aux inspections pédagogiques et administratives ;
- Etre ouvert aux innovations pédagogiques ;
- Avoir la capacité de travailler en équipe ;
- N'avoir écopé d'aucune sanction pénale ;
- Avoir une performance en communication écrite et orale
- Entretenir de bonnes relations dans son environnement social
- Avoir de bonnes aptitudes physiques et mentales ;
- Avoir une probité morale établie.

1.1.2 Du Délégué Scolaire de l'Enseignement Elémentaire

Article 8 : Tout candidat au poste de Délégué Scolaire de l'Enseignement Elémentaire doit répondre aux critères suivants :

- Etre fonctionnaire ;
- Avoir une expérience confirmée de 5 ans au moins de pratique de classe à l'élémentaire ;
- Etre un Directeur d'école ou un animateur pédagogique chargé de l'Enseignement Elémentaire ;
- Bénéficier d'une bonne appréciation du Chef hiérarchique ;
- Avoir de bons résultats aux inspections pélagiques et administratives ;
- Avoir une expérience dans la gestion des projets d'école
- Avoir la capacité de travailler en équipe ;
- N'avoir écopé d'aucune sanction pénale ;
- Avoir une performance en communication écrite et orale
- Entretenir de bonnes relations avec la communauté ;
- Avoir de bonnes aptitudes physiques et mentales ;

1.2 Enseignement Secondaire

1.2.1 Du Chef d'établissement

Article 9 : Tout candidat au poste de Principal doit répondre aux critères suivants :

- Etre fonctionnaire ;
- Etre professeur de Collège, professeur de Lycée ou APES ;

- Avoir une expérience confirmée de 5 ans au moins de pratique de classe au secondaire ;
- Etre Censeur, Directeur des Etudes, Conseiller d'Information et d'Orientation Scolaire et Professionnelle ou Conseiller d'Education ;
- Bénéficier d'une bonne appréciation du Chef hiérarchique ;
- Avoir de bons résultats aux inspections pédagogiques et administratives ;
- Avoir des compétences en planification, administration et gestion de l'éducation ;
- Etre ouvert aux innovations pédagogiques ;
- Etre capable de répondre aux questions liées à la législation scolaire ;
- Avoir la capacité de travailler en équipe ;
- N'avoir écopé d'aucune sanction pénale ;
- Avoir une performance en communication écrite et orale ;
- Entretenir de bonnes relations dans son environnement social ;
- Avoir de bonnes aptitudes physiques et mentales ;
- Avoir une probité morale établie.

Article 10 : Tout candidat au poste de Proviseur doit répondre aux critères suivants :

- Etre fonctionnaire et diplômé d'une Institution de l'Enseignement Supérieur ;
- Etre professeur de Lycée ou APES ;
- Avoir une expérience confirmée de 5 ans au moins de pratique de classe au secondaire ;
- Etre Censeur, Directeur des Etudes, Conseiller d'Information et d'Orientation Scolaire et Professionnelle ou Conseiller d'Education ;
- Bénéficier d'une bonne appréciation du chef hiérarchique ;
- Avoir de bons résultats aux inspections pédagogiques et administratives ;
- Avoir des compétences en planification, administration et gestion de l'éducation ;
- Etre ouvert aux innovations pédagogiques ;
- Etre capable de répondre aux questions liées à la législation scolaire ;
- Avoir la capacité de travailler en équipe ;
- N'avoir écopé d'aucune sanction pénale ;
- Avoir une performance en communication écrite et orale ;
- Entretenir de bonnes relations dans son environnement social ;
- Avoir de bonnes aptitudes physiques et mentales ;
- Avoir une probité morale établie.

1.2.2 De l'Adjoint au Chef d'établissement

Article 11 : Tout candidat au poste de Directeur des Etudes doit répondre aux critères suivants :

- Etre fonctionnaire ;
- Etre professeur de Collège, de Lycée ou APES ;
- Avoir une expérience confirmée de 5 ans au moins de pratique de classe au secondaire ;
- Etre Conseiller d'Information et d'Orientation Scolaire et Professionnelle ou Conseiller d'Education ;
- Bénéficier d'une bonne appréciation du chef hiérarchique ;
- Avoir de bons résultats aux inspections pédagogiques et administratives ;
- Avoir des compétences en planification, administration et gestion de l'éducation ;
- Etre ouvert aux innovations pédagogiques ;
- Etre capable de répondre aux questions liées à la législation scolaire ;
- Avoir la capacité de travailler en équipe ;
- N'avoir écopé d'aucune sanction pénale ;
- Avoir une performance en communication écrite et orale ;
- Entretenir de bonnes relations dans son environnement social ;
- Avoir de bonnes aptitudes physiques et mentales ;
- Avoir une probité morale établie.

Article 12 : Tout candidat au poste de Censeur doit répondre aux critères suivants :

- Etre fonctionnaire et diplômé d'une Institution de l'Enseignement Supérieur ;
- Etre professeur de Lycée ou APES ;
- Avoir une expérience confirmée de 5 ans au moins de pratique de classe ;
- Etre Directeur des Etudes, Conseiller d'Information et d'Orientation Scolaire et Professionnelle ou Conseiller d'Education ;
- Bénéficier d'une bonne appréciation du chef hiérarchique ;
- Avoir de bons résultats aux inspections pédagogiques et Administratives ;
- Avoir des compétences en planification, administration et gestion de l'éducation ;

- Etre ouvert aux innovations pédagogiques ;
- Etre capable de répondre aux questions liées à la législation scolaire ;
- Avoir la capacité de travailler en équipe ;
- N'avoir écopé d'aucune sanction pénale ;
- Avoir une performance en communication écrite et orale ;
- Entretenir de bonnes relations dans son environnement social ;
- Avoir de bonnes aptitudes physiques et mentales ;
- Avoir une probité morale établie.

1.2.3 Des Conseillers

Article 13 : Tout candidat au poste de Conseiller d'Information et d'Orientation Scolaire et Professionnelle doit répondre aux critères suivants :

- Etre fonctionnaire ;
- Etre : - au Collège : Professeur de Collège, Professeur de Lycée ou APES ;
- au lycée : Professeur de Lycée ou APES ;
- Avoir une expérience confirmée de 5 ans au moins de pratique de classe au secondaire ;
- Avoir des compétences en psychopédagogie et/ou en orientation scolaire ;
- Bénéficier d'une bonne appréciation du chef hiérarchique ;
- Avoir de bons résultats aux inspections pédagogiques et administratives ;
- Etre ouvert aux innovations pédagogiques ;
- Etre capable de répondre aux questions liées à la législation scolaire ;
- Avoir la capacité de travailler en équipe ;
- N'avoir écopé d'aucune sanction pénale ;
- Avoir une performance en communication écrite et orale ;
- Entretenir de bonnes relations avec les professeurs, les élèves et les parents d'élèves ;
- Avoir de bonnes aptitudes physiques et mentales ;
- Avoir une probité morale établie.

Article 14 : Tout candidat au poste de Conseiller Général d'Education doit répondre aux critères suivants :

- Etre fonctionnaire ;
- Etre Professeur de Collège ou Professeur de Lycée ;
- Avoir une expérience confirmée de 5 ans au moins de pratique de classe au secondaire ;
- Avoir des compétences en psychopédagogie ;
- Bénéficier d'une bonne appréciation du chef hiérarchique ;
- Avoir de bons résultats aux inspections pédagogiques et administratives ;
- Etre capable de répondre aux questions liées à la législation scolaire ;
- Avoir la capacité de travailler en équipe ;
- N'avoir écopé d'aucune sanction pénale ;
- Avoir une performance en communication écrite et orale ;
- Entretenir de bonnes relations avec les professeurs, les élèves et les parents d'élèves ;
- Avoir une bonne capacité de résolution des conflits ;
- Avoir de bonnes aptitudes physiques et mentales ;
- Avoir une probité morale établie.

1.2 Enseignement Technique et Professionnel

Article 15 : Tout candidat à un poste d'encadrement pédagogique et administratif au sein des Institutions d'Enseignement Technique et Professionnel doit répondre aux critères suivants :

- Etre fonctionnaire ;
- Etre diplômé d'une institution de formation technique et professionnelle ;
- Etre diplômé d'une institution d'enseignement supérieur pour le poste de Directeur, Directeur des Etudes et des Stages ;
- Avoir une expérience et des compétences confirmées liées au poste ;
- Avoir de bons résultats aux inspections pédagogiques et administratives ;
- Etre ouvert aux innovations pédagogiques ;
- Etre capable de répondre aux questions liées à l'administration scolaire ;
- Avoir la capacité de travailler en équipe ;

- Avoir de bonnes aptitudes professionnelles ;
- Bénéficier d'une bonne appréciation du chef hiérarchique ;
- N'avoir écopé d'aucune sanction pénale ;
- Avoir une performance en communication écrite et orale
- Entretenir de bonnes relations dans son environnement social
- Avoir de bonnes aptitudes physiques et mentales ;
- Avoir une probité morale établie.

SECTION 2 : De la procédure de nomination

Article 16 : Tout poste de responsabilité vacant doit faire l'objet d'une déclaration à la hiérarchie supérieure.

Article 17 : Est appelé poste vacant tout poste ouvert au cadre organique et non pourvu.

Article 18 : A la fin de chaque année scolaire, des dispositions doivent être prises pour assurer l'identification et la diffusion des postes vacants à pourvoir.

Article 19 : Un appel à candidature pour chaque poste vacant, sera lancé en utilisant les canaux de communication les plus efficaces.

2.1 Enseignement élémentaire :

Article 20 : Pour la nomination aux postes de Directeur d'Ecole Primaire et de Délégué Scolaire de l'Enseignement Élémentaire (DSEE), le Directeur Préfectoral/Communal de l'Education, après sélection des candidats sur étude des dossiers et interviews par une commission technique constituée à cet effet, soumet à l'IRE/DEVC la liste des candidats retenus accompagnée des dossiers des intéressés et du rapport de sélection.

Article 21 : La commission technique de l'étude des dossiers de candidature au poste de Directeur d'Ecole primaire et de DSEE, est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le Directeur Préfectoral/Communal de l'Education

Vice Président : Le Chef de la Section Pédagogique

Rapporteur : Le Chargé des Ressources Humaines

Membres :

- Le Chef de la Section Planification et Développement ;
- Un représentant de la Cellule d'inspection pédagogique ;
- Un DSEE chevronné ;
- Un Directeur d'Ecole chevronné pour (le choix du Directeur d'Ecole).

2.2 Enseignement secondaire :

Article 22 : Pour la nomination aux postes de Conseiller d'Information et d'Orientation Scolaire et Professionnelle et de Conseiller d'Education, le Directeur Préfectoral/Communal de l'Education, après sélection des candidats sur étude des dossiers et interviews par une commission technique constituée à cet effet, soumet à l'IRE/DEVC la liste des candidats retenus accompagnée des dossiers des intéressés et du rapport de sélection.

Article 16 : Tout poste de responsabilité vacant doit faire l'objet d'une déclaration à la hiérarchie supérieure.

Article 17 : Est appelé poste vacant tout poste ouvert au cadre organique et non pourvu.

Article 18 : A la fin de chaque année scolaire, des dispositions doivent être prises pour assurer l'identification et la diffusion des postes vacants à pourvoir.

Article 19 : Un appel à candidature pour chaque poste vacant, sera lancé en utilisant les canaux de communication les plus efficaces.

2.1 Enseignement élémentaire :

Article 20 : Pour la nomination aux postes de Directeur d'Ecole Primaire et de Délégué Scolaire de l'Enseignement Élémentaire (DSEE), le Directeur Préfectoral/Communal de l'Education, après sélection des candidats sur étude des dossiers et interviews par une commission technique constituée à cet effet, soumet à l'IRE/DEVC la liste des candidats retenus accompagnée des dossiers des intéressés et du rapport de sélection.

Article 21 : La commission technique de l'étude des dossiers de candidature au poste de Directeur d'Ecole primaire et de DSEE, est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le Directeur Préfectoral/Communal de l'Education

Vice Président : Le Chef de la Section Pédagogique

Rapporteur : Le Chargé des Ressources Humaines

Membres :

- Le Chef de la Section Planification et Développement ;
- Un représentant de la Cellule d'inspection pédagogique ;
- Un DSEE chevronné ;
- Un Directeur d'Ecole chevronné pour (le choix du Directeur d'Ecole)

2.2 Enseignement secondaire :

Article 22 : Pour la nomination aux postes de Conseiller d'Information et d'Orientation Scolaire et Professionnelle et de Conseiller d'Education, le Directeur Préfectoral/Communal de l'Education, après sélection des candidats sur étude des dossiers et interviews par une commission technique constituée à cet effet, soumet à l'IRE/DEVC la liste des candidats retenus accompagnée des dossiers des intéressés et du rapport de sélection.

Article 23 : Pour chacun des postes de Principal, directeur des Etudes, proviseur et Censeur, le directeur Préfectoral/Communal de l'Education, après présélection sur étude de dossiers et interviews par une commission technique constituée à cet effet, soumet une liste de trois (3) candidats au maximum par poste, à l'IRE/DEVC.

L' IRS/DEVC, après sélection définitive par une commission technique constituée à cet effet, soumet une proposition de nomination des candidats retenus, en raison d'un candidat par poste avec leur dossier, accompagné du rapport de sélection, au Ministre en Charge de L'enseignement Pré-universitaire.

Article 24 : Les commissions Techniques de l'étude des dossiers de candidature aux postes d'encadrement administratif et pédagogique au secondaire sont composées ainsi qu'il suit:

Au niveau de la DPE/DCE

Président : Le Directeur Préfectoral/Communal de l'Education

Vice Président : Le Chef de la Section Pédagogique

Rapporteur : Le Chargé des Ressources Humaines

Membres :

- Le Chef de la Section Planification et Développement ;
- Un représentant de la Cellule d'inspection pédagogique ;
- Un animateur chargé du secondaire ;
- Un Proviseur/Principal chevronné.

Au niveau de l'IRE/DEV

Président : Le Directeur Préfectoral/Communal de l'Education

Vice Président : Le Chef de la Section Pédagogique

Rapporteur : Le Chargé des Ressources Humaines

Membres :

- Le Chef de la Section Planification et Développement ;
- Un représentant de la Cellule d'inspection pédagogique ;
- Un DSEE chevronné ;
- Un Directeur d'Ecole chevronné pour (le choix du Directeur d'Ecole).

Membres :

- Le Chef de la Section Planification et Développement ;
- Un représentant de la Cellule d'inspection pédagogique.

2.3 Enseignement Technique et Professionnel :

Article 25 : A l'enseignement Technique Professionnel, pour chacun des postes de Directeur, Directeur des Etudes et des Stages, la Direction Nationale concernée, après collecte et analyse des dossiers par une commission technique constituée à cet effet, procède à la transmission du projet de nomination par poste, avec le dossier de l'intéressé accompagné du rapport de sélection, au Ministre en charge de l'Enseignement Technique et Professionnel.

Chapitre III : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Une Décision ministérielle nomme en définitive les personnels d'encadrement pédagogique et administratif des établissements scolaires.

Article 27 : Une lettre circulaire précise les modalités d'application du présent Arrêté.

Article 28 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Septembre 2009

Madame KABA Rougui BARRY

**MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DU
DEVELOPPEMENT LOCAL**

**ARRÊTÉ A/2009/3031/MDDL/CAB/SACCO DU 11
NOVEMBRE 2009 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION DES GROUPEMENTS DES
ORPAILLEURS DE GUINÉE..**

LE MINISTRE

Vu le communiqué N°001/CNDD/ du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu la Loi L/2005/ 013/AN du 04 Juillet 2005, fixant le régime des Associations en République de Guinée;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la Demande présentée par "AGOG".

Article 1^{er} : L'ASSOCIATION DES GROUPEMENTS DES ORPAILLEURS DE GUINÉE en abrégé « AGOG » est agréée en qualité d'Organisation Non Gouvernementale de développement à caractère apolitique et à but lucratif.

Article 2 : Le présent arrêté d'agrément qui a une durée de trois (3) ans sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six (6) mois consécutifs à l'échéance ; l'Association n'aura pas demandé le renouvellement de son arrêté.

Ce renouvellement est subordonné à l'évaluation préalable par le SACCO des activités sur le terrain par rapport aux objectifs et du plan d'action de « AGOG »

Article 3 : Le siège social de « AGOG » ; est fixé à l'immeuble Diaby Commune de Kaloum Conakry, République de Guinée.

Article 4 : L'Association « AGOG » a pour objectif de :

- Permettre aux Orpailleurs d'exercer pleinement leurs activités en favorisant des cadres de concertation, d'échange avec les partenaires Guinéens et étrangers ;
- Développer le secteur en le modernisant ;
- Encadrer les Orpailleurs régionaux, préfectoraux et sous préfectoraux par la création des antennes ;

Article 5 : L'association « AGOG » est autorisée à élaborer et à réaliser des projets sociaux conformes au plan national et correspondant aux objectifs fixés dans ses statuts.

Article 6 : Avant de procéder à la mise en œuvre de ses projets, l'Association « AGOG » est tenue de conclure des accords de partenariats avec les Départements Ministériels et / ou les Services Techniques concernées elle doit en outre envoyer une copie de ses accords à l'autorité de tutelle.

Article 7 : L'Association « AGOG » doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service National d'Assistance aux Coopératives et de Coordination des Interventions des ONG (SACCO) pour le suivi des activités.

Article 8 : L'Association « AGOG » est tenue au respect des dispositions de la loi L/2005/N°013/AN du 04 Juillet 2005 fixant le régime des Associations en République de Guinée ainsi qu'à celle de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification de statuts de l'Association « AGOG » devra être signalée au Ministère de la Décentralisation et du Développement Local (M.D.D.L) dans les trente (30) jours qui suivent.

Article 9 : En cas de dissolution statutaire ou d'office, les biens de l'Association « AGOG » après liquidation du passif sont dévolus conformément aux dispositions des statuts à défaut aux organisations poursuivant les objectifs similaires.

Article 10 : Le présent Arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Novembre 2009

Elhadj Papa Koly KOUROUMA

N.B : Les membres fondateurs de l'ONG "AGOG" sont:

Président: Elhadj Oumar SACKO

Vice-président: Sidikiba KABA

Secrétaire Général: Sidiki SANGARE

Trésorier : Sory SACKO

DECISIONS

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECISION 09/ 0180 /MJSPEJ/CAB/09 PORTANT RECTIFICATIF DE MATRICULE DE DOUZE (12) FONCTIONNAIRE DES DECISIONS N° 0107, 0109, 0110, 0114 ET 0115 DU 23 JUILLET 2009.

LE MINISTRE

Vu- le Communiqué N° 001/CNDD du 23/12/2008 portant prise effective du Pouvoir par les Forces Armées Guinéenne ;
 Vu- l'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29/12/2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu- l'Ordonnance N° 007/PRG/CNDD du 29/12/2008, portant Attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu- l'Ordonnance N° 008/PRG/CNDD du 29/12/2008, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu- le Décret D/2009/088/SG/PRG/CNDD du 05 Mai 2009, portant Nomination du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;
 Vu- les nécessités de services.

DECIDE

Article 1^{er} : les DECISIONS N° 0107, 0109, 0110, 0114 ET 0115 DU 23 JUILLET 2009 sont rectifiées dans leur article 1^{er} en ce qui concerne les matricules de Douze(12) cadres dont les noms suivent dans les différentes structures du Département.

AU LIEU DE

N°	Matricules	Noms	Prénoms	H	FONCTIONS
1	246823 H	BARRY	Amadou Oury	A	Chef de section Jeunesse
2	2519948 C	BEAVOGUI	Namory	A	Chef section Promotion E.J
3	246677 B	BALDE	Elhadj Ousmane	A	Chef section Jeunesse
4	246649 D	BANGOURA	Fatoumata	B	Assistante Commune Kaloum
5	246803 M	TOURE	M'Balou Fatoumata	C	Secrétaire NTI
6	254922 F	DIALLO	Fatoumata Binta	B	FG. Tennis
7	251882 S	MAGASSOUBA	Sonah	B	Direction Nle P.E. Jeunes
8	245964 R	CAMARA	Louncény	A	F.GK. Taekwondo
9	177883 C	CONTE	Soriba	A	Directeur
10	196209 P	DIALLO	Mamadou Lamarana	A	Directeur Maisn des Jeunes Labé
11	196385 L	BARRY	Abdoul Rahim	A	Dir/Maison des Jeunes Koundara
12	254834 N	DIALLO	Ibrahima sory Gordio	A	Dir/Maison des Jeunes Taouyah

LIRE

N°	Matricules	Noms	Prénoms	H	FONCTIONS
1	246923 H	BARRY	Amadou Oury	A	C/Section Jeunesse I.R.J/Faranah
2	246834 N	BEAVOGUI	Namory	A	Directeur/ M. des Jeunes Taouyah
3	251948 C	BALDE	Elhadj Ousmane	A	Chef section PEJ/DPJ Macenta
4	246577 B	BANGOURA	Fatoumata	A	C/Etudes Secteur Informel DNPEJ
5	246649 A	TOURE	M'Balou Fatoumata	B	Assistante Commune de Kaloum
6	2468702 Y	DIALLO	Fatoumata Binta	C	Secrétaire NTI
7	253922 F	MAGASSOUBA	Sonah	B	Fédération Guinéenne de . Tennis
8	251892 S	CAMARA	Louncény	B	Direction Nle P.E. Jeunes
9	254964 R	CONTE	Soriba	A	Fédération Guinéenne de Taekwondo
10	177883 P	DIALLO	Mamadou Lamarana	A	Directeur Maison R .Jeunesse Kindia
11	196272 B	BARRY	Abdoul Rahim	A	Directeur Maison des Jeunes Labé
12	196383 L	DIALLO	Ibrahima sory Gordio	A	Direct/Maison des Jeunes de koundara

Le reste sans changement

Article 2 : la dépense est imputable au budget du ministère de la jeunesse, des sports et de la promotion de l'emploi des jeunes, exercice 2009.

Article 3 : la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 28 Août 2009

FODEBA ISTO KEIRA

SECRETARIAT GENERAL DES AFFAIRES RELIGIEUSES

DÉCISION D/2009/220/SGAR/CAB/DRH DU 21 SEPTEMBRE 2009, PORTANT ATTRIBUTION ET ORGANISATION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE GESTION DU HADJ 2009.

LE SECRETAIRE GENERAL DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Vu le Communiqué N°001/CNDD/du 23 Décembre 2008, portant prise Effective du pouvoir par le Conseil National pur la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ;

Vu la Loi L/2001/029/AN adoptant et promulguant la Loi portant Principes fondamentaux de Création, d'organisation et de contrôle des structures des services publiques ;

Vu l'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD/ du 29 Décembre 2008, portant Attribution du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, Portant nomination des membres du Gouvernement, Tel que modifié à ce jour ;

Vu Le Décret D/2009/115/PRG/SGG du 19 Juin 2009, portant attribution organisation du Secrétariat Général des Affaires Religieuses ;

Vu les nécessités de service.

DÉCIDE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Secrétaire Général des Affaires Religieuses, il est créé un conseil Supérieur de Gestion des Opérations du Pèlerinage.

Article 2 : Le Conseil Supérieur de Gestion des Opérations du Pèlerinage a pour mission, la mise en œuvre de la politique du Département en matière du Pèlerinage. A cet égard, il est particulièrement chargé :

- D'élaborer les plans d'action pour l'amélioration constante des méthodes de travail des commissions techniques constituées ;
- D'analyser et de corriger les rapports d'activités présentés par la commission de coordination des opérations ;
- De prendre des décisions y afférentes ;

Article 3 : Le Conseil supérieur de gestion du pèlerinage est dirigé par un président, un vice président, un rapporteur, et six (6) membres dont une secrétaire.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, le Conseil Supérieur comprend :

- Une Commission de coordination des opérations ;
- Une Commission d'enregistrement ;
- Une Commission financière ;
- Une Commission programmation.

Article 5 : La Commission de coordination est chargée :

- * d'organiser toutes les opérations du pèlerinage et la sensibilisation des Membres des différentes Commissions de travail sur les enjeux sociaux, Economiques et politiques et financiers du Hadj 2009 ;

- * De régler tous les litiges inhérents aux opérations ;

- * De lutter efficacement contre toutes sortes de fraudes

- * D'élaborer des rapports et former des convois ;

- * De tenir la liste établie par les soins du Secrétaire Général, des Guides, Membres de la mission médicale et autres travailleurs du SGAR ;

- * D'améliorer constamment les méthodes de travail, pour amoindrir le possible les dysfonctionnements dans les Opérations.

Article 6 : La Commission d'Enregistrement est chargée :

En rapport avec la Commission Financière, d'exécuter les tâches suivantes :

- d'inscrire les pèlerins après la vérification des reçus de versements comparés listing de la BCRG ;
- de délivrer les fiches d'immatriculation du pèlerin, qui doit comporter son numéro, sa photo et toutes autres données susceptibles d'identifier correctement le pèlerin ;
- de confectionner les passeports ;
- De confectionner les badges et les uniformes des pèlerins ;
- D'établir les visas ;
- De confectionner le 1^{er} manifeste des pèlerins pour la formation des convois.
- De coordonner la vaccination des pèlerins au Centre Islamique de Donka.
- D'archiver les fonds de dossiers pour un éventuel contrôle.

Article 7 : La Commission Financière est chargée :

- De préparer le budget en tenant compte de la prime substantielle prévue pour les membres de toutes les Commissions du Secrétariat Général des Affaires Religieuses et payable en fonction du rendement des Agents ;
- De veiller sur la situation des versements des pèlerins du Secrétariat Général.
- Des Affaires Religieuses et du groupe de pèlerins des agences privées ;
- De veiller sur le listing Journalier de la BCRG, document de base du Contrôle des versements ;
- De payer régulièrement les frais de timbres pour la confection des passeports ;
- De préparer à temps les virements et leur exécution ;

Article 8 : La Commission programmation est chargée :

- De suivre l'exécution des contrats de transports signés entre le Secrétariat Général des Affaires Religieuses et la compagnie aérienne d'une part et d'autre part l'Agence d'assistance et de trafic.
- De diffuser le programme des vols et le suivi de l'exécution du contrat commercial signé entre la SOGAEC et l'Agence d'assistance et de trafic.
- D'assurer la certification du reçu de versement BCRG par rapport aux passeports visés des pèlerins à partir des données fournisseurs par la Commission Financière ;
- De confectionner les manifestes de réservation ;
- De suivre les opérations d'escale et d'embarquement des pèlerins ;
- De suivre les formalités de pesage des bagages à Makkah ;
- De surveiller les formalités de départ des pèlerins à l'aéroport de Djeddah ;
- De prendre les dispositions pour mieux définir les limites des responsabilités dans le cadre des retards de décollage des avions, qui peuvent entraîner des pénalités imposées par les autorités Saoudiennes à l'aéroport de Médine à l'aller et à Djeddah au retour.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Les présidents et membres de commission sont nommés par Décision du Secrétaire Général des Affaires Religieuses.

Article 10 : Les membres des sous commissions sont nommés par note de service du Secrétaire Général des Affaires Religieuses.

Article 11 : La présente Décision qui abroge toutes Décisions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 septembre 2009

Prof. Dr Koutoub Moustapha SANO

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DIRECTION GENERALE DES
GARAGES DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail - Justice - Solidarité

CONVENTION DE CONSTRUCTION
D'EXPLOITATION ET DE GESTION DE LA
STATION SERVICE YÈNGUEMA CONAKRY1

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le **Commandant KELETIGUI FARO**, Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Guinéen, en vertu des dispositions du Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;

Assisté de Monsieur **BOUBACAR BARRY**, Ministre d'Etat à la Présidence Chargé de la Construction, de l'Aménagement du Territoire et du Patrimoine Bâti Public,

et du **Capitaine DAVID SOUMAH**, Directeur Général des Garages du Gouvernement;

Ci-après dénommé "**LE PROPRIETAIRE**",

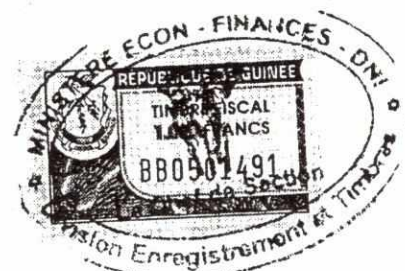
d'une part ;

et Monsieur **IBRAHIMA BAH**, Opérateur Economique, domicilié au Quartier Kissosso, Commune de Matoto, BP :5089, Conakry, Tél. :60-52-80-09;

Ci-après dénommé "**LE BENEFICIAIRE**",

d'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:



ARTICLE 1er/ L'Etat Guinéen, représenté par le **Commandant KELETIGUI FARO**, Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, agissant en sa qualité de propriétaire, met à la disposition de Monsieur **IBRAHIMA BAH**, désigné ci-après le Bénéficiaire, pour une durée de cinquante (50) années entières et consécutives à compter de la date de signature de la présente convention, le terrain formant une parcelle sise dans le lot 98 ter de Conakry1, objet du Titre Foncier n°412 de Conakry, d'une contenance de 1.201,2348 mètres carrés, abritant les installations de la station service de Yènguéma.,

CHARGES ET CONDITIONS

ARTICLE 2/ Le Bénéficiaire accepte de prendre les installations dans l'état où elles se trouvent actuellement sans prétendre à aucune indemnisation pour cause de mauvais état du sol ou du sous sol qui les supporte.

De souffrir des servitudes que l'Administration serait amenée à établir ;

De s'opposer à toute usurpation, à tout empiètement du terrain, à tous troubles et d'informer le propriétaire de tout ce qui pourrait avoir lieu, à peine d'en demeurer garant et responsable ;

De se conformer scrupuleusement aux règlements de police, d'hygiène, de voirie ou d'autres auxquels l'exploitation des installations pourrait être assujettie ;

Payer la redevance domaniale annuelle ainsi que toutes les taxes et impôts relatifs tant aux installations qu'au terrain ;

Démarrer les travaux dès la mise à disposition du terrain. Ils seront achevés dans un délai de douze (12) mois.

DROITS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 3/ : Le Bénéficiaire a le droit de sous-louer le tout ou partie de chacune des installations réalisées à son compte, à condition qu'il stipule dans le contrat de sous location que celui-ci est conclu en vertu des dispositions de la présente convention et que la durée de la sous-location soit inférieure ou égale à la durée restante de celui-ci.

En cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers ou ayants droit peuvent solliciter à leur profit le bénéfice de la convention s'ils remplissent les conditions nécessaires pour en bénéficier et exercer l'activité concernée.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 4/ : Le bénéficiaire s'engage à :

1- réaliser sur une partie du terrain objet de la présente convention de nouvelles installations comprenant une cuve d'essence, une cuve de gasoil, un poste de distributeur indépendant ;

2- réhabiliter l'ancienne station située dans l'enceinte de la Direction Générale des Garages du Gouvernement pour un coût global de 2.813.987.117 Francs Guinéens.

- Soit 245000000gnf (Deux cent quarante cinq millions) pour la station située dans l'enceinte des garages du Gouvernement et 2568002665 gnf (Deux ,milliards cinq cent soixante huit six cent soixante cinq Francs Guineens. Il est tenu de soumettre ; pour approbation ; les plans et les devis à la Direction Nationale de l'Architecture et de la Construction chargée de délivrer le permis correspondant.

Il assurera tous les travaux d'assainissement sous la responsabilité de la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

Pendant la période d'exploitation, le bénéficiaire devra tenir en bon état les installations réalisées sur le terrain et en jouir en bon père de famille.

Au terme de la convention, il devra remettre au propriétaire ; sans aucune contre partie ; toutes les réalisations faites sur le terrain.

Ces réalisations devront être en bon état de fonctionnement compte tenu de l'usure normale due à l'utilisation.

Le bénéficiaire est responsable de l'entretien des installations relevant de sa gestion pendant la durée de la convention.

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Toute cession totale ou partielle et tout apport en société de la présente convention sont interdits.

OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

ARTICLE 5/ : L'Etat propriétaire mettra à la disposition du bénéficiaire dès après la signature de la présente convention, les installations indiquées à l'article 1 ci-dessus.



Il garantira pendant toute la durée de la convention, la pleine jouissance des infrastructures que ce dernier aura réalisées.

REDEVANCE

ARTICLE 6 /: La présente convention est conclue moyennant une redevance domaniale annuelle de 7.808.346 Francs Guinéens.

Le montant de cette redevance domaniale annuelle sera divisé en deux parties : les cinquante pour cent (50 %) serviront à l'amortissement des investissements fait par le bénéficiaire au compte du propriétaire et les autres cinquante pour cent (50 %) seront payés au compte n°41 11 524 de la Direction Générale des Garages du Gouvernement ; soit en espèce, soit en chèque bancaire.

Le montant de cette redevance domaniale sera révisé à l'expiration de chaque période de cinq ans proportionnellement aux variations du taux qui est de 5%.

REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 7 /: Tout litige né à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un arrangement à l'amiable, dans le cas contraire, il sera définitivement réglé par les Juridictions Guinéennes compétentes; le droit Guinéen étant seul applicable.

CESSATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 8/: Elle cesse dans les cas suivants :

1/- A l'arrivée du terme convenu, sauf demande de renouvellement du bénéficiaire acceptée par le propriétaire ;

2/- la cessation de l'usage des installations pendant une durée de 6 mois dûment constatée ;

3/- En cas de décès du bénéficiaire sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 3 ci-dessus ;

4/- En cas de cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ouverte à l'encontre du bénéficiaire.

5/- Le retrait de la convention pour cause d'utilité publique

6/- La destruction des installations par cas de force majeures pendant toute la durée de la convention.

En cas de cessation de la convention, le propriétaire n'est soumis à aucune obligation vis-à-vis du bénéficiaire, sauf pour cas d'expropriation pour cause d'utilité publique où il s'engage à lui payer la valeur des ouvrages édifiés sur le terrain, estimée au jour de la cessation de la convention à dire d'expert.

ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE:

ARTICLE 9/: Le Bénéficiaire procédera lui-même aux formalités de timbres, d'enregistrement et de publicité foncière.



Il restera redevable des prestations du Conservateur Foncier au titre de la présente convention.

L'Etat propriétaire publiera un extrait de la convention au Journal Officiel de la République de Guinée.

ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 10 /: Pour l'exécution des présentes, le propriétaire fait élection de domicile en son siège social à la Présidence de la République, le Bénéficiaire en son siège social au Quartier Kissosso, Commune de Matoto, Conakry, BP : 5089, Conakry.

DONT ACTE

ARTICLE 11 /: Fait et passé en quintuple originaux, dont deux (2) pour le Propriétaire, deux (2) destinés à l'enregistrement et à la publicité foncière et un (1) pour le bénéficiaire.

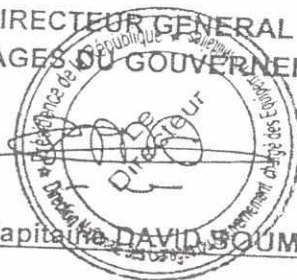
LE BENEFICIAIRE

BAH

Mr IBRAHIMA BAH

CONAKRY, le 09 SEP. 2009

LE DIRECTEUR GENERAL DES
GARAGES DU GOUVERNEMENT



Capitaine DAVID SOUMAH

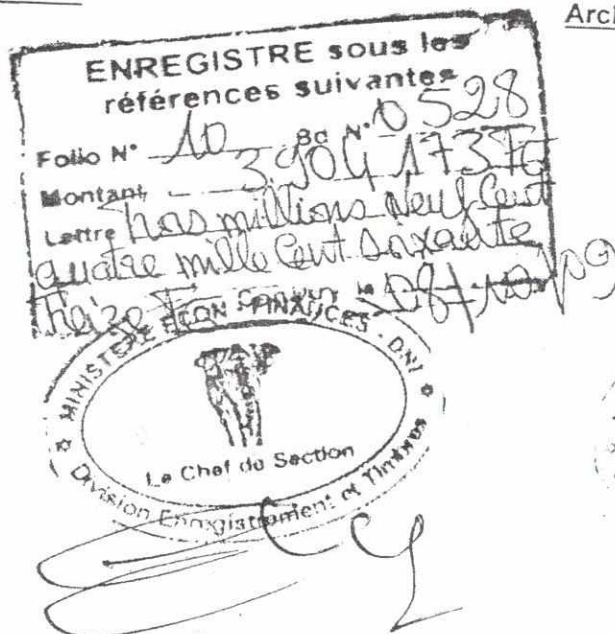
LE PROPRIETAIRE

LE MINISTRE SECRETAIRE GENERAL

[Signature]
Commandant KELETIGUI FARO

LE MINISTRE D'ETAT

[Signature]
Arch. BOUBACAR BARRY
Ministre d'Etat



REPUBLIQUE DE GUINEE
TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

MINISTERE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE CONAKRY

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KALOUM
CONAKRY**

**REGISTRE DE COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER
(R C C M)
PERSONNE MORALE**

S A G - SA

*Siège : Km4-Conakry-(République de Guinée)
(RCCM/GC-KAL/010.973A/2005)*

**DECLARATION MODIFICATIVE
RELATIVE A :**

AU NOM COMMERCIAL (Changement)

**NOUVEAU NOM : SOCIETE ANGLOGOLD ASHANTI DE GUINEE
ANCIEN NOM : SOCIETE ASHANTI GOLDFIELDS DE GUINEE**

AU SIEGE SOCIAL (Changement)

**NOUVEAU SIEGE : Cité Chemin de Fer- Immeuble BOKE-C/Kaloum-Conakry ;
ANCIEN SIEGE : Km4- CONAKRY**

AUX ADMINISTRATEURS

PRESIDENT CONSEIL D'ADMINISTRATION : M. Aboubacar Koly KOUROUMA

N° FORMALITE /RCCM/GC- KAL-M2/027.053/2009

DATE : 15 SEPTEMBRE 2009

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Mesdames et Messieurs les Représentants des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants, les Compagnies Minières et Industrielles, les Sociétés et les Particuliers.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, les dispositions du Code civil guinéen, en ses articles 1 et 3 stipulent :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

Conakry, le 19 Janvier 2009

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**





L'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT)
UN ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME :

Garant des Droits de l'Etat, des Opérateurs et des Consommateurs.

Objectif Principal:

Assurer un développement harmonieux des TIC en République de Guinée au bénéfice de tous.

Stratégie

- Soutien et appui aux opérateurs qui respectent leurs engagements, les Lois et Règlements de la République ;
- Répression sévère et tolérance zéro pour les auteurs de fraude.

**L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (ARPT)**

**UN ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME
AU SERVICE DE LA NATION, DES OPERATEURS
LOCAUX ET DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS
OUVERTS AU PUBLIC**

Direction des Publications Officielles et des Archives

Ex-Batiment de la DACO, à côté de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 30 43 47 18 / 30 45 11 60

E-mail: dpoa.sgg@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 60 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 17 et 18 des 10 et 25 Septembre 2009